



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-091

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2026

Sommaire

DDT12 /

R76-2026-01-30-00015 - AUTORISATION D'EXPLOITER?? COSTECALDE Marion (1 page)	Page 5
R76-2026-01-30-00008 - AUTORISATION D'EXPLOITER??BERNUSSOU Guillaume (1 page)	Page 7
R76-2026-01-30-00009 - AUTORISATION D'EXPLOITER??BOISSONNADE Didier (1 page)	Page 9
R76-2026-01-30-00010 - AUTORISATION D'EXPLOITER??BREVIER Robert (1 page)	Page 11
R76-2026-01-30-00011 - AUTORISATION D'EXPLOITER??CADARS Valentin (1 page)	Page 13
R76-2026-01-30-00012 - AUTORISATION D'EXPLOITER??CANCE Lionel (1 page)	Page 15
R76-2026-01-30-00013 - AUTORISATION D'EXPLOITER??CAZOR Cédric (1 page)	Page 17
R76-2026-01-30-00014 - AUTORISATION D'EXPLOITER??CLAPIE Pascal (1 page)	Page 19
R76-2026-01-30-00016 - AUTORISATION D'EXPLOITER??COUFFIGNAL Jérôme (1 page)	Page 21
R76-2026-01-30-00017 - AUTORISATION D'EXPLOITER??CROS Maxime (1 page)	Page 23

DOUANES (DGDDI) / "Direction régionale des Douanes De Toulouse"

R76-2026-02-04-00001 - Décision 2026/1 du directeur régional à TOULOUSE portant??subdélégation de la signature du directeur interrégional à??MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en??matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions??en matière de douane et d'argent liquide. (96 pages)	Page 25
--	---------

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2026-02-04-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CAVALIER Clément, enregistré sous le n°4825104, d'une superficie de 46,0615 hectares (6 pages)	Page 122
R76-2026-02-03-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à HIGOUNENC Clémence, enregistré sous le n°1225908, d'une superficie de 87,98 hectares (3 pages)	Page 129
R76-2026-02-03-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à LAURENS Frédéric, enregistré sous le n°1225916, d'une superficie de 25,2612 hectares (3 pages)	Page 133

R76-2026-02-03-00004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BARRAU Pascal, enregistré sous le n°81253081, autorisée d'une superficie de 23,07 hectares et refus de 15,40 hectares (5 pages)	Page 137
R76-2026-02-04-00003 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BRUNEL DU CROUZET, enregistré sous le n°4825103, autorisée d'une superficie de 22,7651 hectares et refus de 9,9381 hectares (6 pages)	Page 143
R76-2026-02-04-00004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA SOGNE, enregistré sous le n°4825099, autorisée d'une superficie de 22,9086 hectares et refus de 46,0615 hectares (6 pages)	Page 150
R76-2026-02-04-00010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE MAGNAVAL, enregistré sous le n°12260168, autorisée d'une superficie de 6,68 hectares et refus de 0,98 hectares (5 pages)	Page 157
R76-2026-02-04-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES ESTRETS, enregistré sous le n°4825101, autorisée d'une superficie de 22,9086 hectares et refus de 46,0615 hectares (6 pages)	Page 163
R76-2026-02-04-00009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LA CAILHOLIE ESPEYRE, enregistré sous le n°12260174, autorisée d'une superficie de 0,98 hectares et refus de 3,65 hectares (5 pages)	Page 170
R76-2026-02-04-00011 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BRU Adelin enregistré sous le n°1225856, d'une superficie de 7,84 hectares (4 pages)	Page 176
R76-2026-02-04-00006 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DE LA TRUYERE enregistré sous le n°4825100, d'une superficie de 26,7405 hectares (5 pages)	Page 181
R76-2026-02-03-00006 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DES DIX BUIS, enregistré sous le n°12260173, d'une superficie de 5,80 hectares (3 pages)	Page 187
R76-2026-02-04-00008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MAURIN Hugo enregistré sous le n°4825102, d'une superficie de 68,97 hectares (5 pages)	Page 191

R76-2026-02-03-00008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE PARIS, enregistré sous le n°12260167, d'une superficie de 5,80 hectares (3 pages)

Page 197

R76-2026-02-04-00007 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC HORIZON enregistré sous le n°4825102, d'une superficie de 36,0394 hectares (6 pages)

Page 201

DDT12

R76-2026-01-30-00015

AUTORISATION D'EXPLOITER
COSTECALDE Marion

Madame Marion COSTECALDE
113 route du Buisson
Larnaldesq
12290 LE VIBAL

Rodez, le 30 septembre 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : **Bruno VILLENEUVE** – Halima AOULAD
Florence LABARTHE

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 30 septembre 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **78,9245 hectares SAT** situés sur les communes de Prades de Salars et Le Vibal, précédemment exploités par Madame Lucette BOISSONNADE – 113 route du Buisson – Larnaldesq – 12290 LE VIBAL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 12260049**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 janvier 2026**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2026-01-30-00008

AUTORISATION D'EXPLOITER
BERNUSSOU Guillaume



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Monsieur BERNUSSOU Guillaume
21 Cite Beau Soleil

12220 MONTBAZENS

Rodez, le 30 septembre 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – Halima AOULAD
Florence LABARTHE

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **10,9316 hectares SAT** situés sur la commune de ROUSSENNAC, précédemment exploiter par Monsieur BRAS Jean François – 271 Route du Poujol – 12220 ROUSSENNAC,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 12260040**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 janvier 2026**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 50 00

DDT12

R76-2026-01-30-00009

AUTORISATION D'EXPLOITER
BOISSONNADE Didier

Monsieur Didier BOISSONNADE
Le Puech de Monnes
12460 MONTEZIC

Rodez, le 30 septembre 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : **Bruno VILLENEUVE** – Halima AOULAD
Florence LABARTHE

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **10,7346 hectares SAT** situés sur la commune de Montpeyroux, précédemment exploités par Madame Lucette BOISSONNADE – 152 Route de Longueyroux – La Capelle – 12140 FLORENTIN LE CAPELLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 12260047**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 janvier 2026**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2026-01-30-00010

AUTORISATION D'EXPLOITER
BREVIER Robert



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Monsieur Robert BREVIER
15 rue du Castel
Cissac
12420 CANTOIN

Rodez, le 30 septembre 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : **Bruno VILLENEUVE** – Halima AOULAD
Florence LABARTHE

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **20,49 hectares SAT** situés sur la commune de CANTOIN, précédemment exploités par Monsieur Honoré VAISSIER – rue des Prades - Cissac – 12420 CANTOIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 12260032**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 janvier 2026**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
TÉL. : 05 65 73 50 00

DDT12

R76-2026-01-30-00011

AUTORISATION D'EXPLOITER
CADARS Valentin



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Monsieur CADARS Valentin
206 Impasse des Garriguettes

12160 MANHAC

Rodez, le 30 septembre 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – Halima AOULAD
Florence LABARTHE

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **69,11 hectares SAT** situés sur les communes de LE MONASTERE, MANHAC, OLEMPS & RODEZ, précédemment exploiter par l'EARL DE PRALAC – 206 Impasse de Garriguettes – 12160 MANHAC,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 12260034**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 janvier 2026**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 50 00

DDT12

R76-2026-01-30-00012

AUTORISATION D'EXPLOITER
CANCE Lionel

Monsieur CANCE Lionel
11 Lotissement les Epiceas

31840 AUSSONNE

Rodez, le 30 septembre 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – Halima AOULAD
Florence LABARTHE

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **55,5972 hectares SAT** situés sur la commune de FLAVIN, précédemment exploiter par Madame CANCE Michèle – 1252 Route de la Vayssiguie– 12450 FLAVIN,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 12260069**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 janvier 2026**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2026-01-30-00013

AUTORISATION D'EXPLOITER
CAZOR Cédric

Monsieur Cédric CAZOR
2071 route du Grès
12350 DRULHE

Rodez, le 30 septembre 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – Halima AOULAD
Florence LABARTHE

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **9,8892 hectares SAT** situés sur la commune de DRULHE, précédemment exploités par le GAEC DE LA LOUBATIE – 499 Boucle de la Loubatie – 12220 PEYRUSSE LE ROC,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 12260006**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 janvier 2026**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2026-01-30-00014

AUTORISATION D'EXPLOITER
CLAPIE Pascal



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Monsieur Pascal CLAPIE
Le Lun
12270 LA FOUILLADE

Rodez, le 30 septembre 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : **Bruno VILLENEUVE** – Halima AOULAD
Florence LABARTHE

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **4,5031 hectares SAT** situés sur les communes de LA FOUILLADE et SANVENSA, précédemment exploités par l'EARL FERME DE LA ROUSSE – 464 impasse de la Rousse – 12270 LA FOUILLADE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 12260031**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 janvier 2026**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
TÉL : 05 65 73 50 00

DDT12

R76-2026-01-30-00016

AUTORISATION D'EXPLOITER
COUFFIGNAL Jérôme

Monsieur COUFFIGNAL Jérôme
285 Chemin du Mas Del Bosc

12200 MORLHON LE HAUT

Rodez, le 30 septembre 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – **Halima AOULAD**
Florence LABARTHE

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **132,1699 hectares SAT** situés sur la commune de morlhon le haut, précédemment exploiter par vous-même,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 12260044**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 janvier 2026**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT



DDT12

R76-2026-01-30-00017

AUTORISATION D'EXPLOITER
CROS Maxime

Monsieur Maxime CROS
5 rue Lucien Costes
12100 MILLAU

Rodez, le 30 septembre 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – Halima AOULAD
Florence LABARTHE

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **11,7255 hectares SAT** situés sur la commune de COMPREGNAC et CASTELNAU-PEGAYROLS, précédemment exploités par Madame Monique COULON – 5 rue Lucien Sotes – 12100 MILLAU,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 12260063**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 janvier 2026**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DOUANES (DGDDI)

R76-2026-02-04-00001

Décision 2026/1 du directeur régional à
TOULOUSE portant
subdélégation de la signature du directeur
interrégional à
MONTPELLIER dans les domaines gracieux et
contentieux en
matière de contributions indirectes ainsi que
pour les transactions
en matière de douane et d'argent liquide.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

TOULOUSE, LE 4 FÉVR. 2026

DR TOULOUSE

7 PLACE ALFONSE JOURDAIN
BP 98025 CEDEX 6 TOULOUSE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : BALLARIN Max
Téléphone : 09 70 27 60 00
Télécopie : 05 61 21 81 65
Mél : dr-toulouse@douane.finances.gouv.fr

Décision 2026/1 du directeur régional à TOULOUSE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SÏGNE

BALLARIN Max

Annexe I à la décision n° 2026/1 du 4 févr. 2026 du directeur régional *BALLARIN Max*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
------------	----------	--------------	-------	-------------	-----------

**Annexe II à la décision n° 2026/1 du 4 févr. 2026 du directeur régional *BALLARIN Max*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
AGUERO Marc	50000	50000	50000	50000	30000
ARSICAUD Christophe	30000	30000	30000	30000	30000
BAGAGE Romain	30000	30000	30000	30000	30000
BARD Christine	50000	50000	50000	50000	30000
BENE Norbert	40000	40000	40000	40000	40000
BERNARD Bertrand	50000	50000	50000	50000	30000
CABANEL Corinne	30000	30000	30000	30000	30000
COULONGEON Sandrine	50000	50000	50000	50000	350000
CRABOL Guilhem	30000	30000	30000	30000	30000
DEVAUX Isabelle	40000	40000	40000	40000	40000
DUCLAY Mylene	50000	50000	50000	50000	40000
DUPIELLET Andre	50000	50000	50000	50000	30000
FERNEZ MICHEL Sandrine	50000	50000	50000	50000	60000
FUNES Severine	50000	50000	50000	50000	30000
GERARD Guillaume	50000	50000	50000	50000	30000
GIVRAN Wilfrid	30000	30000	30000	30000	30000
GOSSE Renaud	30000	30000	30000	30000	30000
HARIOT Lucien	50000	50000	50000	50000	60000
HUC Jerome	30000	30000	30000	30000	30000
HUET SECONDE Christophe	30000	30000	30000	30000	30000
JULIAN Anais	30000	30000	30000	30000	30000
LAXAGUE Herve	40000	40000	40000	40000	30000
LESCUYER Eric	30000	30000	30000	30000	30000
LESTRADE Nicole	50000	50000	50000	50000	30000
MASLIES LATAPIE Philippe	50000	50000	50000	50000	60000
MESTRIES Sandra	30000	30000	30000	30000	30000
MIGLIORE Sylvie	50000	50000	50000	50000	30000
MONIE Stephanie	40000	40000	40000	40000	40000
PELISSIER Audrey	50000	50000	50000	50000	30000
PELISSOU Daniel	50000	50000	50000	50000	60000
PETIT-RAGARU Agnes	50000	50000	50000	50000	30000

RANNOU Florence	30000	30000	30000	30000	30000
ROQUES Alain	30000	30000	30000	30000	30000
SAGNES Jerome	30000	30000	30000	30000	30000
SAJOUS Karine	30000	30000	30000	30000	30000
SEGOUFFIN Romain	30000	30000	30000	30000	30000
SENTEX Sabine	40000	40000	40000	40000	40000

Annexe III à la décision n° 2026/1 du 4 févr. 2026 du directeur régional BALLARIN Max
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
ABBAD Manon	15000	7500	1500	15000
AGUERO Marc	15000	7500	1500	15000
AIRAUDI Bruno	7000	3500	700	7000
AOUSSAR Bouazza	15000	7500	1500	15000
ARMENGAUD Sandrine	15000	7500	1500	15000
ARNAL Nadine	15000	7500	1500	15000
ARSICAUD Christophe	15000	7500	1500	15000
AUDROIN Clement	15000	7500	1500	15000
BAGAGE Romain	15000	7500	1500	15000
BAGAN Amandine	7000	3500	700	7000
BARD Christine	15000	7500	1500	15000
BARDIN Laurent	7000	3500	700	7000
BECKER Mattieu	15000	7500	1500	15000
BELAIDI Hadjira	15000	7500	1500	15000
BENE Norbert	15000	7500	1500	15000
BENRELEM Sofiane	15000	7500	1500	15000
BERDAHAM Faycal	7000	3500	700	7000
BERNARD Bertrand	15000	7500	1500	15000
BERTRAND Thomas	15000	7500	1500	15000
BESSEY Christine	15000	7500	1500	15000
BION Paul	7000	3500	700	7000
BLANC Pierre-Frederic	15000	7500	1500	15000
BLANCO GIL Pedro	7000	3500	700	7000
BLANDEL Franck	7000	3500	700	7000
BOIS Audrey	15000	7500	1500	15000
BOISNOIR Yvelise	7000	3500	700	7000
BONALDO Stephane	7000	3500	700	7000
BONNET Vincent	7000	3500	700	7000
BOUCHEMA Philippe	15000	7500	1500	15000
BRICARD Romain	7000	3500	700	7000
BRISE Florian	15000	7500	1500	15000

BROUCKE Herve	15000	7500	1500	15000
BUISSE Titouan	7000	3500	700	7000
CABANEL Corinne	15000	7500	1500	15000
CAPDEBOSCQ Nicolas	15000	7500	1500	15000
CAPRARO Vincent	15000	7500	1500	15000
CARTA Stephane	15000	7500	1500	15000
CASTERA Evelyne	7000	3500	700	7000
CATHALA Carole	15000	7500	1500	15000
CAUQUIL Jerome	15000	7500	1500	15000
CAVAILLES Jerome	7000	3500	700	7000
CHAKORI Anouar	15000	7500	1500	15000
CHAUVET Maud	7000	3500	700	7000
CHEVALIER Laura	7000	3500	700	7000
CHICOT Florence	7000	3500	700	7000
CIVADIER Julien	7000	3500	700	7000
CONSTANS Philippe	15000	7500	1500	15000
CORREIA Mikael	15000	7500	1500	15000
COURSIN Guillaume	15000	7500	1500	15000
CRABOL Guilhem	15000	7500	1500	15000
CURBILIE Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
DABROWSKI Luc	15000	7500	1500	15000
DASTREVIGNE Thomas	15000	7500	1500	15000
DELAMAIDE Quentin	7000	3500	700	7000
DELAUX Julien	7000	3500	700	7000
DELLUC Hugo	15000	7500	1500	15000
DELMAS Audrey	15000	7500	1500	15000
DELMAS Lilian	7000	3500	700	7000
DELQUE Nathalie	15000	7500	1500	15000
DEMOUGEOT Stephane	7000	3500	700	7000
DESPONT Francois	15000	7500	1500	15000
DEVAUX Isabelle	15000	7500	1500	15000
DHUGUES Sandrine	15000	7500	1500	15000
DIALLO Aliou	15000	7500	1500	15000
DORBESSAN Francois-Xavier	15000	7500	1500	15000
DUCLAY Mylene	15000	7500	1500	15000
DUPIELLET Andre	15000	7500	1500	15000
DUPONT Sarah	7000	3500	700	7000
DUTHILLEUL Antoine	7000	3500	700	7000
EMILE Laurence	15000	7500	1500	15000
FABRE Alexandre	7000	3500	700	7000

FABRE Renaud	7000	3500	700	7000
FAIRN Eddy	7000	3500	700	7000
FAUGERES Manon	7000	3500	700	7000
FOURCADE Nicolas	7000	3500	700	7000
FRAICHE Christine	15000	7500	1500	15000
FRATUS Laurent	15000	7500	1500	15000
FUNES Severine	15000	7500	1500	15000
GARBAJOSA Arnaud	15000	7500	1500	15000
GAUBERT Frederique	7000	3500	700	7000
GAUBERT Guillaume	7000	3500	700	7000
GAUTIER Carole	15000	7500	1500	15000
GAY Philippe	15000	7500	1500	15000
GENDRE Simon	7000	3500	700	7000
GERARD Guillaume	15000	7500	1500	15000
GESSE Aurelie	7000	3500	700	7000
GHARBI Mohamed-Hamza	15000	7500	1500	15000
GIRARD Jerome	7000	3500	700	7000
GIROUSSENS Fabien	7000	3500	700	7000
GIVRAN Wilfrid	15000	7500	1500	15000
GONDRY Karine	15000	7500	1500	15000
GOSSE Renaud	15000	7500	1500	15000
GOUAUX Jean-Louis	15000	7500	1500	15000
GOURINAL Annie	7000	3500	700	7000
GRAY Julien	7000	3500	700	7000
GRUCHET Florence	15000	7500	1500	15000
GUERIN Perrine	15000	7500	1500	15000
GUIBERT Baptiste	7000	3500	700	7000
GUISLAIN Aurelie	15000	7500	1500	15000
GUISLAIN Xavier	15000	7500	1500	15000
HAMADI Syrilia	15000	7500	1500	15000
HARTZ Romain	15000	7500	1500	15000
HAYET Katia	15000	7500	1500	15000
HEDDE Pascaline	15000	7500	1500	15000
HELLEU Gwenn	7000	3500	700	7000
HEROUALI Abdelkader	7000	3500	700	7000
HUC Jerome	15000	7500	1500	15000
HUET SECONDÉ Christophe	15000	7500	1500	15000
JAMBES--FARDEAU Flore	15000	7500	1500	15000
JEANNE Vincent	15000	7500	1500	15000
JOURET Vincent	7000	3500	700	7000

JULIAN Anais	15000	7500	1500	15000
JULIEN Yannick	7000	3500	700	7000
JUSTAMON Elise	15000	7500	1500	15000
KADRI Celine	15000	7500	1500	15000
KERROU Jaafar	7000	3500	700	7000
L'HOTE Romaric	15000	7500	1500	15000
LACOSTE Alain	7000	3500	700	7000
LACROIX Sophie	15000	7500	1500	15000
LAFFITAU Frank	7000	3500	700	7000
LALANDE Elodie	15000	7500	1500	15000
LANDREAU Charline	7000	3500	700	7000
LANGLOIS Cyril	15000	7500	1500	15000
LARROQUE Didier	15000	7500	1500	15000
LAXAGUE Herve	15000	7500	1500	15000
LAZARY Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000
LECLERC Cecile	7000	3500	700	7000
LECUTIER Olivier	7000	3500	700	7000
LESCUYER Eric	15000	7500	1500	15000
LESTRADE Nicole	15000	7500	1500	15000
LODDO Benjamin	7000	3500	700	7000
MAHIOUS Salim	15000	7500	1500	15000
MALLERON Cristelle	7000	3500	700	7000
MANNE Sebastien	15000	7500	1500	15000
MANVILLE Luc	15000	7500	1500	15000
MARLE Aurore	7000	3500	700	7000
MAROCCO Fanny	15000	7500	1500	15000
MARROT Damien	7000	3500	700	7000
MARTINS Guillaume	7000	3500	700	7000
MATEU Julien	7000	3500	700	7000
MAZIERES Evelyne	15000	7500	1500	15000
MERIC Sofia	7000	3500	700	7000
MESPLE Isabelle	15000	7500	1500	15000
MESTRIES Sandra	15000	7500	1500	15000
MEURISSE Muriel	15000	7500	1500	15000
MEZAILLES Christopher	7000	3500	700	7000
MIGLIORE Sylvie	15000	7500	1500	15000
MIGNARD-SERE Severine	15000	7500	1500	15000
MILLEROU Pauline	7000	3500	700	7000
MOLINARI Yann	15000	7500	1500	15000
MONIE Stephanie	15000	7500	1500	15000

MONTAGNINI Laurent	7000	3500	700	7000
MONTELEONE Olivier	15000	7500	1500	15000
MORCILLO Jeremy	15000	7500	1500	15000
MOREL Cedric	7000	3500	700	7000
MORGANT Jacky	7000	3500	700	7000
MOROTTI Thomas	7000	3500	700	7000
MOUHIB Mylene	15000	7500	1500	15000
MOUSSA Habel	7000	3500	700	7000
MOUSTROU Zoe	15000	7500	1500	15000
NGUYEN Claire	15000	7500	1500	15000
NICOD Christophe	7000	3500	700	7000
NICOLAS Marlene	15000	7500	1500	15000
NIFENECKER Jean	15000	7500	1500	15000
NOCQUE Julie	7000	3500	700	7000
OCCHIPINTI Bernard	15000	7500	1500	15000
OLIVER Igor	15000	7500	1500	15000
OMARI Zorha	15000	7500	1500	15000
PAUBLANC GOMEZ Martine	15000	7500	1500	15000
PAVY Laurence	15000	7500	1500	15000
PAYEN Sylvie	7000	3500	700	7000
PELISSIER Audrey	15000	7500	1500	15000
PENARD David	15000	7500	1500	15000
PEREZ Alain	15000	7500	1500	15000
PEREZ Sandra	15000	7500	1500	15000
PERILHOU Pierre	7000	3500	700	7000
PERO Sylvain	7000	3500	700	7000
PETIT Françoise	15000	7500	1500	15000
PETIT-RAGARU Agnes	15000	7500	1500	15000
PICOT Sandrine	7000	3500	700	7000
PIERRON Francois	15000	7500	1500	15000
PIGEON Sylvaine	15000	7500	1500	15000
PLANAS Lea	7000	3500	700	7000
POIRIER Quentin	7000	3500	700	7000
POMAREDE Eric	7000	3500	700	7000
POUSSAINT Fanny	15000	7500	1500	15000
PREVOT Damien	15000	7500	1500	15000
QUARANTA Mickael	7000	3500	700	7000
QUEFFELEC Jean-Baptiste	15000	7500	1500	15000
QUERRY Nathalie	7000	3500	700	7000
RAJAONESY Zoelinirina	15000	7500	1500	15000

RANNOU Florence	15000	7500	1500	15000
RANOUILLE Richard	15000	7500	1500	15000
REGNIER Aveline	15000	7500	1500	15000
RIBERE Stephane	15000	7500	1500	15000
RIBIERE-CURSENTE Clarisse	7000	3500	700	7000
RIBOULEAU Christophe	15000	7500	1500	15000
RICHET Kevin	7000	3500	700	7000
ROBERT Giovanni	7000	3500	700	7000
ROCA ARANDA Carine	15000	7500	1500	15000
ROGET Gerard	15000	7500	1500	15000
ROHART Yann	7000	3500	700	7000
ROMANO Virginie	15000	7500	1500	15000
ROQUE Joelle	15000	7500	1500	15000
ROQUES Alain	15000	7500	1500	15000
ROUSSANOV Roman	7000	3500	700	7000
ROUSSEAU Simon	7000	3500	700	7000
RWALINDA Pierre-Celestin	15000	7500	1500	15000
SABATO Valerie	15000	7500	1500	15000
SABIDO Laurent	15000	7500	1500	15000
SAGNES Jerome	15000	7500	1500	15000
SAINT-JUVIN Matthieu	15000	7500	1500	15000
SAINTRAIS Stephane	15000	7500	1500	15000
SAJOUS Karine	15000	7500	1500	15000
SAJOUS Laurent	15000	7500	1500	15000
SANVEE Sophie	15000	7500	1500	15000
SCENNER Sandrine	7000	3500	700	7000
SCHUTT Victoria	15000	7500	1500	15000
SCHWAM Marion	15000	7500	1500	15000
SCLAFER Laurent	7000	3500	700	7000
SEGOUFFIN Romain	15000	7500	1500	15000
SEGUI Sebastien	7000	3500	700	7000
SENTEX Sabine	15000	7500	1500	15000
SKATNI Saladin	15000	7500	1500	15000
SOULET Nathalie	7000	3500	700	7000
STACCHETTI Fabienne	15000	7500	1500	15000
STEFANIAK Nancy	7000	3500	700	7000
SURROCA Emilie	15000	7500	1500	15000
TAILFER Ingrid	15000	7500	1500	15000
TAYO Teddy	7000	3500	700	7000
TERRIER Ludivine	15000	7500	1500	15000

THIBAUT Frederic	7000	3500	700	7000
THIBAUT Anthony	7000	3500	700	7000
TIBERGHIE Raphael	15000	7500	1500	15000
TIBLE Norbert	15000	7500	1500	15000
VIGUIER VALLIERES Marine	7000	3500	700	7000
VILLAUME Xavier	15000	7500	1500	15000
VO THANH Maixent	7000	3500	700	7000
WATRELOS Simon	7000	3500	700	7000
WELLER Gwenaelle	15000	7500	1500	15000
ZUBELI Xavier	7000	3500	700	7000

Annexe IV à la décision n° 2026/1 du 4 févr. 2026 du directeur régional BALLARIN Max
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
AIRAUDI Bruno	700	3500	7000
ARSICAUD Christophe	1500	7500	15000
BAGAGE Romain	1500	7500	15000
BAGAN Amandine	700	3500	7000
BARD Christine	1500	7500	15000
BARDIN Laurent	700	3500	7000
BECKER Mattieu	1500	7500	15000
BENE Norbert	1500	7500	15000
BENRELEM Sofiane	1500	7500	15000
BERDAHAM Faycal	700	3500	7000
BERTRAND Thomas	700	3500	7000
BION Paul	700	3500	7000
BLANC Pierre-Frederic	1500	7500	15000
BLANCO GIL Pedro	700	3500	7000
BLANDEL Franck	700	3500	7000
BONNET Vincent	700	3500	7000
BOUCHEMA Philippe	1500	7500	15000
BRICARD Romain	700	3500	7000
BROUCKE Herve	1500	7500	15000
BUISSE Titouan	700	3500	7000
CABANEL Corinne	1500	7500	15000
CAPDEBOSCQ Nicolas	1500	7500	15000
CAUQUIL Jerome	1500	7500	15000
CHICOT Florence	700	3500	7000
CIVADIER Julien	700	3500	7000
CORREIA Mikael	1500	7500	15000
CRABOL Guilhem	1500	7500	15000
CURBILIE Jean-Francois	1500	7500	15000
DELAMAIDE Quentin	700	3500	7000
DELAUX Julien	700	3500	7000
DELMAS Lilian	700	3500	7000
DELQUE Nathalie	1500	7500	15000
DEMOUGEOT Stephane	700	3500	7000

DESPONT Francois	1500	7500	15000
DEVAUX Isabelle	1500	7500	15000
DHUGUES Sandrine	1500	7500	15000
DIALLO Aliou	1500	7500	15000
DUCLAY Mylene	1500	7500	15000
DUPONT Sarah	700	3500	7000
FABRE Alexandre	700	3500	7000
FAIRN Eddy	700	3500	7000
FAUGERES Manon	700	3500	7000
FOURCADE Nicolas	700	3500	7000
FRATUS Laurent	1500	7500	15000
GARBAJOSA Arnaud	1500	7500	15000
GAUBERT Frederique	700	3500	7000
GAUBERT Guillaume	700	3500	7000
GAY Philippe	1500	7500	15000
GENDRE Simon	700	3500	7000
GESSE Aurelie	700	3500	7000
GIRARD Jerome	700	3500	7000
GIROUSSENS Fabien	700	3500	7000
GIVRAN Wilfrid	1500	7500	15000
GOSSE Renaud	1500	7500	15000
GOUAUX Jean-Louis	1500	7500	15000
GOURINAL Annie	700	3500	7000
GRAY Julien	700	3500	7000
GUIBERT Baptiste	700	3500	7000
HARTZ Romain	1500	7500	15000
HELLEU Gwenn	700	3500	7000
HEROUALI Abdelkader	700	3500	7000
HUC Jerome	1500	7500	15000
HUET SECONDÉ Christophe	1500	7500	15000
JAMBES--FARDEAU Flore	1500	7500	15000
JOURET Vincent	700	3500	7000
JULIAN Anais	1500	7500	15000
JULIEN Yannick	700	3500	7000
JUSTAMON Elise	1500	7500	15000
KADRI Celine	1500	7500	15000
KERROU Jaafar	700	3500	7000
L'HOTE Romaric	1500	7500	15000
LACOSTE Alain	700	3500	7000
LAFFITAU Frank	1500	7500	15000

LANDREAU Charline	700	3500	7000
LARROQUE Didier	1500	7500	15000
LECLERC Cecile	700	3500	7000
LECUTIER Olivier	700	3500	7000
LODDO Benjamin	700	3500	7000
MAHIOUS Salim	1500	7500	15000
MALLERON Cristelle	700	3500	7000
MANNE Sebastien	1500	7500	15000
MARLE Aurore	700	3500	7000
MARROT Damien	700	3500	7000
MARTINS Guillaume	700	3500	7000
MATEU Julien	700	3500	7000
MERIC Sofia	700	3500	7000
MESTRIES Sandra	1500	7500	15000
MEURISSE Muriel	1500	7500	15000
MEZAILLES Christopher	700	3500	7000
MIGNARD-SERE Severine	1500	7500	15000
MILLEROU Pauline	700	3500	7000
MOLINARI Yann	1500	7500	15000
MONIE Stephanie	1500	7500	15000
MONTAGNINI Laurent	700	3500	7000
MORCILLO Jeremy	1500	7500	15000
MOREL Cedric	700	3500	7000
MORGANT Jacky	700	3500	7000
MOROTTI Thomas	700	3500	7000
NICOD Christophe	700	3500	7000
NOCQUE Julie	700	3500	7000
PAUBLANC GOMEZ Martine	1500	7500	15000
PENARD David	1500	7500	15000
PERILHOU Pierre	700	3500	7000
PERO Sylvain	700	3500	7000
PETIT-RAGARU Agnes	1500	7500	15000
PIERRON Francois	1500	7500	15000
PIGEON Sylvaine	1500	7500	15000
PLANAS Lea	700	3500	7000
POIRIER Quentin	700	3500	7000
POMAREDE Eric	700	3500	7000
QUARANTA Mickael	700	3500	7000
QUERRY Nathalie	700	3500	7000
RIBERE Stephane	1500	7500	15000

RIBIERE-CURSENTE Clarisse	700	3500	7000
RICHET Kevin	700	3500	7000
ROBERT Giovanni	700	3500	7000
ROCA ARANDA Carine	1500	7500	15000
ROHART Yann	700	3500	7000
ROQUE Joelle	1500	7500	15000
ROUSSANOV Roman	700	3500	7000
ROUSSEAU Simon	700	3500	7000
RWALINDA Pierre-Celestin	1500	7500	15000
SABATO Valerie	1500	7500	15000
SAGNES Jerome	1500	7500	15000
SAJOUS Karine	1500	7500	15000
SCENNER Sandrine	700	3500	7000
SCHUTT Victoria	1500	7500	15000
SCLAFER Laurent	700	3500	7000
SEGOUFFIN Romain	1500	7500	15000
SEGUI Sebastien	700	3500	7000
SENTEX Sabine	1500	7500	15000
SKATNI Saladin	1500	7500	15000
STACCHETTI Fabienne	1500	7500	15000
TAYO Teddy	700	3500	7000
TERRIER Ludivine	1500	7500	15000
THIBAUT Frederic	700	3500	7000
THIBAUT Anthony	700	3500	7000
TIBLE Norbert	1500	7500	15000
VO THANH Maixent	700	3500	7000
WATRELOS Simon	700	3500	7000
ZUBELI Xavier	700	3500	7000

Annexe V à la décision n° 2026/1 du 4 févr. 2026 du directeur régional BALLARIN Max
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ABBAD Manon	1500	7500	15000
AGUERO Marc	3000	10000	30000
AIRAUDI Bruno	700	3500	7000
ARMENGAUD Sandrine	1500	7500	15000
ARNAL Nadine	3000	10000	300000
ARSICAUD Christophe	1500	7500	15000
AUDROIN Clement	1500	7500	15000
BAGAGE Romain	1500	7500	15000
BAGAN Amandine	700	3500	7000
BARD Christine	3000	10000	30000
BARDIN Laurent	700	3500	7000
BECKER Mattieu	1500	7500	15000
BELAIDI Hadjira	1500	7500	15000
BENE Norbert	3000	10000	30000
BENRELEM Sofiane	1500	7500	15000
BERDAHAM Faycal	700	3500	7000
BERNARD Bertrand	3000	10000	300000
BERTRAND Thomas	1500	7500	15000
BESSEY Christine	1500	7500	15000
BION Paul	700	3500	7000
BLANC Pierre-Frederic	1500	7500	15000
BLANCO GIL Pedro	700	3500	7000
BLANDEL Franck	700	3500	7000
BOIS Audrey	1500	7500	15000
BOISNOIR Yvelise	700	3500	7000
BONNET Vincent	700	3500	7000
BOUCHEMA Philippe	1500	7500	15000
BRICARD Romain	700	3500	7000
BRISE Florian	1500	7500	15000
BROUCKE Herve	1500	7500	15000
BUISSE Titouan	700	3500	7000
CABANEL Corinne	1500	7500	15000
CAPDEBOSCQ Nicolas	1500	7500	15000

CAPRARO Vincent	1500	7500	15000
CARTA Stephane	1500	7500	15000
CASTERA Evelyne	700	3500	7000
CAUQUIL Jerome	1500	7500	15000
CHAKORI Anouar	1500	7500	15000
CHAUVET Maud	700	3500	7000
CHEVALIER Laura	700	3500	7000
CHICOT Florence	700	3500	7000
CIVADIER Julien	700	3500	7000
CONSTANS Philippe	3000	10000	30000
CORREIA Mikael	1500	7500	15000
COULONGEON Sandrine	165000	100000	300000
COURSIN Guillaume	1500	7500	15000
CRABOL Guilhem	1500	7500	15000
CURBILIE Jean-Francois	1500	7500	15000
DASTREVIGNE Thomas	1500	7500	15000
DELAMAIDE Quentin	700	3500	7000
DELAUX Julien	700	3500	7000
DELLUC Hugo	1500	7500	15000
DELMAS Audrey	1500	7500	15000
DELMAS Lilian	700	3500	7000
DELQUE Nathalie	1500	7500	15000
DEMOUGEOT Stephane	700	3500	7000
DESPONT Francois	1500	7500	15000
DEVAUX Isabelle	3000	10000	30000
DHUGUES Sandrine	1500	7500	15000
DIALLO Aliou	1500	7500	15000
DORBESSAN Francois-Xavier	1500	7500	15000
DUCLAY Mylene	3000	10000	30000
DUPONT Sarah	700	3500	7000
DUTHILLEUL Antoine	700	3500	7000
EMILE Laurence	1500	7500	15000
FABRE Alexandre	1500	7500	15000
FAIRN Eddy	700	3500	7000
FAUGERES Manon	700	3500	7000
FERNEZ MICHEL Sandrine	6000	15000	60000
FOURCADE Nicolas	700	3500	7000
FRATUS Laurent	1500	7500	15000
FUNES Severine	3000	10000	30000
GARBAJOSA Arnaud	1500	7500	15000

GAUBERT Frederique	700	3500	7000
GAUBERT Guillaume	700	3500	7000
GAUTIER Carole	1500	7500	15000
GAY Philippe	1500	7500	15000
GENDRE Simon	700	3500	7000
GERARD Guillaume	3000	10000	30000
GESSE Aurelie	700	3500	7000
GHARBI Mohamed-Hamza	1500	7500	15000
GIRARD Jerome	700	3500	7000
GIROUSSENS Fabien	700	3500	7000
GIVRAN Wilfrid	1500	7500	15000
GOSSE Renaud	1500	7500	15000
GOUAUX Jean-Louis	1500	7500	15000
GOURINAL Annie	700	3500	7000
GRAY Julien	700	3500	7000
GRUCHET Florence	1500	7500	15000
GUERIN Perrine	1500	7500	15000
GUIBERT Baptiste	700	3500	7000
GUISLAIN Aurelie	1500	7500	15000
GUISLAIN Xavier	1500	7500	15000
HAMADI Syrilia	1500	7500	15000
HARIOT Lucien	6000	15000	60000
HARTZ Romain	1500	7500	15000
HAYET Katia	1500	7500	15000
HEDDE Pascaline	1500	7500	15000
HELLEU Gwenn	700	3500	7000
HEROUALI Abdelkader	700	3500	7000
HUC Jerome	1500	7500	15000
HUET SECONDÉ Christophe	1500	7500	15000
JAMBES--FARDEAU Flore	1500	7500	15000
JEANNE Vincent	1500	7500	15000
JOURET Vincent	700	3500	7000
JULIAN Anais	1500	7500	15000
JULIEN Yannick	700	3500	7000
JUSTAMON Elise	1500	7500	15000
KADRI Celine	1500	7500	15000
KERROU Jaafar	700	3500	7000
L'HOTE Romaric	1500	7500	15000
LACOSTE Alain	700	3500	7000
LACROIX Sophie	1500	7500	15000

LAFFITAU Frank	1500	7500	15000
LALANDE Elodie	1500	7500	15000
LANDREAU Charline	700	3500	7000
LANGLOIS Cyril	1500	7500	15000
LARROQUE Didier	1500	7500	15000
LAZARY Jean-Christophe	1500	7500	15000
LECLERC Cecile	700	3500	7000
LECUTIER Olivier	700	3500	7000
LESTRADE Nicole	3000	10000	300000
LODDO Benjamin	700	3500	7000
MAHIOUS Salim	1500	7500	15000
MALLERON Cristelle	700	3500	7000
MANNE Sebastien	1500	7500	15000
MANVILLE Luc	1500	7500	15000
MARLE Aurore	700	3500	7000
MAROCCO Fanny	1500	7500	15000
MARROT Damien	700	3500	7000
MARTINS Guillaume	700	3500	7000
MASLIES LATAPIE Philippe	6000	15000	60000
MATEU Julien	700	3500	7000
MAZIERES Evelyne	1500	7500	15000
MERIC Sofia	700	3500	7000
MESTRIES Sandra	1500	7500	15000
MEURISSE Muriel	1500	7500	15000
MEZAILLES Christopher	700	3500	7000
MIGLIORE Sylvie	3000	10000	30000
MIGNARD-SERE Severine	1500	7500	15000
MILLEROU Pauline	700	3500	7000
MOLINARI Yann	1500	7500	15000
MONIE Stephanie	3000	10000	30000
MONTAGNINI Laurent	700	3500	7000
MONTELEONE Olivier	1500	7500	15000
MORCILLO Jeremy	1500	7500	15000
MOREL Cedric	700	3500	7000
MORGANT Jacky	700	3500	7000
MOROTTI Thomas	700	3500	7000
MOUHIB Mylene	1500	7500	15000
MOUSSA Habell	700	3500	7000
MOUSTROU Zoe	1500	7500	15000
NICOD Christophe	700	3500	7000

NICOLAS Marlene	1500	7500	15000
NIFENECKER Jean	1500	7500	15000
NOCQUE Julie	700	3500	7000
OCCHIPINTI Bernard	1500	7500	15000
OLIVER Igor	1500	7500	15000
OMARI Zorha	1500	7500	15000
PAUBLANC GOMEZ Martine	1500	7500	15000
PAVY Laurence	1500	7500	15000
PELISSIER Audrey	3000	10000	30000
PELISSOU Daniel	6000	15000	60000
PENARD David	1500	7500	15000
PERILHOU Pierre	700	3500	7000
PERO Sylvain	700	3500	7000
PETIT Françoise	1500	7500	15000
PETIT-RAGARU Agnes	3000	10000	30000
PICOT Sandrine	700	3500	7000
PIERRON François	1500	7500	15000
PIGEON Sylvaine	1500	7500	15000
PLANAS Lea	700	3500	7000
POIRIER Quentin	700	3500	7000
POMAREDE Eric	700	3500	7000
POUSSAINT Fanny	1500	7500	15000
PREVOT Damien	1500	7500	15000
QUARANTA Mickael	700	3500	7000
QUEFFELEC Jean-Baptiste	1500	7500	15000
QUERRY Nathalie	700	3500	7000
RAJAONESY Zoelinirina	1500	7500	15000
RANNOU Florence	3000	10000	30000
REGNIER Aveline	1500	7500	15000
RIBERE Stéphane	1500	7500	15000
RIBIERE-CURSENTE Clarisse	700	3500	7000
RIBOULEAU Christophe	1500	7500	15000
RICHET Kevin	700	3500	7000
ROBERT Giovanni	700	3500	7000
ROCA ARANDA Carine	1500	7500	15000
ROGET Gerard	1500	7500	15000
ROHART Yann	700	3500	7000
ROMANO Virginie	1500	7500	15000
ROQUE Joelle	1500	7500	15000
ROQUES Alain	3000	10000	30000

ROUSSANOV Roman	700	3500	7000
ROUSSEAU Simon	700	3500	7000
RWALINDA Pierre-Celestin	1500	7500	15000
SABATO Valerie	1500	7500	15000
SAGNES Jerome	1500	7500	15000
SAINT-JUVIN Matthieu	1500	7500	15000
SAINTRAIS Stephane	1500	7500	15000
SAJOUS Karine	1500	7500	15000
SAJOUS Laurent	1500	7500	15000
SANVEE Sophie	1500	7500	15000
SCENNER Sandrine	700	3500	7000
SCHUTT Victoria	1500	7500	15000
SCHWAM Marion	1500	7500	15000
SCLAFER Laurent	700	3500	7000
SEGOUFFIN Romain	3000	10000	30000
SEGUI Sebastien	700	3500	7000
SENTEX Sabine	3000	10000	30000
SKATNI Saladin	1500	7500	15000
SOULET Nathalie	700	3500	7000
STACCHETTI Fabienne	1500	7500	15000
STEFANIAK Nancy	1500	7500	15000
SURROCA Emilie	1500	7500	15000
TAILFER Ingrid	1500	7500	15000
TAYO Teddy	700	3500	7000
TERRIER Ludivine	1500	7500	15000
THIBAUT Frederic	700	3500	7000
THIBAUT Anthony	700	3500	7000
TIBERGHIE Raphael	1500	7500	15000
TIBLE Norbert	1500	7500	15000
VIGUIER VALLIERES Marine	700	3500	7000
VILLAUME Xavier	1500	7500	15000
VO THANH Maixent	700	3500	7000
WATRELOS Simon	700	3500	7000
WELLER Gwenaelle	1500	7500	15000
ZUBELI Xavier	700	3500	7000

Annexe VI à la décision n° 2026/1 du 4 févr. 2026 du directeur régional BALLARIN Max
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ABBAD Manon	1500	7500	15000
AGUERO Marc	3000	10000	30000
AIRAUDI Bruno	700	3500	7000
ARMENGAUD Sandrine	1500	7500	15000
ARNAL Nadine	3000	10000	300000
ARSICAUD Christophe	1500	7500	15000
AUDROIN Clement	1500	7500	15000
BAGAGE Romain	1500	7500	15000
BAGAN Amandine	700	3500	7000
BARD Christine	3000	10000	30000
BARDIN Laurent	700	3500	7000
BECKER Mattieu	1500	7500	15000
BELAIDI Hadjira	1500	7500	15000
BENE Norbert	3000	10000	30000
BENRELEM Sofiane	1500	7500	15000
BERDAHAM Faycal	700	3500	7000
BERNARD Bertrand	3000	10000	300000
BERTRAND Thomas	700	3500	7000
BESSEY Christine	1500	7500	15000
BION Paul	700	3500	7000
BLANC Pierre-Frederic	1500	7500	15000
BLANCO GIL Pedro	700	3500	7000
BLANDEL Franck	700	3500	7000
BOIS Audrey	1500	7500	15000
BOISNOIR Yvelise	700	3500	7000
BONNET Vincent	700	3500	7000
BOUCHEMA Philippe	1500	7500	15000
BRICARD Romain	700	3500	7000
BRISE Florian	1500	7500	15000
BROUCKE Herve	1500	7500	15000
BUISSE Titouan	700	3500	7000
CABANEL Corinne	1500	7500	15000
CAPDEBOSCQ Nicolas	1500	7500	15000

CAPRARO Vincent	1500	7500	15000
CARTA Stephane	1500	7500	15000
CASTERA Evelyne	700	3500	7000
CAUQUIL Jerome	1500	7500	15000
CHAKORI Anouar	1500	7500	15000
CHAUVET Maud	700	3500	7000
CHEVALIER Laura	700	3500	7000
CHICOT Florence	700	3500	7000
CIVADIER Julien	700	3500	7000
CONSTANS Philippe	3000	10000	30000
CORREIA Mikael	1500	7500	15000
COULONGEON Sandrine	165000	100000	300000
COURSIN Guillaume	1500	7500	15000
CRABOL Guilhem	1500	7500	15000
CURBILIE Jean-Francois	1500	7500	15000
DASTREVIGNE Thomas	1500	7500	15000
DELAMAIDE Quentin	700	3500	7000
DELAUX Julien	700	3500	7000
DELLUC Hugo	1500	7500	15000
DELMAS Audrey	1500	7500	15000
DELMAS Lilian	700	3500	7000
DELQUE Nathalie	1500	7500	15000
DEMOUGEOT Stephane	700	3500	7000
DESPONT Francois	1500	7500	15000
DEVAUX Isabelle	3000	10000	30000
DHUGUES Sandrine	1500	7500	15000
DIALLO Aliou	1500	7500	15000
DORBESSAN Francois-Xavier	1500	7500	15000
DUCLAY Mylene	3000	10000	30000
DUPONT Sarah	700	3500	7000
DUTHILLEUL Antoine	700	3500	7000
EMILE Laurence	1500	7500	15000
FABRE Alexandre	1500	7500	15000
FAIRN Eddy	700	3500	7000
FAUGERES Manon	700	3500	7000
FERNEZ MICHEL Sandrine	6000	15000	60000
FOURCADE Nicolas	700	3500	7000
FRATUS Laurent	1500	7500	15000
FUNES Severine	3000	10000	30000
GARBAJOSA Arnaud	1500	7500	15000

GAUBERT Frederique	700	3500	7000
GAUBERT Guillaume	700	3500	7000
GAUTIER Carole	1500	7500	15000
GAY Philippe	1500	7500	15000
GENDRE Simon	700	3500	7000
GERARD Guillaume	3000	10000	30000
GESSE Aurelie	700	3500	7000
GHARBI Mohamed-Hamza	1500	7500	15000
GIRARD Jerome	700	3500	7000
GIROUSSENS Fabien	700	3500	7000
GIVRAN Wilfrid	1500	7500	15000
GOSSE Renaud	1500	7500	15000
GOUAUX Jean-Louis	1500	7500	15000
GOURINAL Annie	700	3500	7000
GRAY Julien	700	3500	7000
GRUCHET Florence	1500	7500	15000
GUERIN Perrine	1500	7500	15000
GUIBERT Baptiste	700	3500	7000
GUISLAIN Aurelie	1500	7500	15000
GUISLAIN Xavier	1500	7500	15000
HAMADI Syrilia	1500	7500	15000
HARIOT Lucien	6000	15000	60000
HARTZ Romain	1500	7500	15000
HAYET Katia	1500	7500	15000
HEDDE Pascaline	1500	7500	15000
HELLEU Gwenn	700	3500	7000
HEROUALI Abdelkader	700	3500	7000
HUC Jerome	1500	7500	15000
HUET SECONDÉ Christophe	1500	7500	15000
JAMBES--FARDEAU Flore	1500	7500	15000
JEANNE Vincent	1500	7500	15000
JOURET Vincent	700	3500	7000
JULIAN Anais	1500	7500	15000
JULIEN Yannick	700	3500	7000
JUSTAMON Elise	1500	7500	15000
KADRI Celine	1500	7500	15000
KERROU Jaafar	700	3500	7000
L'HOTE Romaric	1500	7500	15000
LACOSTE Alain	700	3500	7000
LACROIX Sophie	1500	7500	15000

LAFFITAU Frank	1500	7500	15000
LALANDE Elodie	1500	7500	15000
LANDREAU Charline	700	3500	7000
LANGLOIS Cyril	1500	7500	15000
LARROQUE Didier	1500	7500	15000
LAZARY Jean-Christophe	1500	7500	15000
LECLERC Cecile	700	3500	7000
LECUTIER Olivier	700	3500	7000
LESTRADE Nicole	3000	10000	300000
LODDO Benjamin	700	3500	7000
MAHIOUS Salim	1500	7500	15000
MALLERON Cristelle	700	3500	7000
MANNE Sebastien	1500	7500	15000
MANVILLE Luc	1500	7500	15000
MARLE Aurore	700	3500	7000
MAROCCO Fanny	1500	7500	15000
MARROT Damien	700	3500	7000
MARTINS Guillaume	700	3500	7000
MASLIES LATAPIE Philippe	6000	15000	60000
MATEU Julien	700	3500	7000
MAZIERES Evelyne	1500	7500	15000
MERIC Sofia	700	3500	7000
MESTRIES Sandra	1500	7500	15000
MEURISSE Muriel	1500	7500	15000
MEZAILLES Christopher	700	3500	7000
MIGLIORE Sylvie	3000	10000	30000
MIGNARD-SERE Severine	1500	7500	15000
MILLEROU Pauline	700	3500	7000
MOLINARI Yann	1500	7500	15000
MONIE Stephanie	3000	10000	30000
MONTAGNINI Laurent	700	3500	7000
MONTELEONE Olivier	1500	7500	15000
MORCILLO Jeremy	1500	7500	15000
MOREL Cedric	700	3500	7000
MORGANT Jacky	700	3500	7000
MOROTTI Thomas	700	3500	7000
MOUHIB Mylene	1500	7500	15000
MOUSSA Habell	700	3500	7000
MOUSTROU Zoe	1500	7500	15000
NICOD Christophe	700	3500	7000

NICOLAS Marlene	1500	7500	15000
NIFENECKER Jean	1500	7500	15000
NOCQUE Julie	700	3500	7000
OCCHIPINTI Bernard	1500	7500	15000
OLIVER Igor	1500	7500	15000
OMARI Zorha	1500	7500	15000
PAUBLANC GOMEZ Martine	1500	7500	15000
PAVY Laurence	1500	7500	15000
PELISSIER Audrey	3000	10000	30000
PELISSOU Daniel	6000	15000	60000
PENARD David	1500	7500	15000
PERILHOU Pierre	700	3500	7000
PERO Sylvain	700	3500	7000
PETIT Françoise	1500	7500	15000
PETIT-RAGARU Agnes	3000	10000	30000
PICOT Sandrine	700	3500	7000
PIERRON François	1500	7500	15000
PIGEON Sylvaine	1500	7500	15000
PLANAS Lea	700	3500	7000
POIRIER Quentin	700	3500	7000
POMAREDE Eric	700	3500	7000
POUSSAINT Fanny	1500	7500	15000
PREVOT Damien	1500	7500	15000
QUARANTA Mickael	700	3500	7000
QUEFFELEC Jean-Baptiste	1500	7500	15000
QUERRY Nathalie	700	3500	7000
RAJAONESY Zoelinirina	1500	7500	15000
RANNOU Florence	3000	10000	30000
REGNIER Aveline	1500	7500	15000
RIBERE Stéphane	1500	7500	15000
RIBIERE-CURSENTE Clarisse	700	3500	7000
RIBOULEAU Christophe	1500	7500	15000
RICHET Kevin	700	3500	7000
ROBERT Giovanni	700	3500	7000
ROCA ARANDA Carine	1500	7500	15000
ROGET Gerard	1500	7500	15000
ROHART Yann	700	3500	7000
ROMANO Virginie	1500	7500	15000
ROQUE Joelle	1500	7500	15000
ROQUES Alain	3000	10000	30000

ROUSSANOV Roman	700	3500	7000
ROUSSEAU Simon	700	3500	7000
RWALINDA Pierre-Celestin	1500	7500	15000
SABATO Valerie	1500	7500	15000
SAGNES Jerome	1500	7500	15000
SAINT-JUVIN Matthieu	1500	7500	15000
SAINTRAIS Stephane	1500	7500	15000
SAJOUS Karine	1500	7500	15000
SAJOUS Laurent	1500	7500	15000
SANVEE Sophie	1500	7500	15000
SCENNER Sandrine	700	3500	7000
SCHUTT Victoria	1500	7500	15000
SCHWAM Marion	1500	7500	15000
SCLAFER Laurent	700	3500	7000
SEGOUFFIN Romain	3000	10000	30000
SEGUI Sebastien	700	3500	7000
SENTEX Sabine	3000	10000	30000
SKATNI Saladin	1500	7500	15000
SOULET Nathalie	700	3500	7000
STACCHETTI Fabienne	1500	7500	15000
STEFANIAK Nancy	1500	7500	15000
SURROCA Emilie	1500	7500	15000
TAILFER Ingrid	1500	7500	15000
TAYO Teddy	700	3500	7000
TERRIER Ludivine	1500	7500	15000
THIBAUT Frederic	700	3500	7000
THIBAUT Anthony	700	3500	7000
TIBERGHIE Raphael	1500	7500	15000
TIBLE Norbert	1500	7500	15000
VIGUIER VALLIERES Marine	700	3500	7000
VILLAUME Xavier	1500	7500	15000
VO THANH Maixent	700	3500	7000
WATRELOS Simon	700	3500	7000
WELLER Gwenaelle	1500	7500	15000
ZUBELI Xavier	700	3500	7000

Annexe VII à la décision n° 2026/1 du 4 févr. 2026 du directeur régional BALLARIN Max
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
ABBAD Manon	3500	50000
AGUERO Marc	7000	100000
AIRAUDI Bruno	700	10000
ARMENGAUD Sandrine	3500	50000
ARNAL Nadine	7000	100000
ARSICAUD Christophe	3500	50000
AUDROIN Clement	3500	50000
BAGAGE Romain	3500	50000
BAGAN Amandine	700	10000
BARD Christine	7000	100000
BARDIN Laurent	700	10000
BECKER Mattieu	3500	50000
BELAIDI Hadjira	3500	50000
BENE Norbert	7000	100000
BENRELEM Sofiane	3500	50000
BERDAHAM Faycal	700	10000
BERNARD Bertrand	7000	100000
BERTRAND Thomas	3500	50000
BESSEY Christine	7000	100000
BION Paul	700	10000
BLANC Pierre-Frederic	3500	50000
BLANCO GIL Pedro	700	10000
BLANDEL Franck	700	10000
BOIS Audrey	3500	50000
BOISNOIR Yvelise	700	10000
BONNET Vincent	700	10000
BOUCHEMA Philippe	3500	50000
BRICARD Romain	700	10000
BRISE Florian	3500	50000
BROUCKE Herve	3500	50000
BUISSE Titouan	700	10000
CABANEL Corinne	3500	50000
CAPDEBOSCQ Nicolas	3500	50000
CAPRARO Vincent	7000	100000

CARTA Stephane	7000	100000
CAUQUIL Jerome	3500	50000
CHAKORI Anouar	3500	50000
CHEVALIER Laura	700	10000
CHICOT Florence	700	10000
CIVADIER Julien	700	10000
CONSTANS Philippe	7000	100000
CORREIA Mikael	3500	50000
COULONGEON Sandrine	37500	600000
COURSIN Guillaume	3500	50000
CRABOL Guilhem	3500	50000
CURBILIE Jean-Francois	3500	50000
DASTREVIGNE Thomas	7000	100000
DELAMAIDE Quentin	700	10000
DELAUX Julien	700	10000
DELLUC Hugo	7000	100000
DELMAS Audrey	7000	100000
DELMAS Lilian	700	10000
DELQUE Nathalie	3500	50000
DEMOUGEOT Stephane	700	10000
DESPONT Francois	3500	50000
DEVAUX Isabelle	7000	100000
DHUGUES Sandrine	3500	50000
DIALLO Aliou	3500	50000
DORBESSAN Francois-Xavier	3500	50000
DUCLAY Mylene	7000	100000
DUPONT Sarah	700	10000
DUTHILLEUL Antoine	700	10000
FABRE Alexandre	3500	50000
FAIRN Eddy	700	10000
FAUGERES Manon	700	10000
FERNEZ MICHEL Sandrine	20000	300000
FOURCADE Nicolas	700	10000
FRATUS Laurent	3500	50000
GARBAJOSA Arnaud	3500	50000
GAUBERT Frederique	700	10000
GAUBERT Guillaume	700	10000
GAY Philippe	3500	50000
GENDRE Simon	700	10000
GESSE Aurelie	700	10000

GHARBI Mohamed-Hamza	3500	50000
GIRARD Jerome	700	10000
GIROUSSENS Fabien	700	10000
GIVRAN Wilfrid	3500	50000
GOSSE Renaud	3500	50000
GOUAUX Jean-Louis	3500	50000
GOURINAL Annie	700	10000
GRAY Julien	700	10000
GRUCHET Florence	3500	50000
GUERIN Perrine	3500	50000
GUIBERT Baptiste	700	10000
GUISLAIN Aurelie	3500	50000
GUISLAIN Xavier	7000	100000
HAMADI Syrilia	7000	100000
HARIOT Lucien	20000	300000
HARTZ Romain	3500	50000
HAYET Katia	3500	50000
HEDDE Pascaline	7000	100000
HELLEU Gwenn	700	10000
HEROUALI Abdelkader	700	10000
HUC Jerome	3500	50000
HUET SECONDÉ Christophe	3500	50000
JAMBES--FARDEAU Flore	3500	50000
JEANNE Vincent	3500	50000
JOURET Vincent	700	10000
JULIAN Anais	3500	50000
JULIEN Yannick	700	10000
JUSTAMON Elise	3500	50000
KADRI Celine	3500	50000
KERROU Jaafar	700	10000
L'HOTE Romaric	3500	50000
LACOSTE Alain	700	10000
LACROIX Sophie	3500	50000
LAFFITAU Frank	3500	50000
LALANDE Elodie	3500	50000
LANDREAU Charline	700	10000
LANGLOIS Cyril	7000	100000
LARROQUE Didier	3500	50000
LAZARY Jean-Christophe	3500	50000
LECLERC Cecile	700	10000

LECUTIER Olivier	700	10000
LESTRADE Nicole	7000	100000
LODDO Benjamin	700	10000
MAHIOUS Salim	3500	50000
MALLERON Cristelle	700	10000
MANNE Sebastien	3500	50000
MANVILLE Luc	7000	100000
MARLE Aurore	700	10000
MAROCCO Fanny	7000	100000
MARROT Damien	700	10000
MARTINS Guillaume	700	10000
MASLIES LATAPIE Philippe	20000	300000
MATEU Julien	700	10000
MERIC Sofia	700	10000
MESTRIES Sandra	3500	50000
MEURISSE Muriel	3500	50000
MEZAILLES Christopher	700	10000
MIGNARD-SERE Severine	3500	50000
MILLEROU Pauline	700	10000
MOLINARI Yann	3500	50000
MONIE Stephanie	7000	100000
MONTAGNINI Laurent	700	10000
MONTELEONE Olivier	3500	50000
MORCILLO Jeremy	3500	50000
MOREL Cedric	700	10000
MORGANT Jacky	700	10000
MOROTTI Thomas	700	10000
MOUHIB Mylene	3500	50000
MOUSTROU Zoe	3500	50000
NICOD Christophe	700	10000
NICOLAS Marlene	3500	50000
NOCQUE Julie	700	10000
OCCHIPINTI Bernard	3500	50000
OLIVER Igor	7000	100000
OMARI Zorha	3500	50000
PAUBLANC GOMEZ Martine	3500	50000
PAVY Laurence	7000	100000
PELISSIER Audrey	7000	100000
PELISSOU Daniel	20000	300000
PENARD David	3500	50000

PERILHOU Pierre	700	10000
PERO Sylvain	700	10000
PETIT Françoise	3500	50000
PETIT-RAGARU Agnes	7000	100000
PICOT Sandrine	700	10000
PIERRON François	3500	50000
PIGEON Sylvaine	3500	50000
PLANAS Lea	700	10000
POIRIER Quentin	700	10000
POMAREDE Eric	700	10000
POUSSAINT Fanny	7000	100000
PREVOT Damien	3500	50000
QUARANTA Mickael	700	10000
QUEFFELEC Jean-Baptiste	7000	100000
QUERRY Nathalie	700	10000
RAJAONESY Zoelinirina	3500	50000
RANNOU Florence	7000	100000
REGNIER Aveline	3500	50000
RIBERE Stéphane	3500	50000
RIBIERE-CURSENTE Clarisse	700	10000
RICHET Kevin	700	10000
ROBERT Giovanni	700	10000
ROCA ARANDA Carine	3500	50000
ROHART Yann	700	10000
ROMANO Virginie	7000	100000
ROQUE Joelle	3500	50000
ROQUES Alain	7000	100000
ROUSSANOV Roman	700	10000
ROUSSEAU Simon	700	10000
RWALINDA Pierre-Celestin	3500	50000
SABATO Valerie	3500	50000
SAGNES Jerome	3500	50000
SAINT-JUVIN Matthieu	7000	100000
SAINTRAIS Stéphane	7000	100000
SAJOUS Karine	3500	50000
SAJOUS Laurent	7000	100000
SANVEE Sophie	3500	50000
SCENNER Sandrine	700	10000
SCHUTT Victoria	3500	50000
SCHWAM Marion	3500	50000

SCLAFER Laurent	700	10000
SEGOUFFIN Romain	7000	100000
SEGUI Sebastien	700	10000
SENTEX Sabine	7000	100000
SKATNI Saladin	3500	50000
SOULET Nathalie	700	10000
STACCHETTI Fabienne	3500	50000
SURROCA Emilie	7000	100000
TAILFER Ingrid	7000	100000
TAYO Teddy	700	10000
TERRIER Ludivine	3500	50000
THIBAUT Frederic	700	10000
THIBAUT Anthony	700	10000
TIBERGHIEEN Raphael	3500	50000
TIBLE Norbert	3500	50000
VIGUIER VALLIERES Marine	700	10000
VILLAUME Xavier	3500	50000
VO THANH Maixent	700	10000
WATRELOS Simon	700	10000
WELLER Gwenaelle	7000	100000
ZUBELI Xavier	700	10000

Annexe VIII à la décision n° 2026/1 du 4 févr. 2026 du directeur régional *BALLARIN Max*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
ABBAD Manon	3500	50000
AGUERO Marc	7000	100000
AIRAUDI Bruno	700	10000
ARMENGAUD Sandrine	3500	50000
ARNAL Nadine	7000	100000
ARSICAUD Christophe	3500	50000
AUDROIN Clement	3500	50000
BAGAGE Romain	3500	50000
BAGAN Amandine	700	10000
BARD Christine	7000	100000
BARDIN Laurent	700	10000
BECKER Mattieu	3500	50000
BELAIDI Hadjira	3500	50000
BENE Norbert	7000	100000
BENRELEM Sofiane	3500	50000
BERDAHAM Faycal	700	10000
BERNARD Bertrand	7000	100000
BERTRAND Thomas	700	10000
BESSEY Christine	7000	100000
BION Paul	700	10000
BLANC Pierre-Frederic	3500	50000
BLANCO GIL Pedro	700	10000
BLANDEL Franck	700	10000
BOIS Audrey	3500	50000
BOISNOIR Yvelise	700	10000
BONNET Vincent	700	10000
BOUCHEMA Philippe	3500	50000
BRICARD Romain	700	10000
BRISE Florian	3500	50000
BROUCKE Herve	3500	50000
BUISSE Titouan	700	10000
CABANEL Corinne	3500	50000
CAPDEBOSCQ Nicolas	3500	50000

CAPRARO Vincent	7000	100000
CARTA Stephane	7000	100000
CAUQUIL Jerome	3500	50000
CHAKORI Anouar	3500	50000
CHEVALIER Laura	700	10000
CHICOT Florence	700	10000
CIVADIER Julien	700	10000
CONSTANS Philippe	7000	100000
CORREIA Mikael	3500	50000
COULONGEON Sandrine	37500	600000
COURSIN Guillaume	3500	50000
CRABOL Guilhem	3500	50000
CURBILIE Jean-Francois	3500	50000
DASTREVIGNE Thomas	7000	100000
DELAMAIDE Quentin	700	10000
DELAUX Julien	700	10000
DELLUC Hugo	7000	100000
DELMAS Audrey	7000	100000
DELMAS Lilian	700	10000
DELQUE Nathalie	3500	50000
DEMOUGEOT Stephane	700	10000
DESPONT Francois	3500	50000
DEVAUX Isabelle	7000	100000
DHUGUES Sandrine	3500	50000
DIALLO Aliou	3500	50000
DORBESSAN Francois-Xavier	3500	50000
DUCLAY Mylene	7000	100000
DUPONT Sarah	700	10000
DUTHILLEUL Antoine	700	10000
FABRE Alexandre	3500	50000
FAIRN Eddy	700	10000
FAUGERES Manon	700	10000
FERNEZ MICHEL Sandrine	20000	300000
FOURCADE Nicolas	700	10000
FRATUS Laurent	3500	50000
GARBAJOSA Arnaud	3500	50000
GAUBERT Frederique	700	10000
GAUBERT Guillaume	700	10000
GAY Philippe	3500	50000
GENDRE Simon	700	10000

GESSE Aurelie	700	10000
GHARBI Mohamed-Hamza	3500	50000
GIRARD Jerome	700	10000
GIROUSSENS Fabien	700	10000
GIVRAN Wilfrid	3500	50000
GOSSE Renaud	3500	50000
GOUAUX Jean-Louis	3500	50000
GOURINAL Annie	700	10000
GRAY Julien	700	10000
GRUCHET Florence	3500	50000
GUERIN Perrine	3500	50000
GUIBERT Baptiste	700	10000
GUISLAIN Aurelie	3500	50000
GUISLAIN Xavier	7000	100000
HAMADI Syrilia	7000	100000
HARIOT Lucien	20000	300000
HARTZ Romain	3500	50000
HAYET Katia	3500	50000
HEDDE Pascaline	7000	100000
HELLEU Gwenn	700	10000
HEROUALI Abdelkader	700	10000
HUC Jerome	3500	50000
HUET SECONDE Christophe	3500	50000
JAMBES--FARDEAU Flore	3500	50000
JEANNE Vincent	3500	50000
JOURET Vincent	700	10000
JULIAN Anais	3500	50000
JULIEN Yannick	700	10000
JUSTAMON Elise	3500	50000
KADRI Celine	3500	50000
KERROU Jaafar	700	10000
L'HOTE Romaric	3500	50000
LACOSTE Alain	700	10000
LACROIX Sophie	3500	50000
LAFFITAU Frank	3500	50000
LALANDE Elodie	3500	50000
LANDREAU Charline	700	10000
LANGLOIS Cyril	7000	100000
LARROQUE Didier	3500	50000
LAZARY Jean-Christophe	3500	50000

LECLERC Cecile	700	10000
LECUTIER Olivier	700	10000
LESTRADE Nicole	7000	100000
LODDO Benjamin	700	10000
MAHIOUS Salim	3500	50000
MALLERON Cristelle	700	10000
MANNE Sebastien	3500	50000
MANVILLE Luc	7000	100000
MARLE Aurore	700	10000
MAROCCO Fanny	7000	100000
MARROT Damien	700	10000
MARTINS Guillaume	700	10000
MASLIES LATAPIE Philippe	20000	300000
MATEU Julien	700	10000
MERIC Sofia	700	10000
MESTRIES Sandra	3500	50000
MEURISSE Muriel	3500	50000
MEZAILLES Christopher	700	10000
MIGNARD-SERE Severine	3500	50000
MILLEROU Pauline	700	10000
MOLINARI Yann	3500	50000
MONIE Stephanie	7000	100000
MONTAGNINI Laurent	700	10000
MONTELEONE Olivier	3500	50000
MORCILLO Jeremy	3500	50000
MOREL Cedric	700	10000
MORGANT Jacky	700	10000
MOROTTI Thomas	700	10000
MOUHIB Mylene	3500	50000
MOUSTROU Zoe	3500	50000
NICOD Christophe	700	10000
NICOLAS Marlene	3500	50000
NOCQUE Julie	700	10000
OCCHIPINTI Bernard	3500	50000
OLIVER Igor	7000	100000
OMARI Zorha	3500	50000
PAUBLANC GOMEZ Martine	3500	50000
PAVY Laurence	7000	100000
PELISSIER Audrey	7000	100000
PELISSOU Daniel	20000	300000

PENARD David	3500	50000
PERILHOU Pierre	700	10000
PERO Sylvain	700	10000
PETIT Françoise	3500	50000
PETIT-RAGARU Agnes	7000	100000
PICOT Sandrine	700	10000
PIERRON François	3500	50000
PIGEON Sylvaine	3500	50000
PLANAS Lea	700	10000
POIRIER Quentin	700	10000
POMAREDE Eric	700	10000
POUSSAINT Fanny	7000	100000
PREVOT Damien	3500	50000
QUARANTA Mickael	700	10000
QUEFFELEC Jean-Baptiste	7000	100000
QUERRY Nathalie	700	10000
RAJAONESY Zoelinirina	3500	50000
RANNOU Florence	7000	100000
REGNIER Aveline	3500	50000
RIBERE Stéphane	3500	50000
RIBIERE-CURSENTE Clarisse	700	10000
RICHET Kevin	700	10000
ROBERT Giovanni	700	10000
ROCA ARANDA Carine	3500	50000
ROHART Yann	700	10000
ROMANO Virginie	7000	100000
ROQUE Joelle	3500	50000
ROQUES Alain	7000	100000
ROUSSANOV Roman	700	10000
ROUSSEAU Simon	700	10000
RWALINDA Pierre-Celestin	3500	50000
SABATO Valerie	3500	50000
SAGNES Jerome	3500	50000
SAINT-JUVIN Matthieu	7000	100000
SAINTRAIS Stéphane	7000	100000
SAJOUS Karine	3500	50000
SAJOUS Laurent	7000	100000
SANVEE Sophie	3500	50000
SCENNER Sandrine	700	10000
SCHUTT Victoria	3500	50000

SCHWAM Marion	3500	50000
SCLAFER Laurent	700	10000
SEGOUFFIN Romain	7000	100000
SEGUI Sebastien	700	10000
SENTEX Sabine	7000	100000
SKATNI Saladin	3500	50000
SOULET Nathalie	700	10000
STACCHETTI Fabienne	3500	50000
SURROCA Emilie	7000	100000
TAILFER Ingrid	7000	100000
TAYO Teddy	700	10000
TERRIER Ludivine	3500	50000
THIBAUT Frederic	700	10000
THIBAUT Anthony	700	10000
TIBERGHIE Raphael	3500	50000
TIBLE Norbert	3500	50000
VIGUIER VALLIERES Marine	700	10000
VILLAUME Xavier	3500	50000
VO THANH Maixent	700	10000
WATRELOS Simon	700	10000
WELLER Gwenaelle	7000	100000
ZUBELI Xavier	700	10000

Annexe IX à la décision n° 2026/1 du 4 févr. 2026 du directeur régional BALLARIN Max
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
AIRAUDI Bruno	7000	100000
ARSICAUD Christophe	7000	100000
BAGAGE Romain	7000	100000
BAGAN Amandine	7000	100000
BARDIN Laurent	7000	100000
BECKER Mattieu	7000	100000
BENE Norbert	7000	100000
BENRELEM Sofiane	7000	100000
BERDAHAM Faycal	7000	100000
BERTRAND Thomas	7000	100000
BION Paul	7000	100000
BLANCO GIL Pedro	7000	100000
BLANDEL Franck	7000	100000
BONNET Vincent	7000	100000
BOUCHEMA Philippe	7000	100000
BRICARD Romain	7000	100000
BROUCKE Herve	7000	100000
BUISSE Titouan	7000	100000
CAPDEBOSCQ Nicolas	7000	100000
CAUQUIL Jerome	7000	100000
CHICOT Florence	7000	100000
CIVADIER Julien	7000	100000
CORREIA Mikael	7000	100000
COULONGEON Sandrine	105000	300000
CRABOL Guilhem	7000	100000
CURBILIE Jean-Francois	7000	100000
DELAMAIDE Quentin	7000	100000
DELAUX Julien	7000	100000
DELMAS Lilian	7000	100000
DELQUE Nathalie	7000	100000
DEMOUGEOT Stephane	7000	100000
DESPONT Francois	7000	100000
DEVAUX Isabelle	7000	100000

DHUGUES Sandrine	7000	100000
DIALLO Aliou	7000	100000
DUCLAY Mylene	7000	100000
DUPONT Sarah	7000	100000
FABRE Alexandre	7000	100000
FAIRN Eddy	7000	100000
FAUGERES Manon	7000	100000
FERNEZ MICHEL Sandrine	7000	100000
FOURCADE Nicolas	7000	100000
FRATUS Laurent	7000	100000
GARBAJOSA Arnaud	7000	100000
GAUBERT Frederique	7000	100000
GAUBERT Guillaume	7000	100000
GAY Philippe	7000	100000
GENDRE Simon	7000	100000
GESSE Aurelie	7000	100000
GIRARD Jerome	7000	100000
GIROUSSENS Fabien	7000	100000
GIVRAN Wilfrid	7000	100000
GOSSE Renaud	7000	100000
GOUAUX Jean-Louis	7000	100000
GOURINAL Annie	7000	100000
GRAY Julien	7000	100000
GUIBERT Baptiste	7000	100000
HARIOT Lucien	7000	100000
HARTZ Romain	7000	100000
HELLEU Gwenn	7000	100000
HEROUALI Abdelkader	7000	100000
HUC Jerome	7000	100000
HUET SECONDÉ Christophe	7000	100000
JAMBES--FARDEAU Flore	7000	100000
JOURET Vincent	7000	100000
JULIAN Anais	7000	100000
JULIEN Yannick	7000	100000
KADRI Celine	7000	100000
KERROU Jaafar	7000	100000
L'HOTE Romaric	7000	100000
LACOSTE Alain	7000	100000
LAFFITAU Frank	7000	100000
LANDREAU Charline	7000	100000

LECLERC Cecile	7000	100000
LECUTIER Olivier	7000	100000
LODDO Benjamin	7000	100000
MAHIOUS Salim	7000	100000
MALLERON Cristelle	7000	100000
MANNE Sebastien	7000	100000
MARLE Aurore	7000	100000
MARROT Damien	7000	100000
MARTINS Guillaume	7000	100000
MASLIES LATAPIE Philippe	7000	100000
MATEU Julien	7000	100000
MERIC Sofia	7000	100000
MESTRIES Sandra	7000	100000
MEURISSE Muriel	7000	100000
MEZAILLES Christopher	7000	100000
MILLEROU Pauline	7000	100000
MOLINARI Yann	7000	100000
MONIE Stephanie	7000	100000
MONTAGNINI Laurent	7000	100000
MORCILLO Jeremy	7000	100000
MOREL Cedric	7000	100000
MORGANT Jacky	7000	100000
MOROTTI Thomas	7000	100000
NICOD Christophe	7000	100000
NOCQUE Julie	7000	100000
PELISSOU Daniel	7000	100000
PENARD David	7000	100000
PERILHOU Pierre	7000	100000
PERO Sylvain	7000	100000
PIERRON Francois	7000	100000
PIGEON Sylvaine	7000	100000
PLANAS Lea	7000	100000
POIRIER Quentin	7000	100000
POMAREDE Eric	7000	100000
QUARANTA Mickael	7000	100000
QUERRY Nathalie	7000	100000
RIBERE Stephane	7000	100000
RIBIERE-CURSENTE Clarisse	7000	100000
RICHET Kevin	7000	100000
ROBERT Giovanni	7000	100000

ROCA ARANDA Carine	7000	100000
ROHART Yann	7000	100000
ROQUE Joelle	7000	100000
ROUSSANOV Roman	7000	100000
ROUSSEAU Simon	7000	100000
RWALINDA Pierre-Celestin	7000	100000
SABATO Valerie	7000	100000
SAGNES Jerome	7000	100000
SAJOUS Karine	7000	100000
SCENNER Sandrine	7000	100000
SCHUTT Victoria	7000	100000
SCLAFER Laurent	7000	100000
SEGUI Sebastien	7000	100000
SENTEX Sabine	7000	100000
SKATNI Saladin	7000	100000
STACCHETTI Fabienne	7000	100000
TAYO Teddy	7000	100000
TERRIER Ludivine	7000	100000
THIBAUT Frederic	7000	100000
THIBAUT Anthony	7000	100000
TIBLE Norbert	7000	100000
VO THANH Maixent	7000	100000
WATRELOS Simon	7000	100000
ZUBELI Xavier	7000	100000

Annexe X à la décision n° 2026/1 du 4 févr. 2026 du directeur régional BALLARIN Max
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
AIRAUDI Bruno	7000	100000
ARSICAUD Christophe	7000	100000
BAGAGE Romain	7000	100000
BAGAN Amandine	7000	100000
BARDIN Laurent	7000	100000
BECKER Mattieu	7000	100000
BENE Norbert	7000	100000
BENRELEM Sofiane	7000	100000
BERDAHAM Faycal	7000	100000
BERTRAND Thomas	7000	100000
BION Paul	7000	100000
BLANCO GIL Pedro	7000	100000
BLANDEL Franck	7000	100000
BONNET Vincent	7000	100000
BOUCHEMA Philippe	7000	100000
BRICARD Romain	7000	100000
BROUCKE Herve	7000	100000
BUISSE Titouan	7000	100000
CAPDEBOSCQ Nicolas	7000	100000
CAUQUIL Jerome	7000	100000
CHICOT Florence	7000	100000
CIVADIER Julien	7000	100000
CORREIA Mikael	7000	100000
COULONGEON Sandrine	105000	300000
CRABOL Guilhem	7000	100000
CURBILIE Jean-Francois	7000	100000
DELAMAIDE Quentin	7000	100000
DELAUX Julien	7000	100000
DELMAS Lilian	7000	100000
DELQUE Nathalie	7000	100000
DEMOUGEOT Stephane	7000	100000
DESPONT Francois	7000	100000
DEVAUX Isabelle	7000	100000

DHUGUES Sandrine	7000	100000
DIALLO Aliou	7000	100000
DUCLAY Mylene	7000	100000
DUPONT Sarah	7000	100000
FABRE Alexandre	7000	100000
FAIRN Eddy	7000	100000
FAUGERES Manon	7000	100000
FERNEZ MICHEL Sandrine	7000	100000
FOURCADE Nicolas	7000	100000
FRATUS Laurent	7000	100000
GARBAJOSA Arnaud	7000	100000
GAUBERT Frederique	7000	100000
GAUBERT Guillaume	7000	100000
GAY Philippe	7000	100000
GENDRE Simon	7000	100000
GESSE Aurelie	7000	100000
GIRARD Jerome	7000	100000
GIROUSSENS Fabien	7000	100000
GIVRAN Wilfrid	7000	100000
GOSSE Renaud	7000	100000
GOUAUX Jean-Louis	7000	100000
GOURINAL Annie	7000	100000
GRAY Julien	7000	100000
GUIBERT Baptiste	7000	100000
HARIOT Lucien	7000	100000
HARTZ Romain	7000	100000
HELLEU Gwenn	7000	100000
HEROUALI Abdelkader	7000	100000
HUC Jerome	7000	100000
HUET SECONDÉ Christophe	7000	100000
JAMBES--FARDEAU Flore	7000	100000
JOURET Vincent	7000	100000
JULIAN Anais	7000	100000
JULIEN Yannick	7000	100000
KADRI Celine	7000	100000
KERROU Jaafar	7000	100000
L'HOTE Romaric	7000	100000
LACOSTE Alain	7000	100000
LAFFITAU Frank	7000	100000
LANDREAU Charline	7000	100000

LECLERC Cecile	7000	100000
LECUTIER Olivier	7000	100000
LODDO Benjamin	7000	100000
MAHIOUS Salim	7000	100000
MALLERON Cristelle	7000	100000
MANNE Sebastien	7000	100000
MARLE Aurore	7000	100000
MARROT Damien	7000	100000
MARTINS Guillaume	7000	100000
MASLIES LATAPIE Philippe	7000	100000
MATEU Julien	7000	100000
MERIC Sofia	7000	100000
MESTRIES Sandra	7000	100000
MEURISSE Muriel	7000	100000
MEZAILLES Christopher	7000	100000
MILLEROU Pauline	7000	100000
MOLINARI Yann	7000	100000
MONIE Stephanie	7000	100000
MONTAGNINI Laurent	7000	100000
MORCILLO Jeremy	7000	100000
MOREL Cedric	7000	100000
MORGANT Jacky	7000	100000
MOROTTI Thomas	7000	100000
NICOD Christophe	7000	100000
NOCQUE Julie	7000	100000
PELISSOU Daniel	7000	100000
PENARD David	7000	100000
PERILHOU Pierre	7000	100000
PERO Sylvain	7000	100000
PIERRON Francois	7000	100000
PIGEON Sylvaine	7000	100000
PLANAS Lea	7000	100000
POIRIER Quentin	7000	100000
POMAREDE Eric	7000	100000
QUARANTA Mickael	7000	100000
QUERRY Nathalie	7000	100000
RIBERE Stephane	7000	100000
RIBIERE-CURSENTE Clarisse	7000	100000
RICHET Kevin	7000	100000
ROBERT Giovanni	7000	100000

ROCA ARANDA Carine	7000	100000
ROHART Yann	7000	100000
ROQUE Joelle	7000	100000
ROUSSANOV Roman	7000	100000
ROUSSEAU Simon	7000	100000
RWALINDA Pierre-Celestin	7000	100000
SABATO Valerie	7000	100000
SAGNES Jerome	7000	100000
SAJOUS Karine	7000	100000
SCENNER Sandrine	7000	100000
SCHUTT Victoria	7000	100000
SCLAFER Laurent	7000	100000
SEGUI Sebastien	7000	100000
SENTEX Sabine	7000	100000
SKATNI Saladin	7000	100000
STACCHETTI Fabienne	7000	100000
TAYO Teddy	7000	100000
TERRIER Ludivine	7000	100000
THIBAUT Frederic	7000	100000
THIBAUT Anthony	7000	100000
TIBLE Norbert	7000	100000
VO THANH Maixent	7000	100000
WATRELOS Simon	7000	100000
ZUBELI Xavier	7000	100000

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

TOULOUSE, LE 4 FÉVR. 2026

DR TOULOUSE

7 PLACE ALFONSE JOURDAIN
BP 98025 CEDEX 6 TOULOUSE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : BALLARIN Max
Téléphone : 09 70 27 60 00
Télécopie : 05 61 21 81 65
Mél : dr-toulouse@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2026/1 du directeur régional à TOULOUSE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2026/1 du 4 févr. 2026 du directeur régional
BALLARIN Max**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 1751 A du code général des impôts et article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2026/1 du 4 févr. 2026 du directeur régional
BALLARIN Max**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 1751 A du code général des impôts et article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
Matricule 38982	50000	50000	50000	50000	30000
Matricule 42399	50000	50000	50000	50000	30000
Matricule 42555	50000	50000	50000	50000	30000
Matricule 43345	50000	50000	50000	50000	30000
Matricule 44009	50000	50000	50000	50000	30000
Matricule 44738	30000	30000	30000	30000	30000
Matricule 44744	50000	50000	50000	50000	60000
Matricule 44953	50000	50000	50000	50000	30000
Matricule 45515	40000	40000	40000	40000	30000
Matricule 45525	30000	30000	30000	30000	30000
Matricule 46446	30000	30000	30000	30000	30000
Matricule 46833	30000	30000	30000	30000	30000
Matricule 50168	30000	30000	30000	30000	30000
Matricule 50253	30000	30000	30000	30000	30000
Matricule 50322	40000	40000	40000	40000	40000
Matricule 51226	30000	30000	30000	30000	30000
Matricule 51366	50000	50000	50000	50000	40000
Matricule 51632	40000	40000	40000	40000	40000
Matricule 51844	30000	30000	30000	30000	30000
Matricule 52093	50000	50000	50000	50000	60000
Matricule 52299	30000	30000	30000	30000	30000
Matricule 52529	50000	50000	50000	50000	30000
Matricule 52646	40000	40000	40000	40000	40000
Matricule 53005	50000	50000	50000	50000	60000
Matricule 53619	50000	50000	50000	50000	30000

Matricule 53853	50000	50000	50000	50000	350000
Matricule 54500	30000	30000	30000	30000	30000
Matricule 55511	50000	50000	50000	50000	60000
Matricule 55820	30000	30000	30000	30000	30000
Matricule 56373	50000	50000	50000	50000	30000
Matricule 56689	40000	40000	40000	40000	40000
Matricule 57231	50000	50000	50000	50000	30000
Matricule 58086	30000	30000	30000	30000	30000
Matricule 58804	30000	30000	30000	30000	30000
Matricule 62914	30000	30000	30000	30000	30000
Matricule 64336	30000	30000	30000	30000	30000
Matricule 66282	30000	30000	30000	30000	30000

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2026/1 du 4 févr. 2026 du directeur régional
BALLARIN Max**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 1751 A du code général des impôts et article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 36965	15000	7500	1500	15000
Matricule 38982	15000	7500	1500	15000
Matricule 41237	7000	3500	700	7000
Matricule 41321	15000	7500	1500	15000
Matricule 41349	15000	7500	1500	15000
Matricule 41890	7000	3500	700	7000
Matricule 42399	15000	7500	1500	15000
Matricule 42445	15000	7500	1500	15000
Matricule 42555	15000	7500	1500	15000
Matricule 42690	15000	7500	1500	15000
Matricule 43345	15000	7500	1500	15000
Matricule 43557	15000	7500	1500	15000
Matricule 43821	15000	7500	1500	15000
Matricule 43870	15000	7500	1500	15000
Matricule 44009	15000	7500	1500	15000
Matricule 44037	7000	3500	700	7000
Matricule 44522	15000	7500	1500	15000
Matricule 44632	15000	7500	1500	15000
Matricule 44687	15000	7500	1500	15000
Matricule 44692	7000	3500	700	7000
Matricule 44738	15000	7500	1500	15000
Matricule 44953	15000	7500	1500	15000
Matricule 45102	7000	3500	700	7000
Matricule 45515	15000	7500	1500	15000
Matricule 45525	15000	7500	1500	15000

Matricule 45541	15000	7500	1500	15000
Matricule 45646	7000	3500	700	7000
Matricule 45747	15000	7500	1500	15000
Matricule 45969	7000	3500	700	7000
Matricule 46185	15000	7500	1500	15000
Matricule 46358	7000	3500	700	7000
Matricule 46432	15000	7500	1500	15000
Matricule 46446	15000	7500	1500	15000
Matricule 46766	15000	7500	1500	15000
Matricule 46807	15000	7500	1500	15000
Matricule 46833	15000	7500	1500	15000
Matricule 46839	15000	7500	1500	15000
Matricule 46843	15000	7500	1500	15000
Matricule 47129	15000	7500	1500	15000
Matricule 47225	7000	3500	700	7000
Matricule 50058	15000	7500	1500	15000
Matricule 50168	15000	7500	1500	15000
Matricule 50198	15000	7500	1500	15000
Matricule 50247	15000	7500	1500	15000
Matricule 50253	15000	7500	1500	15000
Matricule 50322	15000	7500	1500	15000
Matricule 50554	15000	7500	1500	15000
Matricule 51054	15000	7500	1500	15000
Matricule 51226	15000	7500	1500	15000
Matricule 51242	15000	7500	1500	15000
Matricule 51366	15000	7500	1500	15000
Matricule 51632	15000	7500	1500	15000
Matricule 51760	15000	7500	1500	15000
Matricule 51768	15000	7500	1500	15000
Matricule 51844	15000	7500	1500	15000
Matricule 51967	15000	7500	1500	15000
Matricule 52054	7000	3500	700	7000
Matricule 52200	7000	3500	700	7000
Matricule 52299	15000	7500	1500	15000
Matricule 52355	15000	7500	1500	15000
Matricule 52492	15000	7500	1500	15000
Matricule 52528	15000	7500	1500	15000
Matricule 52529	15000	7500	1500	15000
Matricule 52615	15000	7500	1500	15000
Matricule 52646	15000	7500	1500	15000

Matricule 52717	15000	7500	1500	15000
Matricule 52880	15000	7500	1500	15000
Matricule 53140	15000	7500	1500	15000
Matricule 53213	15000	7500	1500	15000
Matricule 53364	7000	3500	700	7000
Matricule 53608	15000	7500	1500	15000
Matricule 53619	15000	7500	1500	15000
Matricule 53682	15000	7500	1500	15000
Matricule 53690	15000	7500	1500	15000
Matricule 53702	15000	7500	1500	15000
Matricule 53856	15000	7500	1500	15000
Matricule 54044	15000	7500	1500	15000
Matricule 54386	7000	3500	700	7000
Matricule 54500	15000	7500	1500	15000
Matricule 54777	15000	7500	1500	15000
Matricule 54800	7000	3500	700	7000
Matricule 54952	15000	7500	1500	15000
Matricule 55190	7000	3500	700	7000
Matricule 55288	7000	3500	700	7000
Matricule 55308	15000	7500	1500	15000
Matricule 55430	15000	7500	1500	15000
Matricule 55544	7000	3500	700	7000
Matricule 55608	15000	7500	1500	15000
Matricule 55820	15000	7500	1500	15000
Matricule 55867	15000	7500	1500	15000
Matricule 55918	15000	7500	1500	15000
Matricule 55931	15000	7500	1500	15000
Matricule 55942	15000	7500	1500	15000
Matricule 56016	15000	7500	1500	15000
Matricule 56226	7000	3500	700	7000
Matricule 56287	15000	7500	1500	15000
Matricule 56308	7000	3500	700	7000
Matricule 56373	15000	7500	1500	15000
Matricule 56528	7000	3500	700	7000
Matricule 56689	15000	7500	1500	15000
Matricule 56699	15000	7500	1500	15000
Matricule 56734	7000	3500	700	7000
Matricule 56746	15000	7500	1500	15000
Matricule 56951	7000	3500	700	7000
Matricule 57015	15000	7500	1500	15000

Matricule 57017	7000	3500	700	7000
Matricule 57108	15000	7500	1500	15000
Matricule 57126	15000	7500	1500	15000
Matricule 57157	15000	7500	1500	15000
Matricule 57169	15000	7500	1500	15000
Matricule 57231	15000	7500	1500	15000
Matricule 57249	15000	7500	1500	15000
Matricule 57313	15000	7500	1500	15000
Matricule 57360	7000	3500	700	7000
Matricule 57468	7000	3500	700	7000
Matricule 57525	15000	7500	1500	15000
Matricule 57816	7000	3500	700	7000
Matricule 57947	15000	7500	1500	15000
Matricule 57992	7000	3500	700	7000
Matricule 58086	15000	7500	1500	15000
Matricule 58100	15000	7500	1500	15000
Matricule 58141	15000	7500	1500	15000
Matricule 58144	7000	3500	700	7000
Matricule 58357	15000	7500	1500	15000
Matricule 58361	15000	7500	1500	15000
Matricule 58396	15000	7500	1500	15000
Matricule 58804	15000	7500	1500	15000
Matricule 58845	7000	3500	700	7000
Matricule 59108	15000	7500	1500	15000
Matricule 59132	15000	7500	1500	15000
Matricule 59311	15000	7500	1500	15000
Matricule 59378	7000	3500	700	7000
Matricule 59408	7000	3500	700	7000
Matricule 59554	15000	7500	1500	15000
Matricule 59575	7000	3500	700	7000
Matricule 59584	15000	7500	1500	15000
Matricule 59660	7000	3500	700	7000
Matricule 59712	7000	3500	700	7000
Matricule 59758	7000	3500	700	7000
Matricule 59780	7000	3500	700	7000
Matricule 59823	15000	7500	1500	15000
Matricule 59824	7000	3500	700	7000
Matricule 59830	7000	3500	700	7000
Matricule 59856	15000	7500	1500	15000
Matricule 59872	7000	3500	700	7000

Matricule 59968	15000	7500	1500	15000
Matricule 59984	15000	7500	1500	15000
Matricule 60308	7000	3500	700	7000
Matricule 60384	15000	7500	1500	15000
Matricule 60457	15000	7500	1500	15000
Matricule 60580	15000	7500	1500	15000
Matricule 60667	15000	7500	1500	15000
Matricule 60702	7000	3500	700	7000
Matricule 60720	7000	3500	700	7000
Matricule 60872	7000	3500	700	7000
Matricule 61121	15000	7500	1500	15000
Matricule 61208	7000	3500	700	7000
Matricule 61292	15000	7500	1500	15000
Matricule 61400	15000	7500	1500	15000
Matricule 61415	15000	7500	1500	15000
Matricule 61484	15000	7500	1500	15000
Matricule 61810	15000	7500	1500	15000
Matricule 61844	15000	7500	1500	15000
Matricule 61962	7000	3500	700	7000
Matricule 62094	7000	3500	700	7000
Matricule 62120	7000	3500	700	7000
Matricule 62126	7000	3500	700	7000
Matricule 62146	15000	7500	1500	15000
Matricule 62155	7000	3500	700	7000
Matricule 62228	7000	3500	700	7000
Matricule 62244	7000	3500	700	7000
Matricule 62532	15000	7500	1500	15000
Matricule 62617	15000	7500	1500	15000
Matricule 62689	15000	7500	1500	15000
Matricule 62828	7000	3500	700	7000
Matricule 62838	7000	3500	700	7000
Matricule 62840	7000	3500	700	7000
Matricule 62914	15000	7500	1500	15000
Matricule 62994	15000	7500	1500	15000
Matricule 63046	15000	7500	1500	15000
Matricule 63071	7000	3500	700	7000
Matricule 63155	7000	3500	700	7000
Matricule 63177	7000	3500	700	7000
Matricule 63302	15000	7500	1500	15000
Matricule 63327	7000	3500	700	7000

Matricule 63389	7000	3500	700	7000
Matricule 63402	7000	3500	700	7000
Matricule 63465	7000	3500	700	7000
Matricule 63486	7000	3500	700	7000
Matricule 63510	7000	3500	700	7000
Matricule 63537	7000	3500	700	7000
Matricule 63710	7000	3500	700	7000
Matricule 63880	7000	3500	700	7000
Matricule 63944	7000	3500	700	7000
Matricule 63990	7000	3500	700	7000
Matricule 64016	7000	3500	700	7000
Matricule 64045	15000	7500	1500	15000
Matricule 64052	7000	3500	700	7000
Matricule 64083	15000	7500	1500	15000
Matricule 64132	15000	7500	1500	15000
Matricule 64148	7000	3500	700	7000
Matricule 64229	15000	7500	1500	15000
Matricule 64336	15000	7500	1500	15000
Matricule 64454	15000	7500	1500	15000
Matricule 64468	15000	7500	1500	15000
Matricule 64500	15000	7500	1500	15000
Matricule 64696	15000	7500	1500	15000
Matricule 64925	15000	7500	1500	15000
Matricule 64940	15000	7500	1500	15000
Matricule 64986	7000	3500	700	7000
Matricule 65016	7000	3500	700	7000
Matricule 65018	7000	3500	700	7000
Matricule 65023	15000	7500	1500	15000
Matricule 65024	7000	3500	700	7000
Matricule 65036	15000	7500	1500	15000
Matricule 65083	15000	7500	1500	15000
Matricule 65142	7000	3500	700	7000
Matricule 65194	7000	3500	700	7000
Matricule 66056	15000	7500	1500	15000
Matricule 66282	15000	7500	1500	15000
Matricule 66360	15000	7500	1500	15000
Matricule 66380	15000	7500	1500	15000
Matricule 66804	15000	7500	1500	15000
Matricule 67188	7000	3500	700	7000
Matricule 67208	7000	3500	700	7000

Matricule 67288	15000	7500	1500	15000
Matricule 67484	7000	3500	700	7000
Matricule 67650	7000	3500	700	7000
Matricule 67723	15000	7500	1500	15000
Matricule 67740	7000	3500	700	7000
Matricule 67801	15000	7500	1500	15000
Matricule 67823	15000	7500	1500	15000
Matricule 67848	7000	3500	700	7000
Matricule 68046	7000	3500	700	7000
Matricule 68286	7000	3500	700	7000
Matricule 68336	7000	3500	700	7000
Matricule 68390	7000	3500	700	7000
Matricule 68602	7000	3500	700	7000
Matricule 68670	7000	3500	700	7000
Matricule 68686	7000	3500	700	7000
Matricule 68890	7000	3500	700	7000

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2026/1 du 4 févr. 2026 du directeur régional
BALLARIN Max**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 41349	1500	7500	15000
Matricule 42445	1500	7500	15000
Matricule 44009	1500	7500	15000
Matricule 44692	700	3500	7000
Matricule 44738	1500	7500	15000
Matricule 45646	700	3500	7000
Matricule 45969	700	3500	7000
Matricule 46358	700	3500	7000
Matricule 46766	1500	7500	15000
Matricule 46839	1500	7500	15000
Matricule 46843	1500	7500	15000
Matricule 47129	1500	7500	15000
Matricule 47225	700	3500	7000
Matricule 50058	1500	7500	15000
Matricule 50168	1500	7500	15000
Matricule 50198	1500	7500	15000
Matricule 50253	1500	7500	15000
Matricule 50322	1500	7500	15000
Matricule 51054	1500	7500	15000
Matricule 51226	1500	7500	15000
Matricule 51366	1500	7500	15000
Matricule 51632	1500	7500	15000
Matricule 51844	1500	7500	15000
Matricule 52054	700	3500	7000
Matricule 52200	700	3500	7000
Matricule 52299	1500	7500	15000
Matricule 52355	1500	7500	15000
Matricule 52528	1500	7500	15000

Matricule 52529	1500	7500	15000
Matricule 52646	1500	7500	15000
Matricule 52880	1500	7500	15000
Matricule 53213	1500	7500	15000
Matricule 53364	700	3500	7000
Matricule 53608	1500	7500	15000
Matricule 53690	1500	7500	15000
Matricule 53702	1500	7500	15000
Matricule 54044	1500	7500	15000
Matricule 54500	1500	7500	15000
Matricule 55190	1500	7500	15000
Matricule 55288	700	3500	7000
Matricule 55308	1500	7500	15000
Matricule 55430	1500	7500	15000
Matricule 55544	700	3500	7000
Matricule 55820	1500	7500	15000
Matricule 55942	1500	7500	15000
Matricule 56226	700	3500	7000
Matricule 56308	700	3500	7000
Matricule 56528	700	3500	7000
Matricule 56689	1500	7500	15000
Matricule 56734	700	3500	7000
Matricule 56951	700	3500	7000
Matricule 57015	1500	7500	15000
Matricule 57108	1500	7500	15000
Matricule 57126	1500	7500	15000
Matricule 57360	700	3500	7000
Matricule 57525	1500	7500	15000
Matricule 57816	700	3500	7000
Matricule 57992	700	3500	7000
Matricule 58086	1500	7500	15000
Matricule 58144	700	3500	7000
Matricule 58804	1500	7500	15000
Matricule 58845	700	3500	7000
Matricule 59108	1500	7500	15000
Matricule 59132	1500	7500	15000
Matricule 59378	700	3500	7000
Matricule 59408	700	3500	7000
Matricule 59660	700	3500	7000
Matricule 59712	700	3500	7000

Matricule 59758	700	3500	7000
Matricule 59780	700	3500	7000
Matricule 59824	700	3500	7000
Matricule 59830	700	3500	7000
Matricule 59856	1500	7500	15000
Matricule 59872	700	3500	7000
Matricule 59968	1500	7500	15000
Matricule 59984	1500	7500	15000
Matricule 60308	700	3500	7000
Matricule 60580	700	3500	7000
Matricule 60702	700	3500	7000
Matricule 60720	700	3500	7000
Matricule 60872	700	3500	7000
Matricule 61208	700	3500	7000
Matricule 61292	1500	7500	15000
Matricule 61844	1500	7500	15000
Matricule 61962	700	3500	7000
Matricule 62094	700	3500	7000
Matricule 62120	700	3500	7000
Matricule 62126	700	3500	7000
Matricule 62228	700	3500	7000
Matricule 62244	700	3500	7000
Matricule 62532	1500	7500	15000
Matricule 62828	700	3500	7000
Matricule 62838	700	3500	7000
Matricule 62840	700	3500	7000
Matricule 62914	1500	7500	15000
Matricule 63071	700	3500	7000
Matricule 63327	700	3500	7000
Matricule 63389	700	3500	7000
Matricule 63402	700	3500	7000
Matricule 63465	700	3500	7000
Matricule 63486	700	3500	7000
Matricule 63510	700	3500	7000
Matricule 63710	700	3500	7000
Matricule 63944	700	3500	7000
Matricule 63990	700	3500	7000
Matricule 64016	700	3500	7000
Matricule 64052	700	3500	7000
Matricule 64132	1500	7500	15000

Matricule 64148	700	3500	7000
Matricule 64336	1500	7500	15000
Matricule 64454	1500	7500	15000
Matricule 64696	1500	7500	15000
Matricule 64940	1500	7500	15000
Matricule 64986	700	3500	7000
Matricule 65016	700	3500	7000
Matricule 65018	700	3500	7000
Matricule 65024	700	3500	7000
Matricule 65036	1500	7500	15000
Matricule 65142	700	3500	7000
Matricule 65194	700	3500	7000
Matricule 66056	1500	7500	15000
Matricule 66282	1500	7500	15000
Matricule 66360	1500	7500	15000
Matricule 66380	1500	7500	15000
Matricule 66804	1500	7500	15000
Matricule 67188	700	3500	7000
Matricule 67208	700	3500	7000
Matricule 67288	1500	7500	15000
Matricule 67484	700	3500	7000
Matricule 67650	700	3500	7000
Matricule 67740	700	3500	7000
Matricule 67823	1500	7500	15000
Matricule 67848	700	3500	7000
Matricule 68046	700	3500	7000
Matricule 68286	700	3500	7000
Matricule 68336	700	3500	7000
Matricule 68390	700	3500	7000
Matricule 68602	700	3500	7000
Matricule 68670	700	3500	7000
Matricule 68686	700	3500	7000
Matricule 68890	700	3500	7000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2026/1 du 4 févr. 2026 du directeur régional
BALLARIN Max**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 36965	3000	10000	300000
Matricule 38982	3000	10000	300000
Matricule 41237	1500	7500	15000
Matricule 41321	1500	7500	15000
Matricule 41349	1500	7500	15000
Matricule 42399	3000	10000	30000
Matricule 42445	1500	7500	15000
Matricule 42555	3000	10000	30000
Matricule 43345	3000	10000	300000
Matricule 43821	1500	7500	15000
Matricule 43870	1500	7500	15000
Matricule 44009	3000	10000	30000
Matricule 44037	700	3500	7000
Matricule 44687	1500	7500	15000
Matricule 44692	700	3500	7000
Matricule 44738	1500	7500	15000
Matricule 44744	6000	15000	60000
Matricule 44953	3000	10000	30000
Matricule 45102	700	3500	7000
Matricule 45646	700	3500	7000
Matricule 45969	700	3500	7000
Matricule 46185	1500	7500	15000
Matricule 46358	700	3500	7000
Matricule 46432	1500	7500	15000
Matricule 46446	3000	10000	30000
Matricule 46766	1500	7500	15000
Matricule 46833	3000	10000	30000
Matricule 46839	1500	7500	15000

Matricule 46843	1500	7500	15000
Matricule 47129	1500	7500	15000
Matricule 47225	700	3500	7000
Matricule 50058	1500	7500	15000
Matricule 50168	1500	7500	15000
Matricule 50198	1500	7500	15000
Matricule 50247	1500	7500	15000
Matricule 50253	1500	7500	15000
Matricule 50322	3000	10000	30000
Matricule 50554	1500	7500	15000
Matricule 51054	1500	7500	15000
Matricule 51226	1500	7500	15000
Matricule 51242	1500	7500	15000
Matricule 51366	3000	10000	30000
Matricule 51632	3000	10000	30000
Matricule 51760	1500	7500	15000
Matricule 51768	1500	7500	15000
Matricule 51844	1500	7500	15000
Matricule 52054	700	3500	7000
Matricule 52093	6000	15000	60000
Matricule 52200	700	3500	7000
Matricule 52299	1500	7500	15000
Matricule 52355	1500	7500	15000
Matricule 52528	1500	7500	15000
Matricule 52529	3000	10000	30000
Matricule 52615	1500	7500	15000
Matricule 52646	3000	10000	30000
Matricule 52717	1500	7500	15000
Matricule 52880	1500	7500	15000
Matricule 53005	6000	15000	60000
Matricule 53140	1500	7500	15000
Matricule 53213	1500	7500	15000
Matricule 53364	700	3500	7000
Matricule 53608	1500	7500	15000
Matricule 53682	1500	7500	15000
Matricule 53690	1500	7500	15000
Matricule 53702	1500	7500	15000
Matricule 53853	165000	100000	300000
Matricule 53856	1500	7500	15000
Matricule 54044	1500	7500	15000

Matricule 54500	1500	7500	15000
Matricule 54800	700	3500	7000
Matricule 54952	1500	7500	15000
Matricule 55190	1500	7500	15000
Matricule 55288	700	3500	7000
Matricule 55308	1500	7500	15000
Matricule 55430	1500	7500	15000
Matricule 55511	6000	15000	60000
Matricule 55544	700	3500	7000
Matricule 55608	1500	7500	15000
Matricule 55820	1500	7500	15000
Matricule 55867	1500	7500	15000
Matricule 55918	1500	7500	15000
Matricule 55931	1500	7500	15000
Matricule 55942	1500	7500	15000
Matricule 56016	3000	10000	30000
Matricule 56226	700	3500	7000
Matricule 56287	1500	7500	15000
Matricule 56308	700	3500	7000
Matricule 56373	3000	10000	30000
Matricule 56528	700	3500	7000
Matricule 56689	3000	10000	30000
Matricule 56699	1500	7500	15000
Matricule 56734	700	3500	7000
Matricule 56746	1500	7500	15000
Matricule 56951	700	3500	7000
Matricule 57015	1500	7500	15000
Matricule 57108	1500	7500	15000
Matricule 57126	1500	7500	15000
Matricule 57157	1500	7500	15000
Matricule 57169	1500	7500	15000
Matricule 57231	3000	10000	30000
Matricule 57249	1500	7500	15000
Matricule 57313	1500	7500	15000
Matricule 57360	700	3500	7000
Matricule 57468	700	3500	7000
Matricule 57525	1500	7500	15000
Matricule 57816	700	3500	7000
Matricule 57947	1500	7500	15000
Matricule 57992	700	3500	7000

Matricule 58086	3000	10000	30000
Matricule 58100	1500	7500	15000
Matricule 58141	1500	7500	15000
Matricule 58144	700	3500	7000
Matricule 58357	1500	7500	15000
Matricule 58361	1500	7500	15000
Matricule 58396	1500	7500	15000
Matricule 58804	1500	7500	15000
Matricule 58845	700	3500	7000
Matricule 59108	1500	7500	15000
Matricule 59132	1500	7500	15000
Matricule 59311	1500	7500	15000
Matricule 59378	700	3500	7000
Matricule 59408	700	3500	7000
Matricule 59554	1500	7500	15000
Matricule 59575	700	3500	7000
Matricule 59584	1500	7500	15000
Matricule 59660	700	3500	7000
Matricule 59712	700	3500	7000
Matricule 59758	700	3500	7000
Matricule 59780	700	3500	7000
Matricule 59823	1500	7500	15000
Matricule 59824	700	3500	7000
Matricule 59830	700	3500	7000
Matricule 59856	1500	7500	15000
Matricule 59872	700	3500	7000
Matricule 59968	1500	7500	15000
Matricule 59984	1500	7500	15000
Matricule 60308	700	3500	7000
Matricule 60384	1500	7500	15000
Matricule 60457	1500	7500	15000
Matricule 60580	1500	7500	15000
Matricule 60667	1500	7500	15000
Matricule 60702	700	3500	7000
Matricule 60720	700	3500	7000
Matricule 60872	700	3500	7000
Matricule 61121	1500	7500	15000
Matricule 61208	700	3500	7000
Matricule 61292	1500	7500	15000
Matricule 61400	1500	7500	15000

Matricule 61415	1500	7500	15000
Matricule 61810	1500	7500	15000
Matricule 61844	1500	7500	15000
Matricule 61962	700	3500	7000
Matricule 62094	1500	7500	15000
Matricule 62120	700	3500	7000
Matricule 62126	700	3500	7000
Matricule 62146	1500	7500	15000
Matricule 62155	700	3500	7000
Matricule 62228	700	3500	7000
Matricule 62244	700	3500	7000
Matricule 62532	1500	7500	15000
Matricule 62617	1500	7500	15000
Matricule 62689	1500	7500	15000
Matricule 62828	700	3500	7000
Matricule 62838	700	3500	7000
Matricule 62840	700	3500	7000
Matricule 62914	1500	7500	15000
Matricule 62994	1500	7500	15000
Matricule 63046	1500	7500	15000
Matricule 63071	700	3500	7000
Matricule 63155	700	3500	7000
Matricule 63177	700	3500	7000
Matricule 63302	1500	7500	15000
Matricule 63327	700	3500	7000
Matricule 63389	700	3500	7000
Matricule 63402	700	3500	7000
Matricule 63465	700	3500	7000
Matricule 63486	700	3500	7000
Matricule 63510	700	3500	7000
Matricule 63537	700	3500	7000
Matricule 63710	700	3500	7000
Matricule 63944	700	3500	7000
Matricule 63990	700	3500	7000
Matricule 64016	700	3500	7000
Matricule 64045	1500	7500	15000
Matricule 64052	700	3500	7000
Matricule 64083	1500	7500	15000
Matricule 64132	1500	7500	15000
Matricule 64148	700	3500	7000

Matricule 64229	1500	7500	15000
Matricule 64336	1500	7500	15000
Matricule 64454	1500	7500	15000
Matricule 64468	1500	7500	15000
Matricule 64500	1500	7500	15000
Matricule 64696	1500	7500	15000
Matricule 64925	1500	7500	15000
Matricule 64940	1500	7500	15000
Matricule 64986	700	3500	7000
Matricule 65016	700	3500	7000
Matricule 65018	700	3500	7000
Matricule 65023	1500	7500	15000
Matricule 65024	700	3500	7000
Matricule 65036	1500	7500	15000
Matricule 65083	1500	7500	15000
Matricule 65142	700	3500	7000
Matricule 65194	700	3500	7000
Matricule 66056	1500	7500	15000
Matricule 66282	1500	7500	15000
Matricule 66360	1500	7500	15000
Matricule 66380	1500	7500	15000
Matricule 66804	1500	7500	15000
Matricule 67188	700	3500	7000
Matricule 67208	700	3500	7000
Matricule 67288	1500	7500	15000
Matricule 67484	700	3500	7000
Matricule 67650	700	3500	7000
Matricule 67723	1500	7500	15000
Matricule 67740	700	3500	7000
Matricule 67801	1500	7500	15000
Matricule 67823	1500	7500	15000
Matricule 67848	700	3500	7000
Matricule 68046	700	3500	7000
Matricule 68286	700	3500	7000
Matricule 68336	700	3500	7000
Matricule 68390	700	3500	7000
Matricule 68602	700	3500	7000
Matricule 68670	700	3500	7000
Matricule 68686	700	3500	7000
Matricule 68890	700	3500	7000

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2026/1 du 4 févr. 2026 du directeur régional
BALLARIN Max**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délict douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 36965	3000	10000	300000
Matricule 38982	3000	10000	300000
Matricule 41237	1500	7500	15000
Matricule 41321	1500	7500	15000
Matricule 41349	1500	7500	15000
Matricule 42399	3000	10000	30000
Matricule 42445	1500	7500	15000
Matricule 42555	3000	10000	30000
Matricule 43345	3000	10000	300000
Matricule 43821	1500	7500	15000
Matricule 43870	1500	7500	15000
Matricule 44009	3000	10000	30000
Matricule 44037	700	3500	7000
Matricule 44687	1500	7500	15000
Matricule 44692	700	3500	7000
Matricule 44738	1500	7500	15000
Matricule 44744	6000	15000	60000
Matricule 44953	3000	10000	30000
Matricule 45102	700	3500	7000
Matricule 45646	700	3500	7000
Matricule 45969	700	3500	7000
Matricule 46185	1500	7500	15000
Matricule 46358	700	3500	7000
Matricule 46432	1500	7500	15000
Matricule 46446	3000	10000	30000
Matricule 46766	1500	7500	15000
Matricule 46833	3000	10000	30000
Matricule 46839	1500	7500	15000

Matricule 46843	1500	7500	15000
Matricule 47129	1500	7500	15000
Matricule 47225	700	3500	7000
Matricule 50058	1500	7500	15000
Matricule 50168	1500	7500	15000
Matricule 50198	1500	7500	15000
Matricule 50247	1500	7500	15000
Matricule 50253	1500	7500	15000
Matricule 50322	3000	10000	30000
Matricule 50554	1500	7500	15000
Matricule 51054	1500	7500	15000
Matricule 51226	1500	7500	15000
Matricule 51242	1500	7500	15000
Matricule 51366	3000	10000	30000
Matricule 51632	3000	10000	30000
Matricule 51760	1500	7500	15000
Matricule 51768	1500	7500	15000
Matricule 51844	1500	7500	15000
Matricule 52054	700	3500	7000
Matricule 52093	6000	15000	60000
Matricule 52200	700	3500	7000
Matricule 52299	1500	7500	15000
Matricule 52355	1500	7500	15000
Matricule 52528	1500	7500	15000
Matricule 52529	3000	10000	30000
Matricule 52615	1500	7500	15000
Matricule 52646	3000	10000	30000
Matricule 52717	1500	7500	15000
Matricule 52880	1500	7500	15000
Matricule 53005	6000	15000	60000
Matricule 53140	1500	7500	15000
Matricule 53213	1500	7500	15000
Matricule 53364	700	3500	7000
Matricule 53608	1500	7500	15000
Matricule 53682	1500	7500	15000
Matricule 53690	1500	7500	15000
Matricule 53702	1500	7500	15000
Matricule 53853	165000	100000	300000
Matricule 53856	1500	7500	15000
Matricule 54044	1500	7500	15000

Matricule 54500	1500	7500	15000
Matricule 54800	700	3500	7000
Matricule 54952	1500	7500	15000
Matricule 55190	1500	7500	15000
Matricule 55288	700	3500	7000
Matricule 55308	1500	7500	15000
Matricule 55430	1500	7500	15000
Matricule 55511	6000	15000	60000
Matricule 55544	700	3500	7000
Matricule 55608	1500	7500	15000
Matricule 55820	1500	7500	15000
Matricule 55867	1500	7500	15000
Matricule 55918	1500	7500	15000
Matricule 55931	1500	7500	15000
Matricule 55942	1500	7500	15000
Matricule 56016	3000	10000	30000
Matricule 56226	700	3500	7000
Matricule 56287	1500	7500	15000
Matricule 56308	700	3500	7000
Matricule 56373	3000	10000	30000
Matricule 56528	700	3500	7000
Matricule 56689	3000	10000	30000
Matricule 56699	1500	7500	15000
Matricule 56734	700	3500	7000
Matricule 56746	1500	7500	15000
Matricule 56951	700	3500	7000
Matricule 57015	1500	7500	15000
Matricule 57108	1500	7500	15000
Matricule 57126	1500	7500	15000
Matricule 57157	1500	7500	15000
Matricule 57169	1500	7500	15000
Matricule 57231	3000	10000	30000
Matricule 57249	1500	7500	15000
Matricule 57313	1500	7500	15000
Matricule 57360	700	3500	7000
Matricule 57468	700	3500	7000
Matricule 57525	1500	7500	15000
Matricule 57816	700	3500	7000
Matricule 57947	1500	7500	15000
Matricule 57992	700	3500	7000

Matricule 58086	3000	10000	30000
Matricule 58100	1500	7500	15000
Matricule 58141	1500	7500	15000
Matricule 58144	700	3500	7000
Matricule 58357	1500	7500	15000
Matricule 58361	1500	7500	15000
Matricule 58396	1500	7500	15000
Matricule 58804	1500	7500	15000
Matricule 58845	700	3500	7000
Matricule 59108	1500	7500	15000
Matricule 59132	1500	7500	15000
Matricule 59311	1500	7500	15000
Matricule 59378	700	3500	7000
Matricule 59408	700	3500	7000
Matricule 59554	1500	7500	15000
Matricule 59575	700	3500	7000
Matricule 59584	1500	7500	15000
Matricule 59660	700	3500	7000
Matricule 59712	700	3500	7000
Matricule 59758	700	3500	7000
Matricule 59780	700	3500	7000
Matricule 59823	1500	7500	15000
Matricule 59824	700	3500	7000
Matricule 59830	700	3500	7000
Matricule 59856	1500	7500	15000
Matricule 59872	700	3500	7000
Matricule 59968	1500	7500	15000
Matricule 59984	1500	7500	15000
Matricule 60308	700	3500	7000
Matricule 60384	1500	7500	15000
Matricule 60457	1500	7500	15000
Matricule 60580	700	3500	7000
Matricule 60667	1500	7500	15000
Matricule 60702	700	3500	7000
Matricule 60720	700	3500	7000
Matricule 60872	700	3500	7000
Matricule 61121	1500	7500	15000
Matricule 61208	700	3500	7000
Matricule 61292	1500	7500	15000
Matricule 61400	1500	7500	15000

Matricule 61415	1500	7500	15000
Matricule 61810	1500	7500	15000
Matricule 61844	1500	7500	15000
Matricule 61962	700	3500	7000
Matricule 62094	1500	7500	15000
Matricule 62120	700	3500	7000
Matricule 62126	700	3500	7000
Matricule 62146	1500	7500	15000
Matricule 62155	700	3500	7000
Matricule 62228	700	3500	7000
Matricule 62244	700	3500	7000
Matricule 62532	1500	7500	15000
Matricule 62617	1500	7500	15000
Matricule 62689	1500	7500	15000
Matricule 62828	700	3500	7000
Matricule 62838	700	3500	7000
Matricule 62840	700	3500	7000
Matricule 62914	1500	7500	15000
Matricule 62994	1500	7500	15000
Matricule 63046	1500	7500	15000
Matricule 63071	700	3500	7000
Matricule 63155	700	3500	7000
Matricule 63177	700	3500	7000
Matricule 63302	1500	7500	15000
Matricule 63327	700	3500	7000
Matricule 63389	700	3500	7000
Matricule 63402	700	3500	7000
Matricule 63465	700	3500	7000
Matricule 63486	700	3500	7000
Matricule 63510	700	3500	7000
Matricule 63537	700	3500	7000
Matricule 63710	700	3500	7000
Matricule 63944	700	3500	7000
Matricule 63990	700	3500	7000
Matricule 64016	700	3500	7000
Matricule 64045	1500	7500	15000
Matricule 64052	700	3500	7000
Matricule 64083	1500	7500	15000
Matricule 64132	1500	7500	15000
Matricule 64148	700	3500	7000

Matricule 64229	1500	7500	15000
Matricule 64336	1500	7500	15000
Matricule 64454	1500	7500	15000
Matricule 64468	1500	7500	15000
Matricule 64500	1500	7500	15000
Matricule 64696	1500	7500	15000
Matricule 64925	1500	7500	15000
Matricule 64940	1500	7500	15000
Matricule 64986	700	3500	7000
Matricule 65016	700	3500	7000
Matricule 65018	700	3500	7000
Matricule 65023	1500	7500	15000
Matricule 65024	700	3500	7000
Matricule 65036	1500	7500	15000
Matricule 65083	1500	7500	15000
Matricule 65142	700	3500	7000
Matricule 65194	700	3500	7000
Matricule 66056	1500	7500	15000
Matricule 66282	1500	7500	15000
Matricule 66360	1500	7500	15000
Matricule 66380	1500	7500	15000
Matricule 66804	1500	7500	15000
Matricule 67188	700	3500	7000
Matricule 67208	700	3500	7000
Matricule 67288	1500	7500	15000
Matricule 67484	700	3500	7000
Matricule 67650	700	3500	7000
Matricule 67723	1500	7500	15000
Matricule 67740	700	3500	7000
Matricule 67801	1500	7500	15000
Matricule 67823	1500	7500	15000
Matricule 67848	700	3500	7000
Matricule 68046	700	3500	7000
Matricule 68286	700	3500	7000
Matricule 68336	700	3500	7000
Matricule 68390	700	3500	7000
Matricule 68602	700	3500	7000
Matricule 68670	700	3500	7000
Matricule 68686	700	3500	7000
Matricule 68890	700	3500	7000

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2026/1 du 4 févr. 2026 du directeur régional
BALLARIN Max**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 36965	7000	100000
Matricule 38982	7000	100000
Matricule 41321	3500	50000
Matricule 41349	3500	50000
Matricule 42399	7000	100000
Matricule 42445	3500	50000
Matricule 43345	7000	100000
Matricule 43821	3500	50000
Matricule 43870	3500	50000
Matricule 44009	7000	100000
Matricule 44692	700	10000
Matricule 44738	3500	50000
Matricule 44744	20000	300000
Matricule 45102	700	10000
Matricule 45646	700	10000
Matricule 45969	700	10000
Matricule 46185	3500	50000
Matricule 46358	700	10000
Matricule 46432	3500	50000
Matricule 46446	7000	100000
Matricule 46766	3500	50000
Matricule 46833	7000	100000
Matricule 46839	3500	50000
Matricule 46843	3500	50000
Matricule 47129	3500	50000
Matricule 47225	700	10000
Matricule 50058	3500	50000
Matricule 50168	3500	50000
Matricule 50198	3500	50000

Matricule 50253	3500	50000
Matricule 50322	7000	100000
Matricule 50554	7000	100000
Matricule 51054	3500	50000
Matricule 51226	3500	50000
Matricule 51242	3500	50000
Matricule 51366	7000	100000
Matricule 51632	7000	100000
Matricule 51760	3500	50000
Matricule 51768	7000	100000
Matricule 51844	3500	50000
Matricule 52054	700	10000
Matricule 52093	20000	300000
Matricule 52200	700	10000
Matricule 52299	3500	50000
Matricule 52355	3500	50000
Matricule 52528	3500	50000
Matricule 52529	7000	100000
Matricule 52615	7000	100000
Matricule 52646	7000	100000
Matricule 52880	3500	50000
Matricule 53005	20000	300000
Matricule 53213	3500	50000
Matricule 53364	700	10000
Matricule 53608	3500	50000
Matricule 53682	7000	100000
Matricule 53690	3500	50000
Matricule 53702	3500	50000
Matricule 53853	37500	600000
Matricule 53856	7000	100000
Matricule 54044	3500	50000
Matricule 54500	3500	50000
Matricule 54800	700	10000
Matricule 54952	3500	50000
Matricule 55190	3500	50000
Matricule 55288	700	10000
Matricule 55308	3500	50000
Matricule 55430	3500	50000
Matricule 55511	20000	300000
Matricule 55544	700	10000

Matricule 55608	3500	50000
Matricule 55820	3500	50000
Matricule 55867	7000	100000
Matricule 55918	7000	100000
Matricule 55931	3500	50000
Matricule 55942	3500	50000
Matricule 56016	7000	100000
Matricule 56226	700	10000
Matricule 56287	3500	50000
Matricule 56308	700	10000
Matricule 56373	7000	100000
Matricule 56528	700	10000
Matricule 56689	7000	100000
Matricule 56699	7000	100000
Matricule 56734	700	10000
Matricule 56746	3500	50000
Matricule 56951	700	10000
Matricule 57015	3500	50000
Matricule 57108	3500	50000
Matricule 57126	3500	50000
Matricule 57157	7000	100000
Matricule 57169	3500	50000
Matricule 57249	7000	100000
Matricule 57313	3500	50000
Matricule 57360	700	10000
Matricule 57468	700	10000
Matricule 57525	3500	50000
Matricule 57816	700	10000
Matricule 57947	3500	50000
Matricule 57992	700	10000
Matricule 58086	7000	100000
Matricule 58100	7000	100000
Matricule 58141	3500	50000
Matricule 58144	700	10000
Matricule 58357	7000	100000
Matricule 58361	7000	100000
Matricule 58804	3500	50000
Matricule 58845	700	10000
Matricule 59108	3500	50000
Matricule 59132	3500	50000

Matricule 59311	3500	50000
Matricule 59378	700	10000
Matricule 59408	700	10000
Matricule 59554	3500	50000
Matricule 59575	700	10000
Matricule 59584	7000	100000
Matricule 59660	700	10000
Matricule 59712	700	10000
Matricule 59758	700	10000
Matricule 59780	700	10000
Matricule 59823	7000	100000
Matricule 59824	700	10000
Matricule 59830	700	10000
Matricule 59856	3500	50000
Matricule 59872	700	10000
Matricule 59968	3500	50000
Matricule 59984	3500	50000
Matricule 60308	700	10000
Matricule 60384	7000	100000
Matricule 60457	7000	100000
Matricule 60580	3500	50000
Matricule 60667	3500	50000
Matricule 60702	700	10000
Matricule 60720	700	10000
Matricule 60872	700	10000
Matricule 61121	7000	100000
Matricule 61208	700	10000
Matricule 61292	3500	50000
Matricule 61400	7000	100000
Matricule 61810	3500	50000
Matricule 61844	3500	50000
Matricule 61962	700	10000
Matricule 62094	3500	50000
Matricule 62120	700	10000
Matricule 62126	700	10000
Matricule 62146	7000	100000
Matricule 62155	700	10000
Matricule 62228	700	10000
Matricule 62244	700	10000
Matricule 62532	3500	50000

Matricule 62617	3500	50000
Matricule 62689	3500	50000
Matricule 62828	700	10000
Matricule 62838	700	10000
Matricule 62840	700	10000
Matricule 62914	3500	50000
Matricule 62994	3500	50000
Matricule 63046	3500	50000
Matricule 63071	700	10000
Matricule 63155	700	10000
Matricule 63302	3500	50000
Matricule 63327	700	10000
Matricule 63389	700	10000
Matricule 63402	700	10000
Matricule 63465	700	10000
Matricule 63486	700	10000
Matricule 63510	700	10000
Matricule 63710	700	10000
Matricule 63944	700	10000
Matricule 63990	700	10000
Matricule 64016	700	10000
Matricule 64045	7000	100000
Matricule 64052	700	10000
Matricule 64083	7000	100000
Matricule 64132	3500	50000
Matricule 64148	700	10000
Matricule 64229	3500	50000
Matricule 64336	3500	50000
Matricule 64454	3500	50000
Matricule 64468	3500	50000
Matricule 64500	3500	50000
Matricule 64696	3500	50000
Matricule 64925	7000	100000
Matricule 64940	3500	50000
Matricule 64986	700	10000
Matricule 65016	700	10000
Matricule 65018	700	10000
Matricule 65023	3500	50000
Matricule 65024	700	10000
Matricule 65036	3500	50000

Matricule 65083	3500	50000
Matricule 65142	700	10000
Matricule 65194	700	10000
Matricule 66056	3500	50000
Matricule 66282	3500	50000
Matricule 66360	3500	50000
Matricule 66380	3500	50000
Matricule 66804	3500	50000
Matricule 67188	700	10000
Matricule 67208	700	10000
Matricule 67288	3500	50000
Matricule 67484	700	10000
Matricule 67650	700	10000
Matricule 67723	3500	50000
Matricule 67740	700	10000
Matricule 67801	3500	50000
Matricule 67823	3500	50000
Matricule 67848	700	10000
Matricule 68046	700	10000
Matricule 68286	700	10000
Matricule 68336	700	10000
Matricule 68390	700	10000
Matricule 68602	700	10000
Matricule 68670	700	10000
Matricule 68686	700	10000
Matricule 68890	700	10000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2026/1 du 4 févr. 2026 du directeur régional
BALLARIN Max**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 36965	7000	100000
Matricule 38982	7000	100000
Matricule 41321	3500	50000
Matricule 41349	3500	50000
Matricule 42399	7000	100000
Matricule 42445	3500	50000
Matricule 43345	7000	100000
Matricule 43821	3500	50000
Matricule 43870	3500	50000
Matricule 44009	7000	100000
Matricule 44692	700	10000
Matricule 44738	3500	50000
Matricule 44744	20000	300000
Matricule 45102	700	10000
Matricule 45646	700	10000
Matricule 45969	700	10000
Matricule 46185	3500	50000
Matricule 46358	700	10000
Matricule 46432	3500	50000
Matricule 46446	7000	100000
Matricule 46766	3500	50000
Matricule 46833	7000	100000
Matricule 46839	3500	50000
Matricule 46843	3500	50000
Matricule 47129	3500	50000
Matricule 47225	700	10000
Matricule 50058	3500	50000
Matricule 50168	3500	50000

Matricule 50198	3500	50000
Matricule 50253	3500	50000
Matricule 50322	7000	100000
Matricule 50554	7000	100000
Matricule 51054	3500	50000
Matricule 51226	3500	50000
Matricule 51242	3500	50000
Matricule 51366	7000	100000
Matricule 51632	7000	100000
Matricule 51760	3500	50000
Matricule 51768	7000	100000
Matricule 51844	3500	50000
Matricule 52054	700	10000
Matricule 52093	20000	300000
Matricule 52200	700	10000
Matricule 52299	3500	50000
Matricule 52355	3500	50000
Matricule 52528	3500	50000
Matricule 52529	7000	100000
Matricule 52615	7000	100000
Matricule 52646	7000	100000
Matricule 52880	3500	50000
Matricule 53005	20000	300000
Matricule 53213	3500	50000
Matricule 53364	700	10000
Matricule 53608	3500	50000
Matricule 53682	7000	100000
Matricule 53690	3500	50000
Matricule 53702	3500	50000
Matricule 53853	37500	600000
Matricule 53856	7000	100000
Matricule 54044	3500	50000
Matricule 54500	3500	50000
Matricule 54800	700	10000
Matricule 54952	3500	50000
Matricule 55190	3500	50000
Matricule 55288	700	10000
Matricule 55308	3500	50000
Matricule 55430	3500	50000
Matricule 55511	20000	300000

Matricule 55544	700	10000
Matricule 55608	3500	50000
Matricule 55820	3500	50000
Matricule 55867	7000	100000
Matricule 55918	7000	100000
Matricule 55931	3500	50000
Matricule 55942	3500	50000
Matricule 56016	7000	100000
Matricule 56226	700	10000
Matricule 56287	3500	50000
Matricule 56308	700	10000
Matricule 56373	7000	100000
Matricule 56528	700	10000
Matricule 56689	7000	100000
Matricule 56699	7000	100000
Matricule 56734	700	10000
Matricule 56746	3500	50000
Matricule 56951	700	10000
Matricule 57015	3500	50000
Matricule 57108	3500	50000
Matricule 57126	3500	50000
Matricule 57157	7000	100000
Matricule 57169	3500	50000
Matricule 57249	7000	100000
Matricule 57313	3500	50000
Matricule 57360	700	10000
Matricule 57468	700	10000
Matricule 57525	3500	50000
Matricule 57816	700	10000
Matricule 57947	3500	50000
Matricule 57992	700	10000
Matricule 58086	7000	100000
Matricule 58100	7000	100000
Matricule 58141	3500	50000
Matricule 58144	700	10000
Matricule 58357	7000	100000
Matricule 58361	7000	100000
Matricule 58804	3500	50000
Matricule 58845	700	10000
Matricule 59108	3500	50000

Matricule 59132	3500	50000
Matricule 59311	3500	50000
Matricule 59378	700	10000
Matricule 59408	700	10000
Matricule 59554	3500	50000
Matricule 59575	700	10000
Matricule 59584	7000	100000
Matricule 59660	700	10000
Matricule 59712	700	10000
Matricule 59758	700	10000
Matricule 59780	700	10000
Matricule 59823	7000	100000
Matricule 59824	700	10000
Matricule 59830	700	10000
Matricule 59856	3500	50000
Matricule 59872	700	10000
Matricule 59968	3500	50000
Matricule 59984	3500	50000
Matricule 60308	700	10000
Matricule 60384	7000	100000
Matricule 60457	7000	100000
Matricule 60580	700	10000
Matricule 60667	3500	50000
Matricule 60702	700	10000
Matricule 60720	700	10000
Matricule 60872	700	10000
Matricule 61121	7000	100000
Matricule 61208	700	10000
Matricule 61292	3500	50000
Matricule 61400	7000	100000
Matricule 61810	3500	50000
Matricule 61844	3500	50000
Matricule 61962	700	10000
Matricule 62094	3500	50000
Matricule 62120	700	10000
Matricule 62126	700	10000
Matricule 62146	7000	100000
Matricule 62155	700	10000
Matricule 62228	700	10000
Matricule 62244	700	10000

Matricule 62532	3500	50000
Matricule 62617	3500	50000
Matricule 62689	3500	50000
Matricule 62828	700	10000
Matricule 62838	700	10000
Matricule 62840	700	10000
Matricule 62914	3500	50000
Matricule 62994	3500	50000
Matricule 63046	3500	50000
Matricule 63071	700	10000
Matricule 63155	700	10000
Matricule 63302	3500	50000
Matricule 63327	700	10000
Matricule 63389	700	10000
Matricule 63402	700	10000
Matricule 63465	700	10000
Matricule 63486	700	10000
Matricule 63510	700	10000
Matricule 63710	700	10000
Matricule 63944	700	10000
Matricule 63990	700	10000
Matricule 64016	700	10000
Matricule 64045	7000	100000
Matricule 64052	700	10000
Matricule 64083	7000	100000
Matricule 64132	3500	50000
Matricule 64148	700	10000
Matricule 64229	3500	50000
Matricule 64336	3500	50000
Matricule 64454	3500	50000
Matricule 64468	3500	50000
Matricule 64500	3500	50000
Matricule 64696	3500	50000
Matricule 64925	7000	100000
Matricule 64940	3500	50000
Matricule 64986	700	10000
Matricule 65016	700	10000
Matricule 65018	700	10000
Matricule 65023	3500	50000
Matricule 65024	700	10000

Matricule 65036	3500	50000
Matricule 65083	3500	50000
Matricule 65142	700	10000
Matricule 65194	700	10000
Matricule 66056	3500	50000
Matricule 66282	3500	50000
Matricule 66360	3500	50000
Matricule 66380	3500	50000
Matricule 66804	3500	50000
Matricule 67188	700	10000
Matricule 67208	700	10000
Matricule 67288	3500	50000
Matricule 67484	700	10000
Matricule 67650	700	10000
Matricule 67723	3500	50000
Matricule 67740	700	10000
Matricule 67801	3500	50000
Matricule 67823	3500	50000
Matricule 67848	700	10000
Matricule 68046	700	10000
Matricule 68286	700	10000
Matricule 68336	700	10000
Matricule 68390	700	10000
Matricule 68602	700	10000
Matricule 68670	700	10000
Matricule 68686	700	10000
Matricule 68890	700	10000

**Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2026/1 du 4 févr. 2026 du directeur régional
BALLARIN Max**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 44692	7000	100000
Matricule 44738	7000	100000
Matricule 44744	7000	100000
Matricule 45646	7000	100000
Matricule 45969	7000	100000
Matricule 46358	7000	100000
Matricule 46766	7000	100000
Matricule 46843	7000	100000
Matricule 47129	7000	100000
Matricule 47225	7000	100000
Matricule 50058	7000	100000
Matricule 50168	7000	100000
Matricule 50198	7000	100000
Matricule 50253	7000	100000
Matricule 50322	7000	100000
Matricule 51054	7000	100000
Matricule 51226	7000	100000
Matricule 51366	7000	100000
Matricule 51632	7000	100000
Matricule 51844	7000	100000
Matricule 52054	7000	100000
Matricule 52093	7000	100000
Matricule 52200	7000	100000
Matricule 52355	7000	100000
Matricule 52528	7000	100000
Matricule 52646	7000	100000
Matricule 52880	7000	100000
Matricule 53005	7000	100000

Matricule 53213	7000	100000
Matricule 53364	7000	100000
Matricule 53608	7000	100000
Matricule 53690	7000	100000
Matricule 53702	7000	100000
Matricule 53853	105000	300000
Matricule 54500	7000	100000
Matricule 55190	7000	100000
Matricule 55288	7000	100000
Matricule 55308	7000	100000
Matricule 55511	7000	100000
Matricule 55544	7000	100000
Matricule 55820	7000	100000
Matricule 55942	7000	100000
Matricule 56226	7000	100000
Matricule 56308	7000	100000
Matricule 56528	7000	100000
Matricule 56689	7000	100000
Matricule 56734	7000	100000
Matricule 56951	7000	100000
Matricule 57015	7000	100000
Matricule 57108	7000	100000
Matricule 57126	7000	100000
Matricule 57360	7000	100000
Matricule 57525	7000	100000
Matricule 57816	7000	100000
Matricule 57992	7000	100000
Matricule 58144	7000	100000
Matricule 58804	7000	100000
Matricule 58845	7000	100000
Matricule 59108	7000	100000
Matricule 59132	7000	100000
Matricule 59378	7000	100000
Matricule 59408	7000	100000
Matricule 59660	7000	100000
Matricule 59712	7000	100000
Matricule 59758	7000	100000
Matricule 59780	7000	100000
Matricule 59824	7000	100000
Matricule 59830	7000	100000

Matricule 59856	7000	100000
Matricule 59872	7000	100000
Matricule 59968	7000	100000
Matricule 59984	7000	100000
Matricule 60308	7000	100000
Matricule 60580	7000	100000
Matricule 60702	7000	100000
Matricule 60720	7000	100000
Matricule 60872	7000	100000
Matricule 61208	7000	100000
Matricule 61292	7000	100000
Matricule 61844	7000	100000
Matricule 61962	7000	100000
Matricule 62094	7000	100000
Matricule 62120	7000	100000
Matricule 62126	7000	100000
Matricule 62228	7000	100000
Matricule 62244	7000	100000
Matricule 62532	7000	100000
Matricule 62828	7000	100000
Matricule 62838	7000	100000
Matricule 62840	7000	100000
Matricule 62914	7000	100000
Matricule 63071	7000	100000
Matricule 63327	7000	100000
Matricule 63389	7000	100000
Matricule 63402	7000	100000
Matricule 63465	7000	100000
Matricule 63486	7000	100000
Matricule 63510	7000	100000
Matricule 63710	7000	100000
Matricule 63944	7000	100000
Matricule 63990	7000	100000
Matricule 64016	7000	100000
Matricule 64052	7000	100000
Matricule 64132	7000	100000
Matricule 64148	7000	100000
Matricule 64336	7000	100000
Matricule 64454	7000	100000
Matricule 64696	7000	100000

Matricule 64940	7000	100000
Matricule 64986	7000	100000
Matricule 65016	7000	100000
Matricule 65018	7000	100000
Matricule 65024	7000	100000
Matricule 65036	7000	100000
Matricule 65142	7000	100000
Matricule 65194	7000	100000
Matricule 66056	7000	100000
Matricule 66282	7000	100000
Matricule 66360	7000	100000
Matricule 66380	7000	100000
Matricule 66804	7000	100000
Matricule 67188	7000	100000
Matricule 67208	7000	100000
Matricule 67288	7000	100000
Matricule 67484	7000	100000
Matricule 67650	7000	100000
Matricule 67740	7000	100000
Matricule 67823	7000	100000
Matricule 67848	7000	100000
Matricule 68046	7000	100000
Matricule 68286	7000	100000
Matricule 68336	7000	100000
Matricule 68390	7000	100000
Matricule 68602	7000	100000
Matricule 68670	7000	100000
Matricule 68686	7000	100000
Matricule 68890	7000	100000

**Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2026/1 du 4 févr. 2026 du directeur régional
BALLARIN Max**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 44692	7000	100000
Matricule 44738	7000	100000
Matricule 44744	7000	100000
Matricule 45646	7000	100000
Matricule 45969	7000	100000
Matricule 46358	7000	100000
Matricule 46766	7000	100000
Matricule 46843	7000	100000
Matricule 47129	7000	100000
Matricule 47225	7000	100000
Matricule 50058	7000	100000
Matricule 50168	7000	100000
Matricule 50198	7000	100000
Matricule 50253	7000	100000
Matricule 50322	7000	100000
Matricule 51054	7000	100000
Matricule 51226	7000	100000
Matricule 51366	7000	100000
Matricule 51632	7000	100000
Matricule 51844	7000	100000
Matricule 52054	7000	100000
Matricule 52093	7000	100000
Matricule 52200	7000	100000
Matricule 52355	7000	100000
Matricule 52528	7000	100000
Matricule 52646	7000	100000
Matricule 52880	7000	100000
Matricule 53005	7000	100000

Matricule 53213	7000	100000
Matricule 53364	7000	100000
Matricule 53608	7000	100000
Matricule 53690	7000	100000
Matricule 53702	7000	100000
Matricule 53853	105000	300000
Matricule 54500	7000	100000
Matricule 55190	7000	100000
Matricule 55288	7000	100000
Matricule 55308	7000	100000
Matricule 55511	7000	100000
Matricule 55544	7000	100000
Matricule 55820	7000	100000
Matricule 55942	7000	100000
Matricule 56226	7000	100000
Matricule 56308	7000	100000
Matricule 56528	7000	100000
Matricule 56689	7000	100000
Matricule 56734	7000	100000
Matricule 56951	7000	100000
Matricule 57015	7000	100000
Matricule 57108	7000	100000
Matricule 57126	7000	100000
Matricule 57360	7000	100000
Matricule 57525	7000	100000
Matricule 57816	7000	100000
Matricule 57992	7000	100000
Matricule 58144	7000	100000
Matricule 58804	7000	100000
Matricule 58845	7000	100000
Matricule 59108	7000	100000
Matricule 59132	7000	100000
Matricule 59378	7000	100000
Matricule 59408	7000	100000
Matricule 59660	7000	100000
Matricule 59712	7000	100000
Matricule 59758	7000	100000
Matricule 59780	7000	100000
Matricule 59824	7000	100000
Matricule 59830	7000	100000

Matricule 59856	7000	100000
Matricule 59872	7000	100000
Matricule 59968	7000	100000
Matricule 59984	7000	100000
Matricule 60308	7000	100000
Matricule 60580	7000	100000
Matricule 60702	7000	100000
Matricule 60720	7000	100000
Matricule 60872	7000	100000
Matricule 61208	7000	100000
Matricule 61292	7000	100000
Matricule 61844	7000	100000
Matricule 61962	7000	100000
Matricule 62094	7000	100000
Matricule 62120	7000	100000
Matricule 62126	7000	100000
Matricule 62228	7000	100000
Matricule 62244	7000	100000
Matricule 62532	7000	100000
Matricule 62828	7000	100000
Matricule 62838	7000	100000
Matricule 62840	7000	100000
Matricule 62914	7000	100000
Matricule 63071	7000	100000
Matricule 63327	7000	100000
Matricule 63389	7000	100000
Matricule 63402	7000	100000
Matricule 63465	7000	100000
Matricule 63486	7000	100000
Matricule 63510	7000	100000
Matricule 63710	7000	100000
Matricule 63944	7000	100000
Matricule 63990	7000	100000
Matricule 64016	7000	100000
Matricule 64052	7000	100000
Matricule 64132	7000	100000
Matricule 64148	7000	100000
Matricule 64336	7000	100000
Matricule 64454	7000	100000
Matricule 64696	7000	100000

Matricule 64940	7000	100000
Matricule 64986	7000	100000
Matricule 65016	7000	100000
Matricule 65018	7000	100000
Matricule 65024	7000	100000
Matricule 65036	7000	100000
Matricule 65142	7000	100000
Matricule 65194	7000	100000
Matricule 66056	7000	100000
Matricule 66282	7000	100000
Matricule 66360	7000	100000
Matricule 66380	7000	100000
Matricule 66804	7000	100000
Matricule 67188	7000	100000
Matricule 67208	7000	100000
Matricule 67288	7000	100000
Matricule 67484	7000	100000
Matricule 67650	7000	100000
Matricule 67740	7000	100000
Matricule 67823	7000	100000
Matricule 67848	7000	100000
Matricule 68046	7000	100000
Matricule 68286	7000	100000
Matricule 68336	7000	100000
Matricule 68390	7000	100000
Matricule 68602	7000	100000
Matricule 68670	7000	100000
Matricule 68686	7000	100000
Matricule 68890	7000	100000

DRAAF Occitanie

R76-2026-02-04-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CAVALIER Clément, enregistré sous le n°4825104, d'une superficie de 46,0615 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2026-0020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 n°R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial n° R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 n°R76-2026-01-14-00002 publié au RAA spécial n° R76-2026-037 du 14 janvier 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Hugo MAURIN auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 22 août 2025 sous le numéro 48 25 074, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe);

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 28 octobre 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Hugo MAURIN ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA SOGNE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 14 octobre 2025, sous le numéro 48 25 099 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA TRUYERE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 16 octobre 2025, sous le numéro 48 25 100 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,7405 ha sur la commune de RIMEIZE en Lozère, demandant la priorité 1-b (voir liste des parcelles en annexe);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES ESTRETS auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 20 octobre 2025 sous le numéro 48 25 101 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC HORIZON auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 20 octobre 2025 sous le numéro 48 25 102 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 36,0394 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter tardive déposée par M. Clément CAVALIER auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 21 octobre 2025 sous le numéro 48 25 104 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 46,0615 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BRUNEL DU CROUZET auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 22 octobre 2025 sous le numéro 48 25 103 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,7032 ha sur la commune de RIMEIZE en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe);

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 73 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) sur les communes de RIMEIZE, FONTANS, par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique d'une exploitation fixé à 51 ha SAUP par associé exploitant sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par le SDREA d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif d'une exploitation fixé à 146 ha SAUP par associé exploitant sur les communes de RIMEIZE, FONTANS, par le SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par M. Hugo MAURIN porte la surface agricole de l'exploitation à 231,20 ha pondérés soit 231,20 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que M. Hugo MAURIN dispose déjà des surfaces prévues dans son Plan d'Entreprise ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Hugo MAURIN constitue un agrandissement supérieur au seuil d'agrandissement excessif correspondant à la **priorité 7** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par le GAEC DE LA SOGNE porte la surface agricole de l'exploitation à 178,50 ha pondérés soit 89,25 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que l'installation de Mme Camille DECROIX au sein du GAEC DE LA SOGNE date du 30 septembre 2024 et que les surfaces indiquées dans son Plan d'Entreprise sont déjà atteintes ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS déposée par le GAEC DE LA SOGNE correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 26,7405 ha sur la commune de RIMEIZE par l'EARL DE LA TRUYERE porte la surface agricole de l'exploitation à 191,61 ha pondérés soit 191,61 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que la perte de 32,76 ha mentionnée par l'EARL DE LA TRUYERE n'aura lieu qu'au 1^{er} janvier 2027 et correspondra à 17 % de sa surface ;

Considérant dès lors que la priorité 1-b « Réduction involontaire de surface supérieure à 20 % de la SAUP de l'exploitation, ou ramenant celle-ci en dessous du seuil de viabilité, dans les 4 dernières années » ne peut pas être retenue ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA TRUYERE constitue un agrandissement supérieur au seuil d'agrandissement excessif correspondant à la **priorité 7** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par le GAEC DES ESTRETS porte la surface agricole de l'exploitation à 178,31 ha pondérés soit 59,44 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que l'installation de M. Dorian BARRANDON au sein du GAEC DES ESTRETS date du 1^{er} janvier 2025 et que les surfaces indiquées dans son Plan d'Entreprise sont déjà atteintes ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS déposée par le GAEC DES ESTRETS correspond à la priorité 6 du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 36,0394 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par le GAEC HORIZON porte la surface agricole de l'exploitation à 269,14 ha pondérés soit 89,71 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que l'installation de M. Clément VIDAL au sein du GAEC HORIZON date du 15 décembre 2022 et que les surfaces indiquées dans son Plan d'Entreprise sont déjà atteintes ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 36,0394 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS déposée par le GAEC HORIZON correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 46,0615 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par M. Clément CAVALIER porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 103,01 ha pondérés, soit 103,01 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que le Plan d'Entreprise de M. Clément CAVALIER prévoit une viabilité de son entreprise atteinte pour une surface de 181,81 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Clément CAVALIER correspond à la **priorité 2-1** du SDREA Occitanie : « Installation individuelle dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 32,7032 ha sur la commune de RIMEIZE par le GAEC BRUNEL DU CROUZET porte la surface agricole de l'exploitation à 197,41 ha pondérés soit 98,71 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que l'installation de Mme Aurélie GUIRLIN au sein du GAEC BRUNEL DU CROUZET date du 1 janvier 2023 et que les surfaces indiquées dans son Plan d'Entreprise sont déjà atteintes ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 32,7032 ha ca sur la commune de RIMEIZE déposée par le GAEC BRUNEL DU CROUZET correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Clément CAVALIER est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 46,0615 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS en Lozère précédemment mis en valeur par le GAEC DE SARROUILLET et appartenant à l'indivision PAGES.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du Code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du Code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du Code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 4 février 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

Annexe 1 : Répartitions des demandes d'autorisation d'exploiter par candidat

Commune	Surfaces (ha)	Identification des parcelles	Propriétaires	Demande initiale	Concurrents						TOTAL
					GAEC DE LA SOGNE	GAEC DES ESTRETS	EARL DE LA TRUYERE	GAEC HORIZON	GAEC BRUNEL DU CROUZET	CLÉMENT CAVALIER	
FONTANS	18,2568	section OA : 710-712-713-714-715-716-717-912-913- 12871369-1403-1406-1408	Indivision PAGES	X	X					X	
	17,7826	section OD : 473-474-475-476-478-480-481-830- 832-841-844		X	X		X				X
RIMEIZE	0,084	section OD : 897	Indivision PAGES	X	X						X
	5,9675	section OD : 482-820 - 823-824		X	X				X		X
	3,9706	section OD : 483-821		X	X	X			X		X
	22,7651	section OD : 201-202-203-209-380-381-382-389- 390-391-460-462-463-464-465-466- 467-468-469-814-829-834-840-843-871- 873		X	X	X			X	X	
	0,0048	section OD : 815		X	X						
	0,1387	section OD : 817-818-825-826		X	X						
TOTAL	68,9701		Priorité SDREA	7	6	6	7	6	6	6	2-1
				68,9701	68,9701	26,7405	36,0394	32,7032	46,0615		

DRAAF Occitanie

R76-2026-02-03-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à HIGOUNENC Clémence, enregistré sous le n°1225908, d'une superficie de 87,98 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2026-0018

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 n°R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial n° R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 n°R76-2026-01-14-00002 publié au RAA spécial n°N°R76-2026-037 du 14 janvier 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame HIGOUNENC Clémence, demeurant à Brengou 12240 RIEUPEYROUX, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 août 2025 sous le numéro 1225908, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 87,88 hectares sis sur la commune de RIEUPEYROUX et propriétés de Mesdames et Messieurs DELHON Chantal et Léo, HIGOUNENC Alain, HIGOUNENC Jean-Paul, HIGOUNENC Catherine, ALBOUY Pascal, ALBOUY Jean, CASTET Nicole, BOU Freda (usufruitière), AUJARD Martine et DAVASSE Florence (nus-proprétaires), PAILLOUS Alain et François, MOISSINAC Danielle, DOMINI Marie Louise ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 09 décembre 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame HIGOUNENC Clémence ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 5,80 hectares déposée par le GAEC DE PARIS (Madame, Monsieur RATABOUL Cédric et Sandrine) demeurant 195 Impasse de Paris - Paris- 12240 LA CAPELLE BLEYS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 novembre 2025, sous le n° 12260167 relative à un bien foncier agricole constitué de des parcelles cadastrales numéros : AS78-AS79-AS82-AS83, d'une superficie de 5,80 hectares sises sur la commune de RIEUPEYROUX et propriétés de Madame et Monsieur DELHON Chantal et Léo ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de RIEUPEYROUX par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de RIEUPEYROUX et LA CAPELLE BLEYS ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de RIEUPEYROUX et LA CAPELLE BLEYS ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 87,98 hectares, déposée par Madame HIGOUNENC Clémence, suite à son projet d'installation porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 87,98 hectares après opération, soit 87,98 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Madame HIGOUNENC Clémence correspond à la **priorité 5** du SDREA Occitanie: « autre installation » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,80 hectares, déposée par le GAEC DE PARIS (Madame, Monsieur RATABOUL Sandrine et Cédric), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 107,11 hectares à 112,91 hectares après opération soit 56,45 hectares par associés exploitants;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE PARIS (Madame, Monsieur RATABOUL Sandrine et Cédric), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie: « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Madame HIGOUNENC Clémence dont le siège d'exploitation est situé à Brengou 12240 RIEUPEYROUX est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 87,98 hectares, sis sur la commune de RIEUPEYROUX appartenant à Mesdames et Messieurs DELHON Chantal et Léo , HIGOUNENC Alain, HIGOUNENC Jean-Paul, HIGOUNENC Catherine, ALBOUY Pascal, ALBOUY jean, CASTET Nicole, BOU Freda (usufruitiere),AUJARD Martine et DAVASSE Florence (nuspropriétaires), PAILLOUS Alain et François , MOISSINAC Danielle, DOMINI Marie Louise;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4 : – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 3 février 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2026-02-03-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à LAURENS Frédéric, enregistré sous le n°1225916, d'une superficie de 25,2612 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2026-0017

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 n°R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial n° R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 n°R76-2026-01-14-00002 publié au RAA spécial n° R76-2026-037 du 14 janvier 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur LAURENS Frédéric demeurant à Miquels 12240 RIEUPEYROUX, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 août 2025 sous le numéro 1225916, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,80 hectares sis sur la commune de RIEUPEYROUX et propriété de Monsieur BOYER Christian ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 09 décembre 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur LAURENS Frédéric ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par l'EARL DES DIX BUIS (Monsieur MARRE Florian), demeurant à Le Sabis 12240 RIEUPEYROUX auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 17 novembre 2025, sous le n° 12260173 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,80 hectares sis sur la commune de RIEUPEYROUX et propriété de Monsieur BOYER Christian ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de Rieupeyroux par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de Rieupeyroux ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de Rieupeyroux ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,80 hectares, déposée par Monsieur LAURENS Frédéric, porte la surface agricole utile pondérée de l'exploitation à 103,59 hectares après opération, soit 103,59 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur LAURENS Frédéric permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 2,6070 hectares représentant 4,41% du seuil de contrôle, portant sur les parcelles cadastrales numéro B118-B119 d'une surface de 2,6070 hectares situées dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée pour les parcelles cadastrales numéros B118 et B119 sises commune de Rieupeyroux par Monsieur LAURENS Frédéric correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire » ;

Considérant également que l'opération envisagée pour les parcelles cadastrales numéros B12- B13- B134 sises commune de Rieupeyroux par Monsieur LAURENS Frédéric, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,80 hectares, déposée par l'EARL DES DIX BUIS (Monsieur MARRE Florian), porte la surface agricole utile pondérée de l'exploitation de 74,40 hectares à 80,20 hectares après opération, soit 80,20 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DES DIX BUIS (Monsieur MARRE Florian), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes en ce qui concerne les parcelles cadastrales B12 - B13- B134 ;

Considérant que la parcelle cadastrale numéro : B134 d'une superficie de 1,4825 hectares, objet de la demande est située à proximité de la parcelle cadastrale numéro : B131 déjà exploitée par Monsieur LAURENS Frédéric, et que les parcelles cadastrales B12 et B13 d'une superficie de 1,708 hectare sont contiguës de la parcelle cadastrale de B11 déjà exploitée par Monsieur LAURENS Frédéric ;

Considérant ainsi que Monsieur LAURENS Frédéric est prioritaire au regard du critère de départage n°7 (« structuration parcellaire des exploitations concernées », cf. annexe 4 du SDREA Occitanie) pour les parcelles B134, B12 et B13 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur LAURENS Frédéric dont le siège d'exploitation est situé à Miquels 12240 RIEUPEYROUX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 5,80 hectares, sis sur la commune de RIEUPEYROUX appartenant à Monsieur BOYER Christian.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 3 février 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2026-02-03-00004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BARRAU Pascal, enregistré sous le n°81253081, autorisée d'une superficie de 23,07 hectares et refus de 15,40 hectares



AGRI N°R76-2026-0015

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 n°R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial n° R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 n°R76-2026-01-14-00002 publié au RAA spécial n°R76-2026-037 du 14 janvier 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 38,47 hectares déposée par monsieur Pascal BARRAU, dont le siège d'exploitation se situe au « 394, Chemin des Combets » commune de BRIATEXTE (81390), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 10 septembre 2025, sous le n° 81253081, terres situées sur les communes de SAINT-GAUZENS (15,40 ha), appartenant à monsieur François BARTHE et de BRIATEXTE (23,07 ha), appartenant à monsieur Jean-Marc SOULAYRAC ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter en concurrence partielle, non soumise à autorisation préalable d'exploiter, de monsieur Damien DUZAC, dont le siège d'exploitation se situe au « 3625, route de Saint-Salvy - Le Pech » commune de SAINT-GAUZENS (81390), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 19 novembre 2025, sous le n° 81253129, concernant la mise en valeur de 15,40 hectares, commune de SAINT-GAUZENS, appartenant à monsieur François BARTHE;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du **17 décembre 2025** de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur Pascal BARRAU, objet d'une candidature concurrente partielle ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de SAINT-GAUZENS, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de BRIATEXTE et de SAINT-GAUZENS, sièges d'exploitation respectifs des demandeurs;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Pascal BARRAU, porte la surface agricole de son exploitation individuelle de 103,20 hectares SAUP à 141,67 hectares après opération;

Considérant que l'opération envisagée par monsieur Pascal BARRAU correspond au rang de priorité **n°6** « *autre agrandissement, atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter en concurrence partielle, non soumise à autorisation d'exploiter, de monsieur Damien DUZAC, dans le cadre d'une installation à titre individuel, ayant obtenu un BTSA, correspond au rang de priorité **n°5** : « *autre installation* »;

Arrête:

Art. 1^{er}. – monsieur Pascal BARRAU, dont le siège d'exploitation se situe au « 394, Chemin des Combets » commune de BRIATEXTE (81390), **est autorisé** à exploiter **23,07 hectares**, commune de BRIATEXTE, appartenant à monsieur Jean-Marc SOULAYRAC (parcelles désignées « x » dans le tableau en annexe).

L'autorisation n'est pas accordée pour la mise en valeur de **15,40 hectares**, terres situées sur la commune de SAINT-GAUZENS, appartenant à monsieur François BARTHE (parcelles désignées en « Refus » dans le tableau en annexe).

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au preneur en place et aux propriétaires publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairies des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

Fait à Toulouse, le 3 février 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires

A blue ink signature consisting of several overlapping horizontal and diagonal strokes.

Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	BARRAU Pascal	DUZAC Damien
SAINT-GAUZENS	E	214	0,1471	BARTHE François	Refus	X
	E	216	0,1076		Refus	X
	E	217	0,869		Refus	X
	E	218	0,4336		Refus	X
	E	219	0,2599		Refus	X
	E	224	0,5963		Refus	X
	E	225	1,14		Refus	X
	E	226	0,3495		Refus	X
	E	310	0,36		Refus	X
	E	311	0,155		Refus	X
	E	312	0,0962		Refus	X
	E	1787	0,2819		Refus	X
	E	1793	0,0554		Refus	X
	D	585	0,1239		Refus	X
	D	586	0,325		Refus	X
	D	589	0,3544		Refus	X
	D	590	0,952		Refus	X
	D	591	0,2225		Refus	X
	D	592	1,231		Refus	X
	D	593	0,0445		Refus	X
	D	595	1,0483		Refus	X
	D	596	0,0367		Refus	X
	D	597	0,0686		Refus	X
	D	598	0,716		Refus	X
	D	839	0,0515		Refus	X
	D	840	1,5245		Refus	X
	D	841	0,0848		Refus	X
	D	866	0,4214		Refus	X
	D	867	0,0899		Refus	X
	D	871	1,3373		Refus	X
D	872	0,0722	Refus	X		
D	875	0,3926	Refus	X		
E	211	0,6625	Refus	X		
E	212	0,2425	Refus	X		
E	213	0,55	Refus	X		
BRIATEXTE	A	21	1,0027	SOULAYRAC Jean-Marc	X	
	A	26	1,2511		X	
	A	32	0,1356		X	
	A	33	0,2297		X	
	A	34	0,1973		X	
	A	35	0,183		X	
	A	36	0,2001		X	
	A	37	0,296		X	
	A	38	1,0151		X	
	A	39	0,119		X	
	A	40	1,077		X	
	A	41	0,1659		X	
	A	44	1,5669		X	
	A	45	1,4571		X	
A	47	0,7319	X			

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	BARRAU Pascal	DUZAC Damien
BRIATEXTE	A	48	0,4468	SOULAYRAC Jean-Marc	X	
	A	593	0,0845		X	
	A	596	0,0921		X	
	A	599	0,38		X	
	A	670	0,0562		X	
	A	672	0,0701		X	
	A	673	0,016		X	
	A	725	0,0072		X	
	A	727	0,022		X	
	A	729	0,0955		X	
	A	732	0,0695		X	
	A	733	0,677		X	
	A	736	0,7333		X	
	A	738	0,6551		X	
	A	851	7,3095		X	
	A	880	1,0896		X	
	A	894	0,5666		X	
	A	898	0,0229		X	
	A	980	0,3772		X	
	A	992	0,0379		X	
A	994	0,6306	X			

Demande de monsieur Pascal BARRAU = **38,47 hectares**

Concurrence partielle de monsieur Damien DUZAC sur **15,4036 hectares** commune de **SAINT-GAUZENS**

DRAAF Occitanie

R76-2026-02-04-00003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BRUNEL DU CROUZET, enregistré sous le n°4825103, autorisée d'une superficie de 22,7651 hectares et refus de 9,9381 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2026-0021

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 n°R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial n° R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 n°R76-2026-01-14-00002 publié au RAA spécial n° R76-2026-037 du 14 janvier 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Hugo MAURIN auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 22 août 2025 sous le numéro 48 25 074, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 28 octobre 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Hugo MAURIN ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA SOGNE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 14 octobre 2025, sous le numéro 48 25 099 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA TRUYERE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 16 octobre 2025, sous le numéro 48 25 100 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,7405 ha sur la commune de RIMEIZE en Lozère, demandant la priorité 1-b (voir liste des parcelles en annexe);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES ESTRETS auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 20 octobre 2025 sous le numéro 48 25 101 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC HORIZON auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 20 octobre 2025 sous le numéro 48 25 102 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 36,0394 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter tardive déposée par M. Clément CAVALIER auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 21 octobre 2025 sous le numéro 48 25 104 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 46,0615 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BRUNEL DU CROUZET auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 22 octobre 2025 sous le numéro 48 25 103 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,7032 ha sur la commune de RIMEIZE en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe);

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 73 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) sur les communes de RIMEIZE, FONTANS, par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique d'une exploitation fixé à 51 ha SAUP par associé exploitant sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par le SDREA d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif d'une exploitation fixé à 146 ha SAUP par associé exploitant sur les communes de RIMEIZE, FONTANS, par le SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par M. Hugo MAURIN porte la surface agricole de l'exploitation à 231,20 ha pondérés soit 231,20 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que M. Hugo MAURIN dispose déjà des surfaces prévues dans son Plan d'Entreprise ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Hugo MAURIN constitue un agrandissement supérieur au seuil d'agrandissement excessif correspondant à la **priorité 7** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par le GAEC DE LA SOGNE porte la surface agricole de l'exploitation à 178,50 ha pondérés soit 89,25 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que l'installation de Mme Camille DECROIX au sein du GAEC DE LA SOGNE date du 30 septembre 2024 et que les surfaces indiquées dans son Plan d'Entreprise sont déjà atteintes ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS déposée par le GAEC DE LA SOGNE correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 26,7405 ha sur la commune de RIMEIZE par l'EARL DE LA TRUYERE porte la surface agricole de l'exploitation à 191,61 ha pondérés soit 191,61 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que la perte de 32,76 ha mentionnée par l'EARL DE LA TRUYERE n'aura lieu qu'au 1^{er} janvier 2027 et correspondra à 17 % de sa surface ;

Considérant dès lors que la priorité 1-b « Réduction involontaire de surface supérieure à 20 % de la SAUP de l'exploitation, ou ramenant celle-ci en dessous du seuil de viabilité, dans les 4 dernières années » ne peut pas être retenue ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA TRUYERE constitue un agrandissement supérieur au seuil d'agrandissement excessif correspondant à la **priorité 7** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par le GAEC DES ESTRETS porte la surface agricole de l'exploitation à 178,31 ha pondérés soit 59,44 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que l'installation de M. Dorian BARRANDON au sein du GAEC DES ESTRETS date du 1^{er} janvier 2025 et que les surfaces indiquées dans son Plan d'Entreprise sont déjà atteintes ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS déposée par le GAEC DES ESTRETS correspond à la priorité 6 du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 36,0394 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par le GAEC HORIZON porte la surface agricole de l'exploitation à 269,14 ha pondérés soit 89,71 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que l'installation de M. Clément VIDAL au sein du GAEC HORIZON date du 15 décembre 2022 et que les surfaces indiquées dans son Plan d'Entreprise sont déjà atteintes ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 36,0394 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS déposée par le GAEC HORIZON correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 46,0615 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par M. Clément CAVALIER porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 103,01 ha pondérés, soit 103,01 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que le Plan d'Entreprise de M. Clément CAVALIER prévoit une viabilité de son entreprise atteinte pour une surface de 181,81 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Clément CAVALIER correspond à la **priorité 2-1** du SDREA Occitanie : « Installation individuelle dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 32,7032 ha sur la commune de RIMEIZE par le GAEC BRUNEL DU CROUZET porte la surface agricole de l'exploitation à 197,41 ha pondérés soit 98,71 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que l'installation de Mme Aurélie GUIRLIN au sein du GAEC BRUNEL DU CROUZET date du 1 janvier 2023 et que les surfaces indiquées dans son Plan d'Entreprise sont déjà atteintes ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 32,7032 ha ca sur la commune de RIMEIZE déposée par le GAEC BRUNEL DU CROUZET correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC BRUNEL DU CROUZET **est autorisé** à exploiter le bien foncier (détail ci-dessous) d'une superficie de 22,7651 ha sur la commune de RIMEIZE en Lozère précédemment mis en valeur par le GAEC DE SARROUILLET et appartenant à l'indivision PAGES.

Section OD : 201-202-203-209-380-381-382-389-390-391-460-462-463-464-465-466-467-468-469-814-829-834-840-843-871-873

Le GAEC BRUNEL DU CROUZET **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier (détail ci-dessous) d'une superficie de 9.9381 ha sur la commune de RIMEIZE en Lozère précédemment mis en valeur par le GAEC DE SARROUILLET et appartenant à l'indivision PAGES.

Commune de Rimeize :

*Section OD : 482-820 – 823-824
483-821*

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du Code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du Code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du Code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du Code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires (et de la mer) [nom du département] sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 4 février 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

Annexe 1 : Répartitions des demandes d'autorisation d'exploiter par candidat

Commune	Surfaces (ha)	Identification des parcelles	Propriétaires	Demande initiale	Concurrents						TOTAL				
					GAEC DE LA SOGNE	GAEC DES ESTRETS	EARL DE LA TRUYERE	GAEC HORIZON	GAEC BRUNEL DU CROUZET	CLÉMENT CAVALIER					
FONTANS	18,2568	section OA : 710-712-713-714-715-716-717-912-913-1287-1369-1403-1406-1408	Indivision PAGES	X	X		X			X					
	17,7826	section OD : 473-474-475-476-478-480-481-830-832-841-844		X	X		X			X					
RIMEIZE	0,084	section OD :897	Indivision PAGES	X	X					X					
	5,9675	section OD :482-820 – 823-824		X	X			X		X					
	3,9706	section OD :483-821		X	X	X		X		X					
	22,7651	section OD : 201-202-203-209-380-381-382-389-390-391-460-462-463-464-465-466-467-468-469-814-829-834-840-843-871-873		X	X	X		X		X					
	0,0048	section OD : 815		X	X										
	0,1387	section OD : 817-818-825-826		X	X										
TOTAL	68,9701		Priorité SDREA	7	6	6	7	6	6	2-1	68,9701	26,7405	36,0394	32,7032	46,0615

DRAAF Occitanie

R76-2026-02-04-00004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA SOGNE, enregistré sous le n°4825099, autorisée d'une superficie de 22,9086 hectares et refus de 46,0615 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2026-0022

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 n°R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial n° R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 n°R76-2026-01-14-00002 publié au RAA spécial n° R76-2026-037 du 14 janvier 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Hugo MAURIN auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 22 août 2025 sous le numéro 48 25 074, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe);

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 28 octobre 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Hugo MAURIN ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA SOGNE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 14 octobre 2025, sous le numéro 48 25 099 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA TRUYERE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 16 octobre 2025, sous le numéro 48 25 100 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,7405 ha sur la commune de RIMEIZE en Lozère, demandant la priorité 1-b (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES ESTRETS auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 20 octobre 2025 sous le numéro 48 25 101 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC HORIZON auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 20 octobre 2025 sous le numéro 48 25 102 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 36,0394 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter tardive déposée par M. Clément CAVALIER auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 21 octobre 2025 sous le numéro 48 25 104 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 46,0615 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BRUNEL DU CROUZET auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 22 octobre 2025 sous le numéro 48 25 103 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,7032 ha sur la commune de RIMEIZE en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe);

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 73 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) sur les communes de RIMEIZE, FONTANS, par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique d'une exploitation fixé à 51 ha SAUP par associé exploitant sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par le SDREA d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif d'une exploitation fixé à 146 ha SAUP par associé exploitant sur les communes de RIMEIZE, FONTANS, par le SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par M. Hugo MAURIN porte la surface agricole de l'exploitation à 231,20 ha pondérés soit 231,20 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que M. Hugo MAURIN dispose déjà des surfaces prévues dans son Plan d'Entreprise ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Hugo MAURIN constitue un agrandissement supérieur au seuil d'agrandissement excessif correspondant à la **priorité 7** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par le GAEC DE LA SOGNE porte la surface agricole de l'exploitation à 178,50 ha pondérés soit 89,25 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que l'installation de Mme Camille DECROIX au sein du GAEC DE LA SOGNE date du 30 septembre 2024 et que les surfaces indiquées dans son Plan d'Entreprise sont déjà atteintes ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS déposée par le GAEC DE LA SOGNE correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 26,7405 ha sur la commune de RIMEIZE par l'EARL DE LA TRUYERE porte la surface agricole de l'exploitation à 191,61 ha pondérés soit 191,61 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que la perte de 32,76 ha mentionnée par l'EARL DE LA TRUYERE n'aura lieu qu'au 1^{er} janvier 2027 et correspondra à 17 % de sa surface ;

Considérant dès lors que la priorité 1-b « Réduction involontaire de surface supérieure à 20 % de la SAUP de l'exploitation, ou ramenant celle-ci en dessous du seuil de viabilité, dans les 4 dernières années » ne peut pas être retenue ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA TRUYERE constitue un agrandissement supérieur au seuil d'agrandissement excessif correspondant à la **priorité 7** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par le GAEC DES ESTRETS porte la surface agricole de l'exploitation à 178,31 ha pondérés soit 59,44 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que l'installation de M. Dorian BARRANDON au sein du GAEC DES ESTRETS date du 1^{er} janvier 2025 et que les surfaces indiquées dans son Plan d'Entreprise sont déjà atteintes ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS déposée par le GAEC DES ESTRETS correspond à la priorité 6 du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 36,0394 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par le GAEC HORIZON porte la surface agricole de l'exploitation à 269,14 ha pondérés soit 89,71 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que l'installation de M. Clément VIDAL au sein du GAEC HORIZON date du 15 décembre 2022 et que les surfaces indiquées dans son Plan d'Entreprise sont déjà atteintes ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 36,0394 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS déposée par le GAEC HORIZON correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 46,0615 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par M. Clément CAVALIER porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 103,01 ha pondérés, soit 103,01 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que le Plan d'Entreprise de M. Clément CAVALIER prévoit une viabilité de son entreprise atteinte pour une surface de 181,81 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Clément CAVALIER correspond à la **priorité 2-1** du SDREA Occitanie : « Installation individuelle dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 32,7032 ha sur la commune de RIMEIZE par le GAEC BRUNEL DU CROUZET porte la surface agricole de l'exploitation à 197,41 ha pondérés soit 98,71 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que l'installation de Mme Aurélie GUIRLIN au sein du GAEC BRUNEL DU CROUZET date du 1 janvier 2023 et que les surfaces indiquées dans son Plan d'Entreprise sont déjà atteintes ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 32,7032 ha ca sur la commune de RIMEIZE déposée par le GAEC BRUNEL DU CROUZET correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE LA SOGNE **est autorisé** à exploiter le bien foncier (détail ci-dessous) d'une superficie de 22.9086 ha sur la commune de RIMEIZE en Lozère précédemment mis en valeur par le GAEC DE SARROUILLET et appartenant à l'indivision PAGES.

*Section OD : 201-202-203-209-380-381-382-389-390-391-460-462-463-464-465-466-467-468-469-
814-829-834-840-843-871-873
815
817-818-825-826*

Le GAEC DE LA SOGNE **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier (détail ci-dessous) d'une superficie de 46,0615 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS en Lozère précédemment mis en valeur par le GAEC DE SARROUILLET et appartenant à l'indivision PAGES.

Commune de Fontans :

Section OA : 710-712-713-714-715-716-717-912-913-1287-1369-1403-1406-1408

Commune de Rimeize :

*Section OD : 473-474-475-476-478-480-481-830-832-841-844
897
482-820 – 823-824
483-821*

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l’autorisation n’ont pas été mises en culture avant l’expiration de l’année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l’article L. 330-4 du Code rural et de la pêche maritime, avant l’expiration de l’année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l’année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du Code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S’il est constaté que les parcelles objet d’un refus d’exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s’expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du Code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n’est valable qu’au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du Code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d’autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d’entreprendre les démarches au titre d’autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires (et de la mer) [nom du département] sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 4 février 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l’Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

Annexe 1 : Répartitions des demandes d'autorisation d'exploiter par candidat

Commune	Surfaces (ha)	Identification des parcelles	Propriétaires	Demande initiale	Concurrents						
					GAEC DE LA SOGNE	GAEC DES ESTRETS	EARL DE LA TRUYERE	GAEC HORIZON	GAEC BRUNEL DU CROUZET	CLÉMENT CAVALIER	
FONTANS	18,2568	section OA : 710-712-713-714-715-716-717-912-913-1287-1369-1403-1406-1408	Indivision PAGES	X	X		X				X
	17,7826	section OD : 473-474-475-476-478-480-481-830-832-841-844		X	X		X				X
	0,084	section OD :897		X	X						X
	5,9675	section OD :482-820 - 823-824		X	X				X		X
RIMEIZE	3,9706	section OD :483-821	Indivision PAGES	X	X			X		X	
	22,7651	section OD : 201-202-203-209-380-381-382-389-390-391-460-462-463-464-465-466-467-468-469-814-829-834-840-843-871-873		X	X			X		X	
	0,0048	section OD : 815		X	X			X			
	0,1387	section OD : 817-818-825-826		X							
TOTAL	68,9701		Priorité SDREA	7	6	6	7	6	6	6	2-1
				68,9701	68,9701	26,7405	36,0394	32,7032	46,0615		

DRAAF Occitanie

R76-2026-02-04-00010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE MAGNAVAL, enregistré sous le n°12260168, autorisée d'une superficie de 6,68 hectares et refus de 0,98 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2026-0028

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 n°R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial n° R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 n°R76-2026-01-14-00002 publié au RAA spécial n° R76-2026-037 du 14 janvier 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la décision d'autorisation d'exploiter notifiée en date du 30 avril 2025 à Madame LACAN Francine demeurant 9 rue de la Fontaine 12430 LESTRADE ET THOUELS portant sur un foncier agricole d'une superficie de 33,84 hectares sis sur les communes de Durenque et Réquita et propriétés de l'indivision Durand : Madame LACAN Francine, Monsieur DURAND Laurent et Madame DURAND Simone (usufruitière) faisant suite à sa demande déposée le 30 décembre 2024 sous le numéro 1225268 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BRU Adelin, demeurant 148 Impasse de Montméja-Bas 12170 DURENQUE, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 août 2025 sous le numéro 1225856, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,84 hectares sis sur les communes de Durenque et Réquista et propriétés de l'indivision Durand : Madame LACAN Francine, Monsieur DURAND Laurent et Madame DURAND Simone (usufruitière) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 09 décembre 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BRU Adelin ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 4,63 hectares déposée par le GAEC LA CAILHOLIE ESPEYRE (Mesdames, CAPOULADE Giselle, TREMOLIERES Marion et Messieurs CAPOULADE Yannick et Guillaume) demeurant à ESPEYRE 12170 REQUISTA auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 17 novembre 2025, sous le n° 12260174 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : F553 - F44- F45 - F46 - F47 - F48 – F49 - D735 - D980 - D736 - D737, d'une superficie de 4,63 hectares sises sur les communes de Réquista et Durenque et propriétés de l'indivision Durand :Madame LACAN Francine, Monsieur DURAND Laurent et Madame DURAND Simone (usufruitière) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC DE MAGNAVAL (Madame MAGNAVAL Régine, Messieurs MAGNAVAL André, Alexandre et Jonathan), demeurant à Le Rajol 3035 route de Griac 12170 DURENQUE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 novembre 2025, sous le n° 122601686-1 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,84 hectares sises sur les communes de Réquista et Durenque et propriétés de l'indivision Durand :Madame LACAN Francine, Monsieur DURAND Laurent et Madame DURAND Simone (usufruitière) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur les communes de Durenque et Réquista par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de Durenque et Réquista;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de Durenque et Réquista ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter notifiée à Madame LACAN Francine en date du 30 avril 2025 est valable durant l'année culturale débutant après cette date en application de l'article L331-4 du code rural ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,84 hectares, déposée par Monsieur BRU Adelin, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 79,60 hectares, soit 79,60 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur BRU Adelin, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 4,63 hectares, déposée par le GAEC LA CAILHOLIE ESPEYRE (Mesdames, CAPOULADE Giselle, TREMOLIERES Marion et Messieurs CAPOULADE Yannick et Guillaume), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 154,84 hectares à 159,48 hectares après opération, soit 39,87 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC LA CAILHOLIE ESPEYRE (Mesdames, CAPOULADE Giselle, TREMOLIERES Marion et Messieurs CAPOULADE Yannick et Guillaume) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 8,70 hectares, déposée par le GAEC DE MAGNAVAL (Madame MAGNAVAL Régine, Messieurs MAGNAVAL André, Alexandre et Jonathan), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 107,13 hectares à 115,83 hectares après opération, soit 28,96 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE MAGNAVAL (Madame MAGNAVAL Régine, Messieurs MAGNAVAL André, Alexandre et Jonathan) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes le GAEC LA CAILHOLIE ESPEYRE et le GAEC DE MAGNAVAL;

Considérant que la parcelle cadastrale numéro D980 sise commune de DURENQUE d'une superficie de 0,1490 hectare, objet de la demande est contiguë de la parcelle D979 , et que les parcelles cadastrales numéros :D735 – D736 – D737 – F553 sises commune de DURENQUE et F44 sise commune de REQUISTA d'une superficie de 0,8283 hectares sont situées à proximité des parcelles cadastrales numéro D979 - D742 et D743 déjà exploitées par le GAEC LA CAILHOLIE ESPEYRE (Mesdames, CAPOULADE Giselle, TREMOLIERES Marion et Messieurs CAPOULADE Yannick et Guillaume), qui est ainsi prioritaire au regard du critère de départage n°7 (cf. annexe 4 du SDREA Occitanie) ;

Considérant que les parcelles cadastrales numéros : F45 – F46 - F47- F48 - F49 d'une superficie 3,6549 hectares sises commune de REQUISTA sont contiguës des parcelles cadastrales numéros F41 et F40 déjà exploitées par le GAEC DE MAGNAVAL (Madame MAGNAVAL Régine, Messieurs MAGNAVAL André, Alexandre et Jonathan), sui est ainsi prioritaire au regard du critère de départage n°7 du SDREA Occitanie (cf. annexe 4 du SDREA Occitanie);

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE MAGNAVAL (Madame MAGNAVAL Régine, Messieurs MAGNAVAL André, Alexandre et Jonathan) dont le siège d'exploitation est situé à Le Rajol 3035 route de Griac 12170 DURENQUE **est autorisé** à exploiter 6,86 hectares, parcelles cadastrales numéros: F45 – F46 - F47- F48 – F49 -F552 -G207 – G208 - G209 sises commune de Réquista et propriétés de l'indivision Durand :Madame LACAN Francine, Monsieur DURAND Laurent et Madame DURAND Simone (usufruitière) ;

- Le GAEC DE MAGNAVAL (Madame MAGNAVAL Régine, Messieurs MAGNAVAL André, Alexandre et Jonathan) dont le siège d'exploitation est situé à Le Rajol 3035 route de Griac 12170 DURENQUE **n'est pas autorisé** à exploiter le bien agricole d'une superficie de 0,98 hectares, parcelles cadastrales numéros : F553 - F44 sises sur la commune de Réquista et les parcelles cadastrales numéros : D735 - D736- D737 - D980 sises commune de Durenque, propriétés de l'indivision Durand :Madame LACAN Francine, Monsieur DURAND Laurent et Madame DURAND Simone (usufruitière) ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 4 février 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées			
				LACAN Francine	BRU Adelin	GAEC LA CAILHOLIE ESPEYRE	GAEC MAGNAVAL
REQUISTA	F 553	0,0240	Indivision DURAND	0,0240	0,0240	0,0240	0,0240
	F 44	0,0979		0,0979	0,0979	0,0979	0,0979
	F 45	0,2580		0,2580	0,2580	0,2580	0,2580
	F 46	0,5240		0,5240	0,5240	0,5240	0,5240
	F 47	1,1155		1,1155	1,1155	1,1155	1,1155
	F 48	1,1360		1,1360	1,1360	1,1360	1,1360
	F 49	0,6214		0,6214	0,6214	0,6214	0,6214
DURENQUE	D 735	0,2340		0,2340	0,2340	0,2340	0,2340
	D 980	0,1490		0,1490	0,1490	0,1490	0,1490
	D 736	0,3310		0,3310	0,3310	0,3310	0,3310
	D 737	0,1414		0,1414	0,1414	0,1414	0,1414
REQUISTA	F 552	0,0131		0,0131	0,0131		0,0131
	G 207	1,3764		1,3764	1,3764		1,3764
	G 208	0,2753		0,2753	0,2753		0,2753
	G 209	1,5423	1,5423	1,5423		1,5423	
TOTAL		7,8393		7,6979	7,8393	4,6322	7,8393

DRAAF Occitanie

R76-2026-02-04-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES ESTRETS, enregistré sous le n°4825101, autorisée d'une superficie de 22,9086 hectares et refus de 46,0615 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2026-0023

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 n°R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial n° R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 n°R76-2026-01-14-00002 publié au RAA spécial n° R76-2026-037 du 14 janvier 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Hugo MAURIN auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 22 août 2025 sous le numéro 48 25 074, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe);

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 28 octobre 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Hugo MAURIN ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA SOGNE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 14 octobre 2025, sous le numéro 48 25 099 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA TRUYERE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 16 octobre 2025, sous le numéro 48 25 100 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,7405 ha sur la commune de RIMEIZE en Lozère, demandant la priorité 1-b (voir liste des parcelles en annexe);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES ESTRETS auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 20 octobre 2025 sous le numéro 48 25 101 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC HORIZON auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 20 octobre 2025 sous le numéro 48 25 102 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 36,0394 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter tardive déposée par M. Clément CAVALIER auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 21 octobre 2025 sous le numéro 48 25 104 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 46,0615 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BRUNEL DU CROUZET auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 22 octobre 2025 sous le numéro 48 25 103 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,7032 ha sur la commune de RIMEIZE en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe);

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 73 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) sur les communes de RIMEIZE, FONTANS, par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique d'une exploitation fixé à 51 ha SAUP par associé exploitant sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par le SDREA d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif d'une exploitation fixé à 146 ha SAUP par associé exploitant sur les communes de RIMEIZE, FONTANS, par le SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par M. Hugo MAURIN porte la surface agricole de l'exploitation à 231,20 ha pondérés soit 231,20 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que M. Hugo MAURIN dispose déjà des surfaces prévues dans son Plan d'Entreprise ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Hugo MAURIN constitue un agrandissement supérieur au seuil d'agrandissement excessif correspondant à la **priorité 7** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par le GAEC DE LA SOGNE porte la surface agricole de l'exploitation à 178,50 ha pondérés soit 89,25 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que l'installation de Mme Camille DECROIX au sein du GAEC DE LA SOGNE date du 30 septembre 2024 et que les surfaces indiquées dans son Plan d'Entreprise sont déjà atteintes ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS déposée par le GAEC DE LA SOGNE correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 26,7405 ha sur la commune de RIMEIZE par l'EARL DE LA TRUYERE porte la surface agricole de l'exploitation à 191,61 ha pondérés soit 191,61 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que la perte de 32,76 ha mentionnée par l'EARL DE LA TRUYERE n'aura lieu qu'au 1^{er} janvier 2027 et correspondra à 17 % de sa surface ;

Considérant dès lors que la priorité 1-b « Réduction involontaire de surface supérieure à 20 % de la SAUP de l'exploitation, ou ramenant celle-ci en dessous du seuil de viabilité, dans les 4 dernières années » ne peut pas être retenue ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA TRUYERE constitue un agrandissement supérieur au seuil d'agrandissement excessif correspondant à la **priorité 7** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par le GAEC DES ESTRETS porte la surface agricole de l'exploitation à 178,31 ha pondérés soit 59,44 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que l'installation de M. Dorian BARRANDON au sein du GAEC DES ESTRETS date du 1^{er} janvier 2025 et que les surfaces indiquées dans son Plan d'Entreprise sont déjà atteintes ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS déposée par le GAEC DES ESTRETS correspond à la priorité 6 du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 36,0394 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par le GAEC HORIZON porte la surface agricole de l'exploitation à 269,14 ha pondérés soit 89,71 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que l'installation de M. Clément VIDAL au sein du GAEC HORIZON date du 15 décembre 2022 et que les surfaces indiquées dans son Plan d'Entreprise sont déjà atteintes ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 36,0394 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS déposée par le GAEC HORIZON correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 46,0615 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par M. Clément CAVALIER porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 103,01 ha pondérés, soit 103,01 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que le Plan d'Entreprise de M. Clément CAVALIER prévoit une viabilité de son entreprise atteinte pour une surface de 181,81 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Clément CAVALIER correspond à la **priorité 2-1** du SDREA Occitanie : « Installation individuelle dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 32,7032 ha sur la commune de RIMEIZE par le GAEC BRUNEL DU CROUZET porte la surface agricole de l'exploitation à 197,41 ha pondérés soit 98,71 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que l'installation de Mme Aurélie GUIRLIN au sein du GAEC BRUNEL DU CROUZET date du 1 janvier 2023 et que les surfaces indiquées dans son Plan d'Entreprise sont déjà atteintes ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 32,7032 ha ca sur la commune de RIMEIZE déposée par le GAEC BRUNEL DU CROUZET correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DES ESTRETS **est autorisé** à exploiter le bien foncier (détail ci-dessous) d'une superficie de 22.9086 ha sur la commune de RIMEIZE en Lozère précédemment mis en valeur par le GAEC DE SARROUILLET et appartenant à l'indivision PAGES.

*Section OD : 201-202-203-209-380-381-382-389-390-391-460-462-463-464-465-466-467-468-469-
814-829-834-840-843-871-873*

815

817-818-825-826

Le GAEC DES ESTRETS **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier (détail ci-dessous) d'une superficie de 46,0615 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS en Lozère précédemment mis en valeur par le GAEC DE SARROUILLET et appartenant à l'indivision PAGES.

Commune de Fontans :

Section OA : 710-712-713-714-715-716-717-912-913-1287-1369-1403-1406-1408

Commune de Rimeize :

Section OD : 473-474-475-476-478-480-481-830-832-841-844

897

482-820 – 823-824

483-821

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du Code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du Code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du Code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du Code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires (et de la mer) [nom du département] sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 4 février 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

Annexe 1 : Répartitions des demandes d'autorisation d'exploiter par candidat

Commune	Surfaces (ha)	Identification des parcelles	Propriétaires	Demande initiale	Concurrents						
					GAEC DE LA SOGNE	GAEC DES ESTRETS	EARL DE LA TRUYERE	GAEC HORIZON	GAEC BRUNEL DU GROUZET	CLÉMENT CAVALIER	
FONTANS	18,2568	section OA : 710-712-713-714-715-716-717-912-913-1287-1369-1403-1406-1408	Indivision PAGES	X	X		X				X
	17,7826	section OD : 473-474-475-476-478-480-481-830-832-841-844		X	X		X				X
RIMEIZE	0,084	section OD :897	Indivision PAGES	X	X						X
	5,9675	section OD :482-820 - 823-824		X	X			X			X
	3,9706	section OD :483-821		X	X	X			X		X
	22,7651	section OD : 201-202-203-209-380-381-382-389-390-391-460-462-463-464-465-466-467-468-469-814-829-834-840-843-871-873		X	X	X		X		X	
	0,0048	section OD : 815		X	X						
	0,1387	section OD : 817-818-825-826		X	X						
TOTAL	68,9701		Priorité SDREA	7	6	6	7	6	6	6	2-1
				68,9701	68,9701	26,7405	36,0394	32,7032	46,0615		

DRAAF Occitanie

R76-2026-02-04-00009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures au GAEC LA CAILHOLIE ESPEYRE,
enregistré sous le n°12260174, autorisée d'une
superficie de 0,98 hectares et refus de 3,65
hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2026-0027

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 n°R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial n° R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 n°R76-2026-01-14-00002 publié au RAA spécial n° R76-2026-037 du 14 janvier 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la décision d'autorisation d'exploiter notifiée en date du 30 avril 2025 à Madame LACAN Francine demeurant 9 rue de la Fontaine 12430 LESTRADE ET THOUELS portant sur un foncier agricole d'une superficie de 33,84 hectares sis sur les communes de Durenque et Réquita et propriétés de l'indivision Durand : Madame LACAN Francine, Monsieur DURAND Laurent et Madame DURAND Simone (usufruitière) faisant suite à sa demande déposée le 30 décembre 2024 sous le numéro 1225268 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BRU Adelin, demeurant 148 Impasse de Montméja-Bas 12170 DURENQUE, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 août 2025 sous le numéro 1225856, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,84 hectares sis sur les communes de Durenque et Réquista et propriétés de l'indivision Durand : Madame LACAN Francine, Monsieur DURAND Laurent et Madame DURAND Simone (usufruitière) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 09 décembre 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BRU Adelin ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 4,63 hectares déposée par le GAEC LA CAILHOLIE ESPEYRE (Mesdames, CAPOULADE Giselle, TREMOLIERES Marion et Messieurs CAPOULADE Yannick et Guillaume) demeurant à ESPEYRE 12170 REQUISTA auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 17 novembre 2025, sous le n° 12260174 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : F553 - F44-F45 - F46 - F47 - F48 - F49 - D735 - D980 - D736 - D737, d'une superficie de 4,63 hectares sises sur les communes de Réquista et Durenque et propriétés de l'indivision Durand :Madame LACAN Francine, Monsieur DURAND Laurent et Madame DURAND Simone (usufruitière) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC DE MAGNAVAL (Madame MAGNAVAL Régine, Messieurs MAGNAVAL André, Alexandre et Jonathan), demeurant à Le Rajol 3035 route de Griac 12170 DURENQUE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 novembre 2025, sous le n° 122601686-1 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,84 hectares sises sur les communes de Réquista et Durenque et propriétés de l'indivision Durand :Madame LACAN Francine, Monsieur DURAND Laurent et Madame DURAND Simone (usufruitière) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur les communes de Durenque et Réquista par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de Durenque et Réquista;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de Durenque et Réquista ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter notifiée à Madame LACAN Francine en date du 30 avril 2025 est valable durant l'année culturale débutant après cette date en application de l'article L331-4 du code rural ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,84 hectares, déposée par Monsieur BRU Adelin, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 79,60 hectares, soit 79,60 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur BRU Adelin, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 4,63 hectares, déposée par le GAEC LA CAILHOLIE ESPEYRE (Mesdames, CAPOULADE Giselle, TREMOLIERES Marion et Messieurs CAPOULADE Yannick et Guillaume), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 154,84 hectares à 159,48 hectares après opération, soit 39,87 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC LA CAILHOLIE ESPEYRE (Mesdames, CAPOULADE Giselle, TREMOLIERES Marion et Messieurs CAPOULADE Yannick et Guillaume) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 8,70 hectares, déposée par le GAEC DE MAGNAVAL (Madame MAGNAVAL Régine, Messieurs MAGNAVAL André, Alexandre et Jonathan), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 107,13 hectares à 115,83 hectares après opération, soit 28,96 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE MAGNAVAL (Madame MAGNAVAL Régine, Messieurs MAGNAVAL André, Alexandre et Jonathan) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes le GAEC LA CAILHOLIE ESPEYRE et le GAEC DE MAGNAVAL ;

Considérant que la parcelle cadastrale numéro D980 sise commune de DURENQUE d'une superficie de 0,1490 hectare, objet de la demande est contiguë de la parcelle D979 , et que les parcelles cadastrales numéros :D735 – D736 – D737 – F553 sises commune de DURENQUE et F44 sise commune de REQUISTA d'une superficie de 0,8283 hectares sont situées à proximité des parcelles cadastrales numéro D979 - D742 et D743 déjà exploitées par le GAEC LA CAILHOLIE ESPEYRE (Mesdames, CAPOULADE Giselle, TREMOLIERES Marion et Messieurs CAPOULADE Yannick et Guillaume) ;

Considérant que les parcelles cadastrales numéros : F45 – F46 - F47- F48 - F49 d'une superficie 3,6549 hectares sises commune de REQUISTA sont contiguës des parcelles cadastrales numéros F41 et F40 déjà exploitées par le GAEC DE MAGNAVAL (Madame MAGNAVAL Régine, Messieurs MAGNAVAL André, Alexandre et Jonathan) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC LA CAILHOLIE ESPEYRE (Mesdames, CAPOULADE Giselle, TREMOLIERES Marion et Messieurs CAPOULADE Yannick et Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé à Espeyre 12170 REQUISTA **est autorisé** à exploiter 0,98 hectares, parcelles cadastrales numéros : F553 - F44 sises sur la commune de Réquista et les parcelles cadastrales numéros : D735 - D736- D737 - D980 sises commune de Durenque et propriétés de l'indivision Durand :Madame LACAN Francine, Monsieur DURAND Laurent et Madame DURAND Simone (usufruitière) ;

-Le GAEC LA CAILHOLIE ESPEYRE (Mesdames, CAPOULADE Giselle, TREMOLIERES Marion et Messieurs CAPOULADE Yannick et Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé à Espeyre 12170 REQUISTA **n'est pas autorisé** à exploiter le bien agricole d'une superficie de 3,65 hectares, parcelles cadastrales numéros: F45 – F46 - F47- F48 - F49 sises commune de Réquista et propriétés de l'indivision Durand :Madame LACAN Francine, Monsieur DURAND Laurent et Madame DURAND Simone (usufruitière) ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien

des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 4 février 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées			
				LACAN Francine	BRU Adelin	GAEC LA CAILHOLIE ESPEYRE	GAEC MAGNAVAL
REQUISTA	F 553	0,0240	Indivision DURAND	0,0240	0,0240	0,0240	0,0240
	F 44	0,0979		0,0979	0,0979	0,0979	0,0979
	F 45	0,2580		0,2580	0,2580	0,2580	0,2580
	F 46	0,5240		0,5240	0,5240	0,5240	0,5240
	F 47	1,1155		1,1155	1,1155	1,1155	1,1155
	F 48	1,1360		1,1360	1,1360	1,1360	1,1360
	F 49	0,6214		0,6214	0,6214	0,6214	0,6214
DURENQUE	D 735	0,2340		0,2340	0,2340	0,2340	0,2340
	D 980	0,1490		0,1490	0,1490	0,1490	0,1490
	D 736	0,3310		0,3310	0,3310	0,3310	0,3310
	D 737	0,1414		0,1414	0,1414	0,1414	0,1414
REQUISTA	F 552	0,0131		0,0131	0,0131		0,0131
	G 207	1,3764		1,3764	1,3764		1,3764
	G 208	0,2753		0,2753	0,2753		0,2753
	G 209	1,5423	1,5423	1,5423		1,5423	
TOTAL		7,8393		7,6979	7,8393	4,6322	7,8393

DRAAF Occitanie

R76-2026-02-04-00011

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à BRU Adelin
enregistré sous le n°1225856, d'une superficie de
7,84 hectares



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 n°R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial n° R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 n°R76-2026-01-14-00002 publié au RAA spécial n° R76-2026-037 du 14 janvier 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la décision d'autorisation d'exploiter notifiée en date du 30 avril 2025 à Madame LACAN Francine demeurant 9 rue de la Fontaine 12430 LESTRADE ET THOUELS portant sur un foncier agricole d'une superficie de 33,84 hectares sis sur les communes de Durenque et Réquita et propriétés de l'indivision Durand : Madame LACAN Francine, Monsieur DURAND Laurent et Madame DURAND Simone (usufruitière) faisant suite à sa demande déposée le 30 décembre 2024 sous le numéro 1225268 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BRU Adelin, demeurant 148 Impasse de Montméja-Bas 12170 DURENQUE, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 août 2025 sous le numéro 1225856, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,84 hectares sis sur les communes de Durenque et Réquista et propriétés de l'indivision Durand : Madame LACAN Francine, Monsieur DURAND Laurent et Madame DURAND Simone (usufruitière) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 9 décembre 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BRU Adelin ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 4,63 hectares déposée par le GAEC LA CAILHOLIE ESPEYRE (Mesdames, CAPOULADE Giselle, TREMOLIERES Marion et Messieurs CAPOULADE Yannick et Guillaume) demeurant à ESPEYRE 12170 REQUISTA auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 17 novembre 2025, sous le n° 12260174 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : F553 - F44- F45 - F46 - F47 - F48 - F49 - D735 - D980 - D736 - D737, d'une superficie de 4,63 hectares sises sur les communes de Réquista et Durenque et propriétés de l'indivision Durand :Madame LACAN Francine, Monsieur DURAND Laurent et Madame DURAND Simone (usufruitière) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC DE MAGNAVAL (Madame MAGNAVAL Régine, Messieurs MAGNAVAL André, Alexandre et Jonathan), demeurant à Le Rajol 3035 route de Griac 12170 DURENQUE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 novembre 2025, sous le n° 122601686-1 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,84 hectares sises sur les communes de Réquista et Durenque et propriétés de l'indivision Durand :Madame LACAN Francine, Monsieur DURAND Laurent et Madame DURAND Simone (usufruitière) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur les communes de Durenque et Réquista par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de Durenque et Réquista;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de Durenque et Réquista ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter notifiée à Madame LACAN Francine en date du 30 avril 2025 est valable durant l'année culturale débutant après cette date en application de l'article L331-4 du code rural ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,84 hectares, déposée par Monsieur BRU Adelin, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 79,60 hectares, soit 79,60 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur BRU Adelin, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 4,63 hectares, déposée par le GAEC LA CAILHOLIE ESPEYRE (Mesdames, CAPOULADE Giselle, TREMOLIERES Marion et Messieurs CAPOULADE Yannick et Guillaume), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 154,84 hectares à 159,48 hectares après opération, soit 39,87 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC LA CAILHOLIE ESPEYRE (Mesdames, CAPOULADE Giselle, TREMOLIERES Marion et Messieurs CAPOULADE Yannick et Guillaume) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 8,70 hectares, déposée par le GAEC DE MAGNAVAL (Madame MAGNAVAL Régine, Messieurs MAGNAVAL André, Alexandre et Jonathan), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 107,13 hectares à 115,83 hectares après opération, soit 28,96 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE MAGNAVAL (Madame MAGNAVAL Régine, Messieurs MAGNAVAL André, Alexandre et Jonathan) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes le GAEC LA CAILHOLIE ESPEYRE et le GAEC DE MAGNAVAL;

Considérant que la parcelle cadastrale numéro D980 sise commune de DURENQUE d'une superficie de 0,1490 hectare, objet de la demande est contiguë de la parcelle D979 , et que les parcelles cadastrales numéros :D735 – D736 – D737 – F553 sises commune de DURENQUE et F44 sise commune de REQUISTA d'une superficie de 0,8283 hectares sont situées à proximité des parcelles cadastrales numéro D979 - D742 et D743 déjà exploitées par le GAEC LA CAILHOLIE ESPEYRE (Mesdames, CAPOULADE Giselle, TREMOLIERES Marion et Messieurs CAPOULADE Yannick et Guillaume) ;

Considérant que les parcelles cadastrales numéros : F45 – F46 - F47- F48 - F49 d'une superficie 3,6549 hectares sises commune de REQUISTA sont contiguës des parcelles cadastrales numéros F41 et F40 déjà exploitées par le GAEC DE MAGNAVAL (Madame MAGNAVAL Régine, Messieurs MAGNAVAL André, Alexandre et Jonathan) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur BRU Adelin dont le siège d'exploitation est situé 148 impasse de Montméja-Bas 12170 DURENQUE **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 7,84 hectares, sis sur les communes de Durenque et Réquista appartenant à l'indivision Durand :Madame LACAN Francine, Monsieur DURAND Laurent et Madame DURAND Simone (usufruitière) .

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 4 février 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées			
				LACAN Francine	BRU Adelin	GAEC LA CAILHOLIE ESPEYRE	GAEC MAGNAVAL
REQUISTA	F 553	0,0240	Indivision DURAND	0,0240	0,0240	0,0240	0,0240
	F 44	0,0979		0,0979	0,0979	0,0979	0,0979
	F 45	0,2580		0,2580	0,2580	0,2580	0,2580
	F 46	0,5240		0,5240	0,5240	0,5240	0,5240
	F 47	1,1155		1,1155	1,1155	1,1155	1,1155
	F 48	1,1360		1,1360	1,1360	1,1360	1,1360
	F 49	0,6214		0,6214	0,6214	0,6214	0,6214
DURENQUE	D 735	0,2340		0,2340	0,2340	0,2340	0,2340
	D 980	0,1490		0,1490	0,1490	0,1490	0,1490
	D 736	0,3310		0,3310	0,3310	0,3310	0,3310
	D 737	0,1414		0,1414	0,1414	0,1414	0,1414
REQUISTA	F 552	0,0131		0,0131	0,0131		0,0131
	G 207	1,3764		1,3764	1,3764		1,3764
	G 208	0,2753		0,2753	0,2753		0,2753
	G 209	1,5423	1,5423	1,5423		1,5423	
TOTAL		7,8393		7,6979	7,8393	4,6322	7,8393

DRAAF Occitanie

R76-2026-02-04-00006

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à l'EARL DE LA
TRUYERE enregistré sous le n°4825100, d'une
superficie de 26,7405 hectares

AGRI N°R76-2026-0024

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 n°R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial n° R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 n°R76-2026-01-14-00002 publié au RAA spécial n° R76-2026-037 du 14 janvier 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Hugo MAURIN auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 22 août 2025 sous le numéro 48 25 074, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe);

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 28 octobre 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Hugo MAURIN ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA SOGNE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 14 octobre 2025, sous le numéro 48 25 099 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA TRUYERE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 16 octobre 2025, sous le numéro 48 25 100 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,7405 ha sur la commune de RIMEIZE en Lozère, demandant la priorité 1-b (voir liste des parcelles en annexe);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES ESTRETS auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 20 octobre 2025 sous le numéro 48 25 101 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC HORIZON auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 20 octobre 2025 sous le numéro 48 25 102 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 36,0394 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter tardive déposée par M. Clément CAVALIER auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 21 octobre 2025 sous le numéro 48 25 104 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 46,0615 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BRUNEL DU CROUZET auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 22 octobre 2025 sous le numéro 48 25 103 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,7032 ha sur la commune de RIMEIZE en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe);

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 73 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) sur les communes de RIMEIZE, FONTANS, par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique d'une exploitation fixé à 51 ha SAUP par associé exploitant sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par le SDREA d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif d'une exploitation fixé à 146 ha SAUP par associé exploitant sur les communes de RIMEIZE, FONTANS, par le SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par M. Hugo MAURIN porte la surface agricole de l'exploitation à 231,20 ha pondérés soit 231,20 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que M. Hugo MAURIN dispose déjà des surfaces prévues dans son Plan d'Entreprise ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Hugo MAURIN constitue un agrandissement supérieur au seuil d'agrandissement excessif correspondant à la **priorité 7** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par le GAEC DE LA SOGNE porte la surface agricole de l'exploitation à 178,50 ha pondérés soit 89,25 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que l'installation de Mme Camille DECROIX au sein du GAEC DE LA SOGNE date du 30 septembre 2024 et que les surfaces indiquées dans son Plan d'Entreprise sont déjà atteintes ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS déposée par le GAEC DE LA SOGNE correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 26,7405 ha sur la commune de RIMEIZE par l'EARL DE LA TRUYERE porte la surface agricole de l'exploitation à 191,61 ha pondérés soit 191,61 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que la perte de 32,76 ha mentionnée par l'EARL DE LA TRUYERE n'aura lieu qu'au 1^{er} janvier 2027 et correspondra à 17 % de sa surface ;

Considérant dès lors que la priorité 1-b « Réduction involontaire de surface supérieure à 20 % de la SAUP de l'exploitation, ou ramenant celle-ci en dessous du seuil de viabilité, dans les 4 dernières années » ne peut pas être retenue ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA TRUYERE constitue un agrandissement supérieur au seuil d'agrandissement excessif correspondant à la **priorité 7** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par le GAEC DES ESTRETS porte la surface agricole de l'exploitation à 178,31 ha pondérés soit 59,44 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que l'installation de M. Dorian BARRANDON au sein du GAEC DES ESTRETS date du 1^{er} janvier 2025 et que les surfaces indiquées dans son Plan d'Entreprise sont déjà atteintes ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS déposée par le GAEC DES ESTRETS correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 36,0394 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par le GAEC HORIZON porte la surface agricole de l'exploitation à 269,14 ha pondérés soit 89,71 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que l'installation de M. Clément VIDAL au sein du GAEC HORIZON date du 15 décembre 2022 et que les surfaces indiquées dans son Plan d'Entreprise sont déjà atteintes ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 36,0394 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS déposée par le GAEC HORIZON correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 46,0615 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par M. Clément CAVALIER porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 103,01 ha pondérés, soit 103,01 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que le Plan d'Entreprise de M. Clément CAVALIER prévoit une viabilité de son entreprise atteinte pour une surface de 181,81 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Clément CAVALIER correspond à la **priorité 2-1** du SDREA Occitanie : « Installation individuelle dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 32,7032 ha sur la commune de RIMEIZE par le GAEC BRUNEL DU CROUZET porte la surface agricole de l'exploitation à 197,41 ha pondérés soit 98,71 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que l'installation de Mme Aurélie GUIRLIN au sein du GAEC BRUNEL DU CROUZET date du 1 janvier 2023 et que les surfaces indiquées dans son Plan d'Entreprise sont déjà atteintes ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 32,7032 ha ca sur la commune de RIMEIZE déposée par le GAEC BRUNEL DU CROUZET correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL DELA TRUYERE **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier d'une superficie de 26,7405 ha sur la commune de RIMEIZE précédemment mis en valeur par le GAEC DE SARROUILLET et appartenant à l'indivision PAGES.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 4 février 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires


Claire GSEGNER

Annexe 1 : Répartitions des demandes d'autorisation d'exploiter par candidat

Commune	Surfaces (ha)	Identification des parcelles	Propriétaires	Demande initiale	Concurrents						TOTAL
					GAEC DE LA SOGNE	GAEC DES ESTRETS	EARL DE LA TRUYERE	GAEC HORIZON	GAEC BRUNEL DU CROUZET	CLÉMENT CAVALIER	
FONTANS	18,2568	section OA : 710-712-713-714-715-716-717-912-913-12871369-1403-1406-1408	Indivision PAGES	X	X		X			X	
	17,7826	section OD : 473-474-475-476-478-480-481-830-832-841-844		X	X		X			X	
	0,084	section OD :897		X	X					X	
	5,9675	section OD :482-820 – 823-824		X	X			X		X	
	3,9706	section OD :483-821		X	X	X		X		X	
RIMEIZE	22,7651	section OD : 201-202-203-209-380-381-382-389-390-391-460-462-463-464-465-466-467-468-469-814-829-834-840-843-871-873	Indivision PAGES	X	X			X	X		
	0,0048	section OD : 815		X	X			X			
	0,1387	section OD : 817-818-825-826		X	X						
TOTAL	68,9701		Priorité SDREA	7	6	6	6	7	6	6	2-1
				68,9701	68,9701	26,7405	36,0394	32,7032	46,0615		

DRAAF Occitanie

R76-2026-02-03-00006

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à l'EARL DES
DIX BUIS, enregistré sous le n°12260173, d'une
superficie de 5,80 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2026-0016

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 n°R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial n° R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 n°R76-2026-01-14-00002 publié au RAA spécial n° R76-2026-037 du 14 janvier 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur LAURENS Frédéric demeurant à Miquels 12240 RIEUPEYROUX, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 août 2025 sous le numéro 1225916, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,80 hectares sis sur la commune de RIEUPEYROUX et propriété de Monsieur BOYER Christian;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 09 décembre 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur LAURENS Frédéric ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par l'EARL DES DIX BUIS (Monsieur MARRE Florian), demeurant à Le Sabis 12240 RIEUPEYROUX auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 17 novembre 2025, sous le n° 12260173 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,80 hectares sis sur la commune de RIEUPEYROUX et propriété de Monsieur BOYER Christian ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de Rieupeyroux par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de Rieupeyroux ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de Rieupeyroux ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,80 hectares, déposée par Monsieur LAURENS Frédéric, porte la surface agricole utile pondérée de l'exploitation à 103,59 hectares après opération, soit 103,59 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur LAURENS Frédéric permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 2,6070 hectares représentant 4,41% du seuil de contrôle, portant sur les parcelles cadastrales numéro BI18-BI19 d'une surface de 2,6070 hectares situées dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée pour les parcelles cadastrales numéros BI18 et BI19 sises commune de Rieupeyroux par Monsieur LAURENS Frédéric correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire » ;

Considérant également que l'opération envisagée pour les parcelles cadastrales numéros BI2- BI3- BI34 sises commune de Rieupeyroux par Monsieur LAURENS Frédéric, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,80 hectares, déposée par l'EARL DES DIX BUIS (Monsieur MARRE Florian), porte la surface agricole utile pondérée de l'exploitation de 74,40 hectares à 80,20 hectares après opération, soit 80,20 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DES DIX BUIS (Monsieur MARRE Florian), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes en ce qui concerne les parcelles cadastrales BI2 - BI3- BI34 ;

Considérant que la parcelle cadastrale numéro : BI34 d'une superficie de 1,4825 hectares, objet de la demande est située à proximité de la parcelle cadastrale numéro : BI31 déjà exploitée par Monsieur LAURENS Frédéric, et que les parcelles cadastrales BI2 et BI3 d'une superficie de 1,708 hectare sont contiguës de la parcelle cadastrale de BI1 déjà exploitée par Monsieur LAURENS Frédéric ;

Considérant ainsi que Monsieur LAURENS Frédéric est prioritaire au regard du critère de départage n°7 (« structuration parcellaire des exploitations concernées », cf. annexe 4 du SDREA Occitanie) pour les parcelles BI34, BI2 et BI3 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL DES DIX BUIS (Monsieur MARRE Florian) dont le siège d'exploitation est situé à Le Sabis 12240 RIEUPEYROUX **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 5,80 hectares, sis sur la commune de Rieupeyroux appartenant à Monsieur BOYER Christian.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 3 février 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2026-02-04-00008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à MAURIN
Hugo enregistré sous le n°4825102, d'une
superficie de 68,97 hectares



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 n°R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial n° R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 n°R76-2026-01-14-00002 publié au RAA spécial n° R76-2026-037 du 14 janvier 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Hugo MAURIN auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 22 août 2025 sous le numéro 48 25 074, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe);

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 28 octobre 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Hugo MAURIN ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA SOGNE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 14 octobre 2025, sous le numéro 48 25 099 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA TRUYERE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 16 octobre 2025, sous le numéro 48 25 100 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,7405 ha sur la commune de RIMEIZE en Lozère, demandant la priorité 1-b (voir liste des parcelles en annexe);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES ESTRETS auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 20 octobre 2025 sous le numéro 48 25 101 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC HORIZON auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 20 octobre 2025 sous le numéro 48 25 102 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 36,0394 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter tardive déposée par M. Clément CAVALIER auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 21 octobre 2025 sous le numéro 48 25 104 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 46,0615 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BRUNEL DU CROUZET auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 22 octobre 2025 sous le numéro 48 25 103 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,7032 ha sur la commune de RIMEIZE en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe);

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 73 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) sur les communes de RIMEIZE, FONTANS, par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique d'une exploitation fixé à 51 ha SAUP par associé exploitant sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par le SDREA d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif d'une exploitation fixé à 146 ha SAUP par associé exploitant sur les communes de RIMEIZE, FONTANS, par le SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par M. Hugo MAURIN porte la surface agricole de l'exploitation à 231,20 ha pondérés soit 231,20 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que M. Hugo MAURIN dispose déjà des surfaces prévues dans son Plan d'Entreprise ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Hugo MAURIN constitue un agrandissement supérieur au seuil d'agrandissement excessif correspondant à la **priorité 7** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par le GAEC DE LA SOGNE porte la surface agricole de l'exploitation à 178,50 ha pondérés soit 89,25 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que l'installation de Mme Camille DECROIX au sein du GAEC DE LA SOGNE date du 30 septembre 2024 et que les surfaces indiquées dans son Plan d'Entreprise sont déjà atteintes ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS déposée par le GAEC DE LA SOGNE correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 26,7405 ha sur la commune de RIMEIZE par l'EARL DE LA TRUYERE porte la surface agricole de l'exploitation à 191,61 ha pondérés soit 191,61 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que la perte de 32,76 ha mentionnée par l'EARL DE LA TRUYERE n'aura lieu qu'au 1^{er} janvier 2027 et correspondra à 17 % de sa surface ;

Considérant dès lors que la priorité 1-b « Réduction involontaire de surface supérieure à 20 % de la SAUP de l'exploitation, ou ramenant celle-ci en dessous du seuil de viabilité, dans les 4 dernières années » ne peut pas être retenue ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA TRUYERE constitue un agrandissement supérieur au seuil d'agrandissement excessif correspondant à la **priorité 7** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par le GAEC DES ESTRETS porte la surface agricole de l'exploitation à 178,31 ha pondérés soit 59,44 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que l'installation de M. Dorian BARRANDON au sein du GAEC DES ESTRETS date du 1^{er} janvier 2025 et que les surfaces indiquées dans son Plan d'Entreprise sont déjà atteintes ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS déposée par le GAEC DES ESTRETS correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 36,0394 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par le GAEC HORIZON porte la surface agricole de l'exploitation à 269,14 ha pondérés soit 89,71 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que l'installation de M. Clément VIDAL au sein du GAEC HORIZON date du 15 décembre 2022 et que les surfaces indiquées dans son Plan d'Entreprise sont déjà atteintes ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 36,0394 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS déposée par le GAEC HORIZON correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 46,0615 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par M. Clément CAVALIER porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 103,01 ha pondérés, soit 103,01 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que le Plan d'Entreprise de M. Clément CAVALIER prévoit une viabilité de son entreprise atteinte pour une surface de 181,81 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Clément CAVALIER correspond à la **priorité 2-1** du SDREA Occitanie : « Installation individuelle dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 32,7032 ha sur la commune de RIMEIZE par le GAEC BRUNEL DU CROUZET porte la surface agricole de l'exploitation à 197,41 ha pondérés soit 98,71 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que l'installation de Mme Aurélie GUIRLIN au sein du GAEC BRUNEL DU CROUZET date du 1 janvier 2023 et que les surfaces indiquées dans son Plan d'Entreprise sont déjà atteintes ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 32,7032 ha ca sur la commune de RIMEIZE déposée par le GAEC BRUNEL DU CROUZET correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Hugo MAURIN n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de FONTANS et de RIMEIZE précédemment mis en valeur par le GAEC DE SARROUILLET et appartenant à l'indivision PAGES.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 4 février 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires


Claire GSEGNER

Annexe 1 : Répartitions des demandes d'autorisation d'exploiter par candidat

Commune	Surfaces (ha)	Identification des parcelles	Propriétaires	Demande initiale	Concurrents						TOTAL
					GAEC DE LA SOGNE	GAEC DES ESTRETS	EARL DE LA TRUYERE	GAEC HORIZON	GAEC BRUNEL DU CROUZET	CLÉMENT CAVALIER	
FONTANS	18,2568	section OA : 710-712-713-714-715-716-717-912-913-12871369-1403-1406-1408	Indivision PAGES	X	X	X					X
	17,7826	section OD : 473-474-475-476-478-480-481-830-832-841-844		X	X						X
	0,084	section OD :897		X	X						X
	5,9675	section OD :482-820 – 823-824		X	X					X	X
RIMEIZE	3,9706	section OD :483-821	Indivision PAGES	X	X	X				X	X
	22,7651	section OD : 201-202-203-209-380-381-382-389-390-391-460-462-463-464-465-466-467-468-469-814-829-834-840-843-871-873		X	X	X				X	
	0,0048	section OD : 815		X	X	X					
	0,1387	section OD : 817-818-825-826		X	X						
TOTAL	68,9701		Priorité SDREA	7	6	7	6	6	6	6	2-1
				68,9701	68,9701	26,7405	36,0394	32,7032		46,0615	

DRAAF Occitanie

R76-2026-02-03-00008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC DE
PARIS, enregistré sous le n°12260167, d'une
superficie de 5,80 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2026-0019

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 n°R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial n° R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 n°R76-2026-01-14-00002 publié au RAA spécial n° R76-2026-037 du 14 janvier 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame HIGOUNENC Clémence, demeurant à Brengou 12240 RIEUPEYROUX, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 août 2025 sous le numéro 1225908, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 87,88 hectares sis sur la commune de RIEUPEYROUX et propriétés de Mesdames et Messieurs DELHON Chantal et Léo, HIGOUNENC Alain, HIGOUNENC Jean-Paul, HIGOUNENC Catherine, ALBOUY Pascal, ALBOUY Jean, CASTET Nicole, BOU Freda (usufruitière), AUJARD Martine et DAVASSE Florence (nus-proprétaire), PAILLOUS Alain et François, MOISSINAC Danielle, DOMINI Marie Louise;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 09 décembre 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame HIGOUNENC Clémence ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 5,80 hectares déposée par le GAEC DE PARIS (Madame, Monsieur RATABOUL Cédric et Sandrine) demeurant 195 Impasse de Paris – Paris - 12240 LA CAPELLE BLEYS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 novembre 2025, sous le n° 12260167 relative à un bien foncier agricole constitué de des parcelles cadastrales numéros : AS78-AS79-AS82-AS83, d'une superficie de 5,80 hectares sises sur la commune de RIEUPEYROUX et propriétés de Madame et Monsieur DELHON Chantal et Léo ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de RIEUPEYROUX par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de RIEUPEYROUX et LA CAPELLE BLEYS ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de RIEUPEYROUX et LA CAPELLE BLEYS ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 87,98 hectares, déposée par Madame HIGOUNENC Clémence, suite à son projet d'installation porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 87,98 hectares après opération, soit 87,98 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Madame HIGOUNENC Clémence correspond à la **priorité 5** du SDREA Occitanie: « autre installation » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,80 hectares, déposée par le GAEC DE PARIS (Madame, Monsieur RATABOUL Sandrine et Cédric), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 107,11 hectares à 112,91 hectares après opération soit 56,45 hectares par associés exploitants;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE PARIS (Madame, Monsieur RATABOUL Sandrine et Cédric), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie: « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE PARIS (Madame, Monsieur RATABOUL Sandrine et Cédric) dont le siège d'exploitation est situé 195 impasse de Paris – Paris – 12240 LA CAPELLE BLEYS **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 5,80 hectares, parcelles cadastrales numéros : AS78 – AS79 – AS82 - AS83, sis sur la commune de RIEUPEYROUX appartenant à Madame et Monsieur DELHON Chantal et Léo.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3 : – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 3 février 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires


Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2026-02-04-00007

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC
HORIZON enregistré sous le n°4825102, d'une
superficie de 36,0394 hectares



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 n°R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial n° R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 n°R76-2026-01-14-00002 publié au RAA spécial n° R76-2026-037 du 14 janvier 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Hugo MAURIN auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 22 août 2025 sous le numéro 48 25 074, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe);

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 28 octobre 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Hugo MAURIN ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA SOGNE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 14 octobre 2025, sous le numéro 48 25 099 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA SOGNE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 14 octobre 2025, sous le numéro 48 25 099 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA TRUYERE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 16 octobre 2025, sous le numéro 48 25 100 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,7405 ha sur la commune de RIMEIZE en Lozère, demandant la priorité 1-b (voir liste des parcelles en annexe);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES ESTRETS auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 20 octobre 2025 sous le numéro 48 25 101 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC HORIZON auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 20 octobre 2025 sous le numéro 48 25 102 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 36,0394 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter tardive déposée par M. Clément CAVALIER auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 21 octobre 2025 sous le numéro 48 25 104 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 46,0615 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BRUNEL DU CROUZET auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 22 octobre 2025 sous le numéro 48 25 103 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,7032 ha sur la commune de RIMEIZE en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe);

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 73 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) sur les communes de RIMEIZE, FONTANS, par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique d'une exploitation fixé à 51 ha SAUP par associé exploitant sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par le SDREA d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif d'une exploitation fixé à 146 ha SAUP par associé exploitant sur les communes de RIMEIZE, FONTANS, par le SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par M. Hugo MAURIN porte la surface agricole de l'exploitation à 231,20 ha pondérés soit 231,20 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que M. Hugo MAURIN dispose déjà des surfaces prévues dans son Plan d'Entreprise ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Hugo MAURIN constitue un agrandissement supérieur au seuil d'agrandissement excessif correspondant à la **priorité 7** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par le GAEC DE LA SOGNE porte la surface agricole de l'exploitation à 178,50 ha pondérés soit 89,25 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que l'installation de Mme Camille DECROIX au sein du GAEC DE LA SOGNE date du 30 septembre 2024 et que les surfaces indiquées dans son Plan d'Entreprise sont déjà atteintes ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS déposée par le GAEC DE LA SOGNE correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 26,7405 ha sur la commune de RIMEIZE par l'EARL DE LA TRUYERE porte la surface agricole de l'exploitation à 191,61 ha pondérés soit 191,61 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que la perte de 32,76 ha mentionnée par l'EARL DE LA TRUYERE n'aura lieu qu'au 1^{er} janvier 2027 et correspondra à 17 % de sa surface ;

Considérant dès lors que la priorité 1-b « Réduction involontaire de surface supérieure à 20 % de la SAUP de l'exploitation, ou ramenant celle-ci en dessous du seuil de viabilité, dans les 4 dernières années » ne peut pas être retenue ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA TRUYERE constitue un agrandissement supérieur au seuil d'agrandissement excessif correspondant à la **priorité 7** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par le GAEC DES ESTRETS porte la surface agricole de l'exploitation à 178,31 ha pondérés soit 59,44 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que l'installation de M. Dorian BARRANDON au sein du GAEC DES ESTRETS date du 1^{er} janvier 2025 et que les surfaces indiquées dans son Plan d'Entreprise sont déjà atteintes ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 68,97 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS déposée par le GAEC DES ESTRETS correspond à la priorité 6 du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 36,0394 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par le GAEC HORIZON porte la surface agricole de l'exploitation à 269,14 ha pondérés soit 89,71 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que l'installation de M. Clément VIDAL au sein du GAEC HORIZON date du 15 décembre 2022 et que les surfaces indiquées dans son Plan d'Entreprise sont déjà atteintes ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 36,0394 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS déposée par le GAEC HORIZON correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 46,0615 ha sur les communes de RIMEIZE, FONTANS par M. Clément CAVALIER porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 103,01 ha pondérés, soit 103,01 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que le Plan d'Entreprise de M. Clément CAVALIER prévoit une viabilité de son entreprise atteinte pour une surface de 181,81 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Clément CAVALIER correspond à la **priorité 2-1** du SDREA Occitanie : « Installation individuelle dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 32,7032 ha sur la commune de RIMEIZE par le GAEC BRUNEL DU CROUZET porte la surface agricole de l'exploitation à 197,41 ha pondérés soit 98,71 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que l'installation de Mme Aurélie GUIRLIN au sein du GAEC BRUNEL DU CROUZET date du 1 janvier 2023 et que les surfaces indiquées dans son Plan d'Entreprise sont déjà atteintes ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 32,7032 ha ca sur la commune de RIMEIZE déposée par le GAEC BRUNEL DU CROUZET correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC HORIZON **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier d'une superficie de 36,0394 ha sur les communes de FONTANS et de RIMEIZE précédemment mis en valeur par le GAEC DE SARROUILLET et appartenant à l'indivision PAGES.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du Code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 4 février 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

Annexe 1 : Répartitions des demandes d'autorisation d'exploiter par candidat

Commune	Surfaces (ha)	Identification des parcelles	Propriétaires	Demande initiale	Concurrents						TOTAL
					GAEC DE LA SOGNE	GAEC DES ESTRETS	EARL DE LA TRUYERE	GAEC HORIZON	GAEC BRUNEL DU CROUZET	CLÉMENT CAVALIER	
FONTANS	18,2568	section OA : 710-712-713-714-715-716-717-912-913- 1287-1369-1403-1406-1408	Indivision PAGES	X	X		X			X	
	17,7826	section OD : 473-474-475-476-478-480-481-830- 832-841-844		X	X		X			X	
RIMEIZE	0,084	section OD :897	Indivision PAGES	X	X					X	
	5,9675	section OD :482-820 - 823-824		X	X			X		X	
	3,9706	section OD :483-821		X	X	X		X		X	
	22,7651	section OD : 201-202-203-209-380-381-382-389- 390-391-460-462-463-464-465-466- 467-468-469-814-829-834-840-843-871- 873		X	X			X			
	0,0048	section OD : 815		X	X						
	0,1387	section OD : 817-818-825-826		X	X						
TOTAL	68,9701		Priorité SDREA	7	6	6	7	6	6	6	2-1
				68,9701	68,9701	68,9701	26,7405	36,0394	32,7032		46,0615